

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
En un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520
Par avion : Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Huitième de page..... 260
					Seizième de page..... 130
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1 ^{er} juil. 1947...	Décret n° 47-1224 modifiant le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947, concernant le conditionnement du coton (arr. prom. du 22 octobre 1949).....	1423
25 août 1949...	Décret n° 49-1323 relatif au conditionnement des arachides (arr. prom. du 24 octobre 1949).....	1423
26 sept. 1949...	Décret n° 49-1325 modifiant le régime de l'indemnité de départ outre-mer des corps de contrôle des Départements de la France d'outre-mer, de la Guerre, de la Marine et de l'Air (arr. prom. du 24 octobre 1949).....	1426
14 avril 1949...	Règlementation de l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux (arr. prom. du 4 novembre 1949).....	1427

Assemblées locales

Grand Conseil

11 oct. 1949....	2886. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 42/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1429
7 mai 1949....	42/49. - Délibération portant approbation du budget spécial du Plan pour l'exercice 1949-1950.....	1430
3 nov. 1949....	3087. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 54/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1430
25 août 1949...	54/49. - Délibération portant modification des redevances pour droit d'usage des installations réceptrices de radiodiffusion.....	1430
3 nov. 1949....	3088. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 56/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1431
27 août 1949...	56/49. - Délibération portant modification des taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur.	1431

7 nov. 1949....	3139. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 81/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1432
25 oct. 1949....	81/49. - Délibération portant ouverture au budget général d'un crédit supplémentaire.....	1432
7 nov. 1949....	86/49. - Délibération autorisant la cession de l'Imprimerie du Service de Presse.....	1433
8 nov. 1949....	82/49. - Délibération portant modification de la délégation à la commission permanente.....	1433

Conseils Représentatifs

Oubangui-Chari

19 oct. 1949....	467. - Arrêté portant clôture de la session budgétaire du Conseil représentatif.....	1434
19 oct. 1949....	463. - Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire....	1434
21 oct. 1949....	472. - Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif convoqué par arrêté n° 463/APS du 19 octobre 1949.....	1434

Tchad

19 oct. 1949....	327. - Arrêté portant clôture de la session budgétaire du Conseil représentatif du Tchad.....	1434
------------------	---	------

Gouvernement général

24 oct. 1949....	3012. - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 1948, fixant les conditions d'intégration dans les corps communs de l'A. E. F., agents auxiliaires.....	1435
26 oct. 1949....	3021. - Arrêté modifiant l'arrêté 1-58/SE/P du 20 mai 1949 et fixant la valeur mercantile du coton en laine exporté de l'A. E. F. pendant le 4 ^e trimestre 1949.....	1435
26 oct. 1949....	3023. - Arrêté prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'arrêté n° 1023 du 8 avril 1949, relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires accordées à certains fonctionnaires et agents du C. F. C. O.....	1435

26 oct. 1949....	3032. - Arrêté créant un poste de percepteur receveur municipal à Brazzaville.....	1435
26 oct. 1949....	3035. - Arrêté exonérant la Compagnie coloniale de distribution d'énergie électrique de Libreville de la majoration de 25 % prévue pour les cessions particulières.....	1436
26 oct. 1949....	3037. - Arrêté fixant les taxes d'exploitation du port fluvial de Brazzaville.....	1436
26 oct. 1949....	3038. - Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2855/DPI du 6 octobre 1949, portant ouverture d'un cours professionnel spécial.....	1436
4 nov. 1949. . .	3112. - Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1945, portant réorganisation des services du Gouvernement général.....	1437
4 nov. 1949....	3114. - Arrêté réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget général, ses budgets annexes et les budgets locaux de l'A. E. F....	1437
5 nov. 1949....	3119. - Arrêté déterminant la forme des déclarations en douane.....	1439
7 nov. 1949....	3135. - Arrêté fixant pour l'année 1950, la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers.....	1439
7 nov. 1949....	3136. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 3124 du 24 novembre 1947, rendant obligatoire la déclaration des stocks des produits destinés à l'exportation.....	1440
7 nov. 1949....	3160. - Arrêté portant modification des articles 12 et 18 de l'arrêté n° 2110/DP 1 du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel.....	1440
	Arrêtés en abrégé.....	1440
	Erratum au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 octobre 1949, page 1308, 32 ^e ligne.....	1443
	Modificatif à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2838/DP 3 du 5 octobre 1949.....	1443
	Décisions en abrégé.....	1444
	Témoignage officiel de satisfaction.....	1449

Territoire du Gabon

21 oct. 1949....	Arrêté portant approbation des projets de budgets pour l'exercice 1949, des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon....	1449
22 oct. 1949....	Arrêté portant approbation de la cote de dégrèvement pour l'exercice 1949, des rôles des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Gabon.....	1449
22 oct. 1949....	Arrêté portant approbation pour l'exercice 1949 de certains rôles primitifs et supplémentaires des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon.....	1451
25 oct. 1949....	Arrêté fixant le taux de l'indemnité pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés dans le territoire du Gabon.....	1451
3 nov. 1949....	Arrêté annulant les autorisations des dépôts de médicaments existant à Libreville ou à moins de 20 kilomètres.....	1451
	Erratum à l'arrêté n° 1501 du 17 août 1949.....	1451

Erratum à l'arrêté n° 1478 du 12 août 1949....	1453
Décisions en abrégé.....	1453
Modificatif à la décision n° 1792/SE du 10 octobre 1949, portant affectation de M. Jeannel, instituteur principal de 1 ^{re} classe.....	1454
Décisions en abrégé.....	1454

Territoire du Moyen-Congo

19 oct. 1949....	Arrêté fixant le montant des taxes sur les véhicules sans moteur.....	1454
19 oct. 1949....	Arrêté fixant, pour 1950, la part des divers impôts directs alloués aux communes.....	1455
24 oct. 1949....	Arrêté portant délégation de pouvoirs aux chefs de région et administrateurs-maires.....	1455
25 oct. 1949....	Arrêté fixant le nombre maximum de travailleurs que les entreprises du centre de Pointe-Noire sont autorisées à employer.....	1455
31 oct. 1949....	Arrêté approuvant les rôles supplémentaires des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1949....	1456
	Erratum à l'arrêté n° 1958 AE/MC du 10 octobre 1949....	1456
	Arrêtés en abrégé.....	1456
	Décisions en abrégé.....	1459

Territoire de l'Oubangui-Chari

13 oct. 1949....	Arrêté portant délégation aux chefs de régions en ce qui concerne le personnel du Service de Santé.....	1459
19 oct. 1949....	Arrêté portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'Oubangui-Chari....	1460
19 oct. 1949....	Arrêté portant suppression du canton de Bagaza-Yagandji du district de Fort-Crampe! en répartissant les villages qui le composaient.....	1460
21 oct. 1949....	Arrêté fixant la durée maximum de la première session de la Commission consultative du travail de l'Oubangui-Chari.....	1460
25 oct. 1949....	Arrêté portant création des tribunaux coutumiers dans la région de la Ouaka-Kotto.....	1460
29 oct. 1949....	Arrêté portant autorisation pour la Chambre de Commerce de Bangui de prélever la somme de un million de francs C. F. A. sur son fonds de réserve.....	1461
	Arrêtés en abrégé.....	1461
	Erratum à l'arrêté, d'approbation n° 358/cd-3 du 31 juillet 1949.....	1462
	Erratum à l'arrêté d'approbation n° 394/cd-3 du 31 août 1949.....	1462
	Erratum à l'arrêté d'approbation n° 395/cd-3 du 31 août 1959.....	1462
	Décisions en abrégé.....	1463

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	1464
Décisions en abrégé.....	1466

Propriété minière, domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1467
Service forestier.....	1468
Erratum au <i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} septembre 1949 page 1118.....	1471
Conservation de la Propriété foncière.....	1471

- c) D'un poids minimum de 140 grammes aux 100 gousses ;
- d) De la même campagne de récolte pour un même lot ;
- e) Déparasitées dans le cas de présence d'insectes vivants. Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides ;

f) Issues d'un triage soigné et ne pas contenir plus de 1 % de coques vides ou débris de coques mal conformées ou brisées à l'exclusion de toute matière étrangère.

B. — Arachides pour huilerie.

Ces arachides peuvent être présentées : décortiquées ou non décortiquées.

1° Arachides décortiquées pour huilerie. — Elles doivent être :

- a) Parfaitement sèches ;
- b) Saines ;
- c) De couleur franche ;
- d) De la même campagne de récolte pour un même lot ;
- e) Déparasitées dans le cas de présence simultanée d'insectes vivants et d'attaques d'insectes lorsque le nombre de graines attaquées dépassera 20 %. Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides ;

Et ne pas contenir plus de :

- a) 2 % de corps étrangers (pierres, sable, paille, débris de coques, autres graines oléagineuses, etc.) ;
- b) 15 à 20 % de brisures selon les territoires de production ;
- c) 15 % de graines gravement endommagées et 30 % de graines légèrement endommagées.

2° Arachides non décortiquées pour huilerie. — Elles doivent être :

- a) Parfaitement sèches ;
- b) Saines ;
- c) De la même campagne de récolte pour un même lot ;
- d) Déparasitées dans le cas de présence simultanée d'insectes vivants et d'attaques d'insectes lorsque le nombre de gousses attaquées dépassera 20 %. Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides ;

Et ne pas contenir plus de :

- a) 2 % de corps étrangers (pierres, sable, paille, débris de coques, autres graines oléagineuses, etc.) ;
- b) 15 % de gousses ayant les graines gravement endommagées et 30 % de gousses ayant les graines légèrement endommagées.

Art. 4. — Dans chaque territoire intéressé des arrêtés locaux préciseront :

- a) Les variétés et les régions de culture qui seront plus spécialement destinées à la production des arachides de bouche ou de confiserie ;
- b) Le pourcentage maximum de brisures à tolérer dans les lots d'arachides décortiquées pour huilerie ;
- c) Les conditions de récolte de commercialisation et de circulation de toutes les catégories d'arachides.

TITRE II

EMBALLAGE

Art. 5. — Seront expédiés :

1° En sacs :

- a) De 45 kg net les arachides de bouche ou de confiserie non décortiquées ;
- b) De 75 kg net (sacs modèle standard « Biwill » de 21 bs 1/4 (26,5 × 44) les arachides de bouche ou de confiserie décortiquées ;

2° En vrac, les arachides en coques destinées à l'huilerie ;

3° En sac ou vrac, les arachides décortiquées destinées à l'huilerie ; les sacs seront alors d'un poids net de 77 kg.

Il sera tenu compte de la tolérance admise par les usages commerciaux, pour toutes les expéditions faites en sac.

TITRE III

MARQUAGE

Art. 6. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile :

1° Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteur ou collectivité et, éventuellement le numéro de série du lot ;

2° Dans la moitié inférieure :

a) Sur une première ligne en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large, 1 cm d'épaisseur de trait la ou les initiales des territoires soit :

A. E. F. : Afrique Equatoriale Française.

C. : Cameroun.

C. I. : Côte d'Ivoire.

D. : Dahomey.

G. : Guinée Française.

N. : Niger.

MAD. : Madagascar.

S. : Sénégal.

SO. : Soudan.

T. : Togo.

suivie ou suivies de la lettre A en capitale, de même dimension que ci-dessus, accompagnée de la lettre r en minuscule représentant l'abréviation du mot arachide : Ar.

Les territoires exportant des arachides provenant de climats différents préciseront par arrêté les abréviations qui figureront au marquage, pour différencier les zones de production ;

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus :

1° La lettre C suivie de la lettre B pour les arachides de confiserie ou de bouche ;

2° La lettre G (gousses) ou D (décortiquées) selon le mode d'exportation des arachides de bouche ou de confiserie et éventuellement, la lettre D pour les arachides décortiquées pour huilerie.

Exemples de marquage :

ABCD 25	XY 50	SWP 12
D. Ar.	S. Ar.	S Ar.
C.B.-G	CB. D.	D.

Remarque : Le cas échéant, le poids net sera marqué sur les sacs contenant des arachides de bouche ou de confiserie.

Art. 7. — Arachides pour huilerie exportées en vrac.

Une fiche spéciale accompagnant le bulletin délivré par le service de contrôle du conditionnement mentionnera pour chaque lot son numéro, son poids, son origine, le nom du navire et celui de l'exportateur ainsi que l'année de récolte.

TITRE IV

CONTRÔLE

Art. 8. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au Service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Lorsqu'il s'agira d'arachides exportées en sacs, tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification devront être marqués par l'agent du Service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

ÉCHANTILLONNAGE

A. — Arachides exportées en sacs.

Art. 9. — La vérification portera sur 1 % au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

L'échantillonnage sera exécuté comme suit :

1° Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre.

Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir dix sacs.

Textes publiés à titre d'information

18 janv. 1946.. Arrêté n° 2 organisant le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des Transmissions coloniales.....	1473
Annexe à l'arrêté fixant le programme des matières du concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des Transmissions coloniales.....	1474
13 août 1949... <i>Modificatif</i> à l'arrêté du 18 janvier 1946, organisant le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des Transmissions coloniales.....	1477
29 janv. 1949.. <i>Constatation</i> des services aériens ouvrant droit aux indemnités prévues par le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948.....	1478

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	1480
Avis d'appel d'offres.....	1480
Avis aux créanciers de l'Etat.....	1480
Avis divers.....	1480
Annonces.....	1481

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2999 en date du 22 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-1224 du 1^{er} juillet 1947 modifiant le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton.

Décret n° 47-1224, du 1^{er} juillet 1949 modifiant le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947, concernant le conditionnement du coton.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle de conditionnement des produits aux colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane en départements français ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1946 du Ministre de la Production industrielle et du Ministre de la France d'outre-mer, portant homologation de la norme du coton ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Après avis du Conseil économique ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa a) de l'article 21 du décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 est modifié et complété comme suit :

a) Les prescriptions de l'article 6 relatives aux feuillets, au poids et au volume des balles, ainsi que celles des feuillets 7, 8, 9 et 10 concernant le marquage seront facultatives.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 3013 en date du 24 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides.

Décret n° 49-1323, du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 2 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets du 16 mai 1946 et du 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les arachides originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous,

Art. 2. — Les arachides sont classées en deux catégories :
Arachides de bouche ou de confiserie ;
Arachides pour huilerie.

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

A. — Arachides de bouche ou de confiserie

Art. 3. — Ces arachides peuvent être présentées décortiquées ou non décortiquées.

1^o Arachides de bouche ou de confiserie décortiquées. — Elles doivent être :

- Saines, sans moisissures, ni traces d'humidité, exemptes d'attaques d'insectes, de blessures ou de maladies ;
- Entières, bien pleines et non ridées ;
- A tégument lisse et de teinte franchement uniforme ;
- D'un poids minimum de 65 grammes aux 100 graines ;
- De la même campagne de récolte pour un même lot ;
- Déparasitées dans le cas de présence d'insectes vivants.

Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides ;

g) Issues d'un triage soigné et ne pas contenir plus de 1 % de débris de coques ou graines mal conformées ou brisées à l'exclusion de toute matière étrangère.

2^o Arachides de bouche ou de confiserie non décortiquées. Elles doivent être :

- Saines, sans moisissures, ni traces d'humidité, exemptes d'attaques d'insectes, de blessures ou de maladies ;
- Présenter une coque de couleur jaune paille uniforme ;

2° Il sera laissé à l'initiative du Service de contrôle de déterminer si la prise d'échantillon s'effectuera par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

a) Par sondage de chaque sac retenu, la prise d'essai de 300 gr. environ s'effectuera à différentes hauteurs du sac ;

b) Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche et un brassage soigneux des gousses ou graines. Celles-ci seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm et il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kg environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 sacs, on en tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

En ce qui concerne les arachides en coques, de bouche ou de confiserie, l'opération sera précédée d'un tamisage au crible de Bordeaux, pour recueillir et peser les impuretés fines (sable, poussières, etc.) ;

3° Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 5 kg.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kg ;

4° La fiche délivrée par le Service de contrôle du conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

B. — Arachides exportées en vrac.

L'échantillonnage et le contrôle auront lieu avant l'embarquement.

La vérification portera sur 0.5 % au moins du lot présenté. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

Au moment de l'embarquement une vérification s'assurera de l'identité du lot présenté.

C. — Dans un but de simplification, l'exportateur pourra demander au Service de contrôle du conditionnement de procéder à l'échantillonnage au fur et à mesure de la constitution du lot destiné à l'exportation.

Art. 10. — La validité du contrôle est fixée à 40 jours sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit.

Passé ce délai le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Expertise de l'échantillon moyen final.

A. — Arachides en coques.

Art. 11. — 1° Détermination du pourcentage d'impureté et de corps étrangers ;

a) Arachides de bouche ou de confiserie. — Après vérification de la présence d'impuretés fines (sable, poussières, etc.) comme prévu à la fin de l'alinéa 2 de l'article 9, opérée sur 3 kg.. Trier à la main et recueillir les coques vides, les débris de coques mal conformées ou brisées et peser le tout. Le trentième du poids, en grammes, trouvé indiquera le pourcentage de ces impuretés.

Ce triage permettra de se rendre compte si l'échantillon contient des corps étrangers tels que pierres, pailles, etc.

b) Arachides pour huilerie. — Le prélèvement des échantillons, sur 0,5 % du lot présenté, sera mis en sacs de 45 kg net. Il sera laissé à l'initiative du service de contrôle du conditionnement de prendre 1 à 10 sacs, selon l'importance du lot et son degré apparent de pureté, qui seront tamisés au crible dit « de Bordeaux », décrit en annexe, pour obtenir la séparation du sable et des menues impuretés. Ces matières étrangères seront soigneusement pesées, leur pourcentage sera égal à :

Poids, en grammes, du sable
et des menues impuretés × 100.

Poids, en grammes, des arachides à cribler

Les coques criblées seront brassées et étalées sur une toile ou une aire cimentée, comme il est indiqué au § b de l'alinéa 2 de l'article 9. Puis l'on en tirera au hasard de petites pelletées de façon à constituer une prise d'essai correspondant au 1/100.000 du poids du lot à contrôler, sans qu'elle puisse être inférieure à 3 kilogrammes.

Dans cet échantillon final on triera, à la main, les impuretés grossières (pierres, pailles, graines diverses telles que celles

de ricin, de pughère, etc.) que l'on pèsera ensuite soigneusement. Leur pourcentage sera égal à :

Poids, en grammes, des impuretés grossières × 100.

3.000

La somme des deux pourcentages donnera le pourcentage total du sable, des menues et grossières impuretés.

Remarques : Si l'échantillon contient un corps étranger volumineux, il ne sera pas compté mais signalé sur le bulletin d'analyse.

Dans le cas de présence de débris de coques et de graines libres, ces produits seront triés et puis pesés séparément.

Si le rapport $\frac{\text{poids des débris de coques}}{\text{poids des graines libres}}$

est supérieur à 28/72 l'excédent en poids de débris de coques sera considéré comme impuretés.

2° Détermination des gousses endommagées :

a) Arachides de bouche ou de confiserie. — Opérer sur 400 grammes de gousses préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les gousses une à une pour constater si elles sont indemnes de toute détérioration, les normes auxquelles doivent répondre cette catégorie d'arachides n'en tolérant pas.

b) Arachides pour huilerie. — Opérer sur 400 grammes de gousses préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les gousses une à une et faire un lot de celles qui seront peu détériorées et un autre de celles gravement détériorées. Dans le cas de doute, les graines seront examinées après ouverture des gousses.

Peser ces deux lots séparément, le quart du poids en grammes de chacun d'eux indiquera le pourcentage du dommage.

B. — Arachides décortiquées.

1° Détermination du pourcentage de corps étrangers :

a) Arachides de bouche ou de confiserie.

Opérer sur 400 grammes. Trier à la main pour recueillir les débris de coques, les graines mal conformées ou brisées et peser le tout. Le quart du poids, en grammes, trouvé indiquera le pourcentage de ces impuretés.

Ce triage permettra de se rendre compte si l'échantillon contient d'autres corps étrangers. Si l'on trouve des gousses entières, elles seront décortiquées et les débris comptés comme matières étrangères. Les pellicules libres ne seront pas considérées comme corps étrangers.

b) Arachides pour huilerie.

Opérer sur 400 grammes :

1° Tamiser pour obtenir la séparation du son (farinette) ;

2° Trier à la main ce qui reste sur le tamis et recueillir les diverses impuretés grossières ; coques brisées, cailloux, débris divers. Les gousses entières pouvant exister dans l'échantillon seront décortiquées à la main et la coque sera ajoutée aux impuretés grossières recueillies précédemment.

Les pellicules libres ne seront pas considérées comme corps étrangers.

Le pourcentage des corps étrangers sera égal à :

50 % du poids en grammes, du son (farinette)

4

poids, en grammes des impuretés grossières.

4

3° Détermination des brisures dans les arachides pour huilerie. — Est considéré comme brisure tout fragment inférieur ou égal à 1/2 de cotylédon sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 13.

3° Détermination des gaines endommagées.

a) Arachides de bouche ou de confiserie. — Opérer sur 200 grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les graines une à une pour constater si elles sont indemnes de toute détérioration, les normes auxquelles doit répondre cette catégorie d'arachides n'en tolérant pas.

b) Arachides pour huilerie. — Opérer sur 200 grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les graines une à une et recueillir les amandes avariées que l'on sépare en deux lots, celles peu détériorées (légères attaques d'insectes ou amandes portant des ponctuations noires ou d'une couleur jaune citron prononcée) ;

Et celles gravement détériorées (amandes noires ou moisies ou se réduisant en poussière sous la pression du doigt).

Perser ces deux lots séparément ; la moitié du poids en grammes de chacun d'eux indiquera le pourcentage du dommage.

TITRE V PÉNALITÉS

Art. 12. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité aura été reconnue inférieure aux normes.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque territoire par arrêté du gouverneur.

Toutefois pendant une période de deux ans à partir de la date des arrêtés susvisés :

1° Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 sont facultatives ;

2° Il sera considéré comme brisure tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon, la modification ou le changement de matériel devant par la suite, permettre un meilleur décorticage ;

3° Le déparasitage ne sera exigible que lorsque les territoires disposeront des équipements nécessaires et la présence de son (farinette) ne sera décomptée que lorsque les installations de désinsectisation fonctionneront.

TITRE VII

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*
Tony RÉVILLON.

ANNEXE

Description du crible dit de « Bordeaux »

Ce crible comprend un tamis rond de 90 cm. de diamètre entouré d'une paroi de 20 cm. de hauteur.

Les ouvertures du tamis sont représentées par :

1° Des trous ronds, de 3 mm. de diamètre, séparés entre eux de 3 mm. disposés par rangées et alternant les uns avec les autres ;

2° De trous longs de 20 mm. de long sur 2 mm. 1/2 de large séparés :

a) Aux extrémités par un espace de 5 mm. de la rangée de trous la plus proche ;

b) Entre eux par un espace de 3 mm. à la périphérie et au centre du crible l'on trouve 7 rangées de trous ronds et dans l'intervalle, 3 rangées de trous longs, séparés l'une de l'autre par 3 rangées de trous ronds.

Mode d'emploi du crible

Après avoir mis dans le crible le volume d'un double décilitre de graines, on le pose sur une glissière et on lui imprime sans secousses saccadées :

1° Un mouvement en avant ;

2° Un mouvement en arrière ;

3° Un mouvement en avant.

de façon que le sable et les menues impuretés soient rejetées.

Par arrêté n° 3014 en date du 24 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1235 du 26 septembre 1949, modifiant le régime de l'indemnité de départ outre-mer des corps de contrôle des Départements de la France d'outre-mer, de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

Décret n° 49-1325, du 26 septembre 1949 modifiant le régime de l'indemnité de départ outre-mer des corps de contrôle des Départements de la France d'outre-mer, de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative) ;

Vu le décret du 18 octobre 1945, substituant à l'indemnité de mission dans les territoires d'outre-mer des membres des corps de contrôle des Départements de la France d'outre-mer, de la Marine, de l'Air et de la Guerre les allocations perçues dans ces territoires par les officiers qui y sont en service, sous réserve des modalités particulières ;

Vu le décret du 8 octobre 1948, modifiant le régime de l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires des services coloniaux, et, spécialement, son article 3 prévoyant son application au personnel militaire ;

Vu le décret du 20 janvier 1949, fixant l'indemnité de départ outre-mer des personnels militaires et assimilés à solde mensuelle ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité de départ outre-mer allouée aux membres des corps de contrôle des Départements de la France d'outre-mer, de la Guerre, de la Marine et de l'Air, en cas de départ en mission dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer est déterminée conformément aux règles et suivant les tarifs ci-après :

L'indemnité est fixée à :

48.000 francs pour les contrôleurs et inspecteurs généraux.
37.500 francs pour les contrôleurs et inspecteurs.

Cette indemnité payable dans le mois qui précède le départ en mission, correspond à une mission de six mois.

Elle est réduite ou augmentée proportionnellement à la durée réelle de la mission, tout mois commencé étant compté pour un mois entier, sans pouvoir être ramenée en dessous de la moitié ni être portée à plus du double des taux ci-dessus.

Toutefois la garantie du minimum de la moitié de ces taux ne pourra être appliquée qu'une seule fois au cours d'une période de 24 mois consécutifs.

En cas d'annulation de départ pour convenances personnelles l'indemnité est, en outre intégralement remboursée.

Art. 2. — Le § a) de l'article 2 du décret du 18 octobre 1945 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui porte effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BRONDI.

Par arrêté n° 3113 en date du 4 novembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 14 avril 1949 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

Réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 18 février 1887, sur les pouvoirs des Conseils généraux des colonies en matière de secours ;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911 réglant les pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs en matière de personnel ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911 modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre ;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943, portant création du Service social colonial ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits :

1^o Loi du 12 février 1943 substituant le Secrétaire d'Etat aux colonies aux chefs des colonies privées de relation avec la Métropole pour les décisions devant recevoir application hors lesdites colonies ;

2^o Arrêté du 22 octobre 1943, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1945 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1946,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractères généraux des secours.

Art. 1^{er}. — Les secours accordés par le Ministère de la France d'outre-mer sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnel à certaines personnes dans les conditions déterminées au présent arrêté, quel que soit le budget sur lequel ils sont consentis ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

La concession des secours constituant une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Financement des secours.

Art. 2. — Les secours sont accordés sur les crédits prévus à ce titre :

a) Au budget colonial ;

b) Aux budgets généraux et locaux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Pour les colonies groupées en gouvernements généraux, il ne peut être ouvert de crédits à ce titre à leur budget, une dotation unique est inscrite au budget général pour l'ensemble des colonies du groupe.

Conditions générales d'attribution des secours.

Art. 3. — Les secours sur le budget colonial sont exclusivement attribués dans la Métropole par le Ministère de la France d'outre-mer ou, en vertu de sa délégation, par le chef du Service social colonial, sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence.

Les secours sur les budgets généraux et locaux des colonies sont attribués :

1^o Par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie et de territoire, sur les budgets desquels les secours

doivent être attribués suivant les modalités qui sont déterminées par arrêtés locaux, lorsque les demandeurs résident aux colonies ou hors d'Europe et, sauf délégation, au Ministère pour les demandeurs résidant dans certains territoires déterminés ;

2^o Par le Ministère de la France d'outre-mer ou sur sa délégation, par le chef du Service social colonial, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires et sous réserve des dispositions de l'article 7, concernant les secours immédiats de première urgence, lorsque les demandeurs résident dans les départements français, en Afrique du Nord ou en Europe.

Les arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie ou de territoire, prévus par l'alinéa précédent doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et faire application, dans les territoires qui les concernent, des principes posés par ce texte.

Cependant, les secours pour maladie prévus à l'article 7 (§4) peuvent être également accordés par le Ministère de la France d'outre-mer ou, sur sa délégation, par le chef du Service social colonial, même lorsque le demandeur réside outre-mer, si les frais qui ont motivé la demande de secours ont été supportés à l'occasion de la maladie d'un ou de plusieurs membres de sa famille résidant soit dans la Métropole, soit dans un territoire de l'Union française où le régime de la Sécurité sociale est en vigueur.

Interdiction des doubles emplois.

Art. 4. — En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément et séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Sauf décision spéciale du Ministère et sauf les cas de secours immédiats, une même personne ne peut obtenir simultanément des secours sur les divers budgets visés à l'article 2, quelle que soit l'autorité qui attribue ces secours.

Afin d'éviter les doubles emplois, toute attribution de secours par les gouverneurs généraux et gouverneurs fera l'objet d'une fiche qui sera adressée au Ministère de la France d'outre-mer.

Inversement, toute attribution de secours par le Ministère de la France d'outre-mer pour une personne originaire d'une colonie ou appartenant à l'administration de cette colonie fera l'objet d'une fiche qui sera communiquée au gouverneur général ou gouverneur intéressé.

Formes de demandes de secours.

Art. 5. — Sauf dans le cas de rupture des relations avec la Métropole, les demandes de secours doivent être formulées par le chef de famille ; elles sont établies sur papier libre. Les pièces à y joindre, notamment les actes d'état civil, quittances de loyer, notes d'honoraires, état de services, extraits du Casier judiciaire, etc., sont exemptées de la formalité du timbre, en conformité de l'article 64 de la loi du 28 fructidor an VII et de la législation du timbre.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur ; elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle et appuyée éventuellement des pièces visées au § précédent.

Instruction des demandes au Ministère de la France d'outre-mer

Art. 6. — Le Service social colonial du Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'instruction de toutes les demandes.

Il peut exiger des pétitionnaires toutes justifications qui sembleraient utiles et employer tous les moyens d'investigation réguliers qu'il estimerait nécessaires.

Il reçoit, sur sa demande, de tous les services du Ministère les renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation des demandeurs, quant aux ressources dont ils peuvent disposer et quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à des secours.

Il peut, notamment par l'intermédiaire de ses assistantes sociales, faire procéder à des enquêtes rapides et d'urgence pour déterminer, par des investigations sur place, la situation des demandeurs.

Il prend l'initiative en outre, de faire procéder à toutes enquêtes administratives, dans le même but notamment en vue de l'attribution de secours temporaires.

Toute fausse déclaration directe ou indirecte aux agents du Service social colonial, ou aux agents chargés des enquêtes administratives, toute production de fausses pièces et généralement toutes manœuvres destinées à obtenir un secours injustifié, entraîneront l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur le budget colonial et sur les budgets locaux des colonies pendant trois ans au moins, pour le demandeur

du secours, outre des poursuites s'il y a lieu. Dans le cas où un secours aurait été perçu par ces moyens par un fonctionnaire, celui-ci serait astreint au remboursement des sommes perçues sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

Différentes sortes de secours. — Procédure d'attribution et limitation.

Art. 7. — Les secours se répartissent en secours immédiats, éventuels ou temporaires. Ils sont accordés en principe sur intervention de la Commission des secours. Toutefois, lorsque le chef du Service social ou ses délégués estimeront qu'il y a urgence ou que la date de la réunion est trop éloignée, ils pourront accorder des secours dans les limites indiquées au § 1^{er} (secours immédiats) du présent article.

Les secours éventuels sont des secours une fois donnés attribués en raison d'une situation de caractère momentané après avis de la Commission des secours.

Les secours temporaires sont des secours périodiques attribués en raison d'une situation de caractère durable, après avis de la Commission des secours, pour un temps déterminé sous réserve de l'octroi des crédits. Ces secours sont octroyés dans les conditions et les limites ci-après.

1^o Secours immédiats.

A. — Sans préjudice des cas soumis à la Commission et considérés par elle comme urgents, qui donneraient lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le chef du Service social colonial peut attribuer, séance tenante, lorsque la situation du demandeur lui paraît le justifier, un secours immédiat dit de *première urgence*, dans la limite de 1.000 francs.

Ce secours peut être augmenté dans la limite de 6.000 fr. après enquête rapide d'urgence effectuée conformément à l'article VI ci-dessus.

B. — Les délégués du Service social colonial, dans les ports et à Paris, peuvent attribuer dans les mêmes conditions des secours immédiats de première urgence, dans la limite de 1.000 francs.

L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs reste subordonnée à une *enquête d'urgence* et à la décision du chef du Service social colonial.

Toutefois, dans le cas de dommage majeur résultant de calamités ou de faits de guerre, le Ministre peut autoriser les fonctionnaires chargés de l'octroi des secours de première urgence à attribuer eux-mêmes des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs.

C. — Il peut, en outre, dans les mêmes circonstances, sur sa décision propre, élever ces secours immédiats dans chaque cas d'espèce, jusqu'à la limite des secours éventuels. Sous réserve des cas prévus par les dispositions qui précèdent, le montant cumulé des secours immédiats attribués à une même personne au cours d'une année ne peut, en aucun cas, dépasser 6.000 francs. Si des secours d'un montant plus élevé se révélaient nécessaires, il serait obligatoirement recouru à la procédure des secours éventuels prévus au § 2 ci-dessous.

Les secours immédiats sont payés sur les caisses des menues dépenses du Ministère ou sur les caisses d'avances des Services coloniaux des ports.

En cas d'envoi de fonds par le caissier par mandat poste ou télégraphique, les frais d'envoi sont déduits du montant du secours.

Les dépenses de l'espèce sont régularisées dans les formes réglementaires.

2^o Secours éventuels.

S'il résulte de l'examen de la situation du demandeur de l'enquête d'urgence que l'octroi du secours demandé n'a pas caractère de nécessité immédiate, ou si le secours immédiat qui a été accordé est jugé insuffisant, le chef du Service social colonial fait procéder aux enquêtes administratives prévues à l'article 6 et soumet la demande à la Commission des secours prévue à l'article 8 qui donne son avis sur l'attribution et le montant d'un secours éventuel.

Le montant des secours éventuels ne peut dépasser 50.000 francs pour un même bénéficiaire au cours d'une même année.

3^o Secours temporaires.

Lorsqu'un des demandeurs visés à l'article 10 sollicite un secours prolongé ou lorsque la situation d'un tel demandeur justifie une aide durable, il peut lui être accordé, après avis de la Commission des secours prévue à l'article 8, un secours temporaire pour une période maximum de trois ans.

Le montant des secours temporaires est déterminé non seulement en raison de la situation des demandeurs, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invo-

qués en conformité de l'article 11 pour prétendre à l'attribution des secours.

Le montant annuel des secours temporaires ne peut dépasser 80.000 francs pour les anciens fonctionnaires et 50.000 francs pour les veuves, orphelins ou ascendants.

En outre, en cas de cumul d'un secours temporaire et d'une pension, les conditions d'attribution des secours temporaires sont déterminés par les dispositions de l'article 11.

Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation sur avis de la Commission des secours, s'il est constaté après enquête que la situation qui les a motivés a disparu.

Ils deviennent caducs au cas de non renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réduction des crédits.

Ils peuvent par contre être renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant la procédure d'attribution initiale, si la situation du demandeur est maintenue.

Le taux des secours temporaires est fixé par année ou par période de trois ans. Ils sont payables suivant les formes réglementaires par trimestre et à terme échu.

Les secours temporaires sont, dans tous les cas, exclusifs des secours éventuels pendant leur période d'allocation.

4^o Secours maladie.

Lorsqu'un des demandeurs prévus à l'article 9 a été amené par suite de maladie contractée par lui-même ou un membre de sa famille, à supporter des frais hors de proportion avec ses ressources et qu'il ne bénéficie pas de la Sécurité sociale, il pourra, après enquête et dans les mêmes formes que pour les secours éventuels, lui être accordé un secours dit « secours maladie ».

Le montant de ces secours ne pourra en aucun cas être supérieur au remboursement qu'aurait effectué la Sécurité sociale dans le cas envisagé.

Le total des secours maladie accordés au cours d'un trimestre ne pourra dépasser 25.000 francs.

Les secours maladie sont cumulables avec les secours éventuels temporaires.

Commission des secours.

Art. 8. — La Commission des secours est composée :

1^o Du chef du Service social colonial ou de son délégué, *président* ;

2^o D'un inspecteur des colonies, représentant la Direction du Contrôle ;

3^o D'un représentant de la Direction des Affaires politiques ;

4^o D'un représentant du Personnel désigné annuellement par le Ministre ;

5^o Du contrôleur des dépenses engagées ou de son représentant pour les secours attribués sur les crédits du budget colonial.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le fonctionnaire chargé de l'instruction des demandes de secours au Service social colonial fait office de secrétaire avec voix consultative.

En outre, suivant la nature de la demande ou la situation du demandeur, un fonctionnaire appartenant à la Direction ou au service intéressé par le cas soumis à la Commission et désigné par le directeur ou le chef de service sur la demande du chef du Service social colonial peut être entendu à titre consultatif.

La Commission est saisie de tous les éléments réunis par le Service social colonial. Elle peut au cas où ces éléments lui paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande au délégué du Service social colonial compétent, pour complément d'enquête. La Commission des secours se réunit en principe deux fois par mois sur convocation de son président.

TITRE II

BÉNÉFICIAIRES DES SECOURS.

Bénéficiaires des secours immédiats et éventuels.

Art. 9. — Les secours immédiats et éventuels sont exclusivement réservés aux personnes ci-après énumérées, lorsqu'elles ne disposent que de ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation précaire digne d'intérêt.

1^o Fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

2° Veuves non remariées, orphelins ou ascendants directs infirmes ou âgés des mêmes fonctionnaires, employés ou agents ;

3° Anciens fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire.

Toutefois, lorsque la situation de famille d'un fonctionnaire révoqué ou atteint par une mesure disciplinaire paraîtra digne d'intérêt, un secours dont le montant ne devra pas dépasser celui des allocations à caractère familial pourra lui être octroyé ;

4° Veuves non remariées, orphelins et ascendants directs âgés ou infirmes des mêmes anciens fonctionnaires, employés ou agents ;

5° Originaires des colonies et territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, sauf s'ils sont fonctionnaires ou agents d'un autre département ministériel ;

6° Personnes qui ont exercé, avant 1914, une activité pendant plus de vingt ans dans ces colonies ou territoires, ou qui y ont rendu des services éminents, veuves, orphelins, ascendants directs infirmes ou âgés de ces personnes ;

7° En cas de circonstances exceptionnelles, telles que la séparation forcée du fait de l'état de guerre, épouses, enfants et ascendants infirmes ou âgés de fonctionnaires, employés ou agents des services visés aux alinéas précédents, demeurés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ou toute autre personne exerçant normalement son activité dans ces mêmes territoires et se trouvant dans la même situation ;

8° Dans les cas prévus à l'alinéa précédent ; toute personne exerçant son activité aux colonies et empêchée momentanément de poursuivre cette activité en raison desdites circonstances.

Dans les cas visés aux § 2, 4, 6 et 7, les femmes divorcées non remariées ne pourront prétendre à un secours que si le jugement de divorce a été prononcé en leur faveur.

Bénéficiaires des secours temporaires.

Art. 10. — Hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, les secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires employés ou agents des administrations ou services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, à leurs veuves, à leurs orphelins ou à leurs ascendants infirmes ou âgés, sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension quelconque supérieure à 170.000 francs pour les anciens fonctionnaires, et 120.000 fr. pour les veuves, orphelins et ascendants, compte tenu des indemnités spéciales temporaires et des majorations autres que les majorations pour enfants ou allocations familiales.

Art. 11. — Des secours temporaires peuvent également être alloués dans des circonstances tout à fait exceptionnelle à des personnes ayant rendu des services éclatants à la cause coloniale ou ayant exercé une activité coloniale pendant vingt ans au moins, à leur veuve, à leurs descendants et à leurs ascendants.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires exceptionnels devra indiquer les services qui les justifient.

Les secours temporaires peuvent alors se cumuler avec une pension de quelque nature qu'elle soit, dans les limites fixées ci-après s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents du Ministère de la France d'outre-mer qui ont rendu des services particulièrement éminents ou ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances suivantes :

Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;

Par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions ;

Pour invalidité résultant du service colonial.

Il en est de même à l'égard de la veuve, des descendants ou des ascendants.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le montant annuel du secours temporaire alloué à titre exceptionnel, cumulé avec une pension de quelque nature qu'elle soit (allocation familiale et majoration pour enfants exceptés) ne pourra en aucun cas dépasser :

1° La rémunération globale de grade quand la personne qui a rendu les services éclatants est un ancien fonctionnaire

employé ou agent des administrations ou services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

2° Le maximum prévu par la loi pour les veuves des maréchaux de France quand il s'agit de veuves, descendants ou ascendants des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés ;

3° Les maximum prévus aux § 1^{er} et 2 ci-dessus par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'administration, leurs veuves, descendants ou ascendants.

Spécialité des secours.

Art. 12. — Les secours peuvent être attribués aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires et à leurs ayants cause sur les budgets qui supportaient tout ou partie de leur rémunération ainsi que sur les budgets des colonies ou territoires où ils exercent ou ont exercé leur activité lorsqu'ils sont ou étaient rémunérés sur un autre budget.

Ils peuvent être accordés aux personnes autre que les fonctionnaires et ayants cause de ces personnes sur les seuls budgets des colonies ou territoires où lesdites personnes exercent ou exerçaient leur activité, et, pour les personnes originaires des colonies sur les seuls budgets des territoires dont elles sont originaires.

Les secours accordés aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la cause coloniale sont, en principe attribués sur les budgets des territoires ou les services ont été rendus. Ils peuvent l'être exceptionnellement sur le budget colonial lorsque ces derniers ne sont pas localisés dans un territoire déterminé.

Les fonctionnaires des autres départements ministériels détachés aux colonies et pendant la période de leur détachement peuvent obtenir des secours immédiats et éventuels sur les budgets des territoires où ils sont en service.

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des autres départements ministériels, y compris les originaires qui ont été détachés aux colonies et les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, ayant servi aux colonies ne peuvent solliciter de secours que de leur département d'origine. Il en est de même de leurs veuves, ascendants et descendants.

Toutefois, des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ainsi que leurs ayants cause, peuvent, de même que les militaires et anciens militaires visés à l'alinéa précédent et leurs ayants cause, obtenir des secours sur les budgets locaux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et, éventuellement sur le budget colonial dans les circonstances et conditions prévues à l'article 11.

Art. 13. — Sont abrogés l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 24 juin 1935 et les textes qui l'ont modifié en particulier l'acte dit arrêté du 22 octobre 1943.

Art. 14. — Le chef du Service social colonial du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les gouverneurs généraux gouverneurs et chefs des colonies ou de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer

et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Marcel CARCASSONNE.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

2886. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 42/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 42/49 du 7 mai 1949, portant approbation du budget spécial du plan, exercice 1949-1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 42/49 du 7 mai 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 42/49 portant approbation du budget spécial du Plan pour l'exercice 1949-1950.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création et organisation du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2.560/AE/PLAN du 24 mars 1949, fixant à 3.750 millions de francs C. F. A. le plafond des crédits de paiement susceptibles d'être attribués à l'A. E. F. pour l'exécution du budget du Plan de l'exercice 1949-1950 ;

Considérant que cette limite est apparemment insuffisante et qu'elle ne correspond ni aux prévisions inscrites au Plan décennal ni aux possibilités réelles d'exécution ;

Mais considérant qu'il importe, pour ne pas retarder la mise en œuvre du prochain exercice, de s'en tenir pour l'instant au plafond fixé par le département ;

Délibérant au cours de sa séance du 7 mai 1949 conformément aux dispositions des articles 38 et 44 de la loi du 29 août 1947 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget spécial du plan de développement économique et social de l'A. E. F. pour l'exercice 1949-1950, scindé en deux parties conformément aux instructions ministérielles, est arrêté comme suit :

A. — Première partie. — DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME ANCIEN :

En recettes. — A la somme de trois milliards deux cent deux millions trois cent mille francs C.F.A. (3.202.300.000) ;

En dépenses. — A la somme de cinq milliards cinq cent dix-huit millions de francs C.F.A. (5.518.000.000) en autorisation d'engagement, et à la somme de trois milliards deux cent millions trois cent mille francs C.F.A. (3.202.300.000) en crédits de paiement ;

B. — Deuxième partie. — PROGRAMME NOUVEAU :

En recettes. — A la somme de cinq cent quarante sept millions sept cent mille francs C.F.A. (547.700.000) ;

En dépenses. — A la somme de trois milliards huit cent quatre-vingt quatorze millions cinq cent mille francs C.F.A. (3.894.500.000) en autorisations d'engagement, et à la somme de cinq cent quarante-sept millions sept cent mille francs C.F.A. (547.700.000) en crédits de paiement.

Art. 2. — Le Haut Commissaire de la République en A.E.F. est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant égal à la différence entre les crédits de paiement susvisés et la part de ces crédits couverte par subvention du FIDES.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. après accord du Comité directeur du FIDES, et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

3087. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 54/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 54/49 du 25 août 1949, portant modification des redevances pour droits d'usage des installations réceptrices de radiodiffusion ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9736/AE/FISC du 20 octobre 1949, portant approbation de la délibération n° 54/49 du 25 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 54/49 du 25 août 1949 est rendue exécutoire en A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 54/49 portant modification des redevances pour droit d'usage des installations réceptrices de radiodiffusion.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 243 du 22 février 1949, portant réglementation des postes privés radioélectriques en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1941, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1948, portant fixation des taxes ou redevances des postes radioélectriques privés de réception ou d'émission ;
Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, de la loi du 27 août 1947, délibérant au cours de la séance du 25 août 1949, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art 1^{er}. — Le texte de l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4 »-. — Il est institué, sur les installations réceptrices de radiodiffusion, une redevance pour droit d'usage fixée aux taux suivants :

- 300 francs pour les postes de la 1^o catégorie ;
- 2.500 francs pour les postes de la 2^o catégorie ;
- 5.000 francs pour les postes de la 3^o catégorie.

La perception de la redevance sur les installations réceptrices est effectuée, soit après déclaration des détenteurs, soit d'office, en cas de déclaration inexacte ou à défaut de déclaration.

Le paiement de la redevance est exigible pour l'année entière à partir de l'entrée en possession du poste.

Art. 2. — La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 et sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 août 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

3088. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 56/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 56/49 du 27 août 1949, portant modification des taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9736/AE/FISC du 20 octobre 1949, portant approbation de la délibération n° 56/48 du 27 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 56/49 du 27 août 1949 est rendue exécutoire en A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 56/49 portant modification des taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 29 août 1947, fixant le fonctionnement et la composition des assemblées de groupes dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le service des transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948, fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures, franco-coloniales, intercoloniales et avec les pays de l'Union africaine des Postes ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 27 août 1947, délibérant au cours de la séance du 27 août 1949 a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 8 de la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 8. — Les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur sont fixées comme suit :

« 1^o. — *Communications demandées à partir d'un poste d'abonné :*

« a) Communication urbaine dans un rayon de 6 kilomètres à partir du central téléphonique. 8 »

« Pour les installations téléphoniques ne comptant pas de compteur, les communications sont payées forfaitairement selon le barème suivant qui indique la somme à verser chaque trimestre, en fonction du nombre moyen de communications demandées et établies par mois :

« Moins de 125 communications.	1.200 »
« De 125 à 250 communications.	4.000 »
« De 251 à 500 communications.	8.000 »
« De 501 à 750 communications.	14.000 »
« Au dessus de 750 communications.	18.000 »

« Pour les abonnés titulaires d'une ligne principale et d'une ou de plusieurs lignes d'extension, le nombre total des communications demandées sera divisé par le nombre de lignes, le chiffre ainsi obtenu sera pris pour chacune de ces lignes en vue de déterminer le prix des communications, à revenir pour chacune d'elles.

« b) Communication suburbaine (au-delà de 6 kms et jusqu'à 25 kms), par unité de conversation de 3 minutes ou fraction de 3 minutes. 24 »

c) Communication interurbaine (au-delà de 25 kms) par unité de conversation de 3 minutes ou fraction de 3 minutes :

« Pour les 50 premiers kilomètres. 48 »

« Au-dessus, par 100 kms ou fraction de 100 kms. . . 16 »

« 2^o. — *Communications demandées à partir d'un poste public :*

« a) Communication urbaine (dans un rayon de 6 kms à partir du central téléphonique). 10 »

« b) Communication suburbaine ;

c) Communication interurbaine ;

« Mêmes taxes unitaires que celles perçues à partir d'un poste d'abonné.

« II à V (inchangé).

« ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES :

« 1^o. — *Abonnement principal :* La redevance annuelle d'abonnement pour une ligne principale est fixée comme suit :

« a) Réseau ou circonscription de plus de 300 lignes principales d'abonnement. 4.500 »

b) Réseaux ou circonscriptions de 100 à 300 lignes principales d'abonnement. 3.000 »

c) Réseaux ou circonscriptions de moins de 100 lignes principales d'abonnement. 2.000 »

« Le taux annuel de l'abonnement est réduit de 20 % pour chacune des lignes principales d'extension.

« La même réduction est consentie sur les taux ci-dessus pour les abonnés ne bénéficiant pas d'un service permanent.

« 2^o. *Abonnement supplémentaire :*

« Redevance annuelle pour chaque ligne supplémentaire. 1.000 »

« VII. — (Inchangé).

« VIII. — PARTS CONTRIBUTIVES :

« I. — *Lignes principales :*

« a) Lignes principales de rattachement normal :

« 1^o Lignes établies à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 2 kms et pour centre le bureau central de rattachement. 9.000 »

« 2° Lignes ou sections de lignes établies au delà du cercle de 2 kms défini ci-dessus :

a) Pour les deux premiers kilomètres..... 18.000 »

« b) Pour la partie dépassant les deux kilomètres : remboursement des dépenses faites.

« B. — Lignes principales de rattachement exceptionnel :

« Le minimum de perception des frais d'établissement par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine, posée ou utilisée est fixé à..... 2.500 »

« Le reste sans changement.

« IX. — (inchangé).

« X. — REDEVANCES ANNUELLES D'ENTRETIEN :

« L'entretien des lignes d'abonnement est effectué, soit gratuitement, soit contre paiement de redevances calculées sur les bases indiquées ci-après :

« I. — Lignes principales :

« a) Lignes principales de rattachement normal :

« 1° Poste situé jusqu'à 2 kms à vol d'oiseau du bureau central de rattachement ou d'un point fixé par l'administration..... 200 »

« 2° Poste situé à plus de 2 kms et jusqu'à 3 kms à vol d'oiseau du point de rattachement... 400 »

« 3° Poste situé à plus de 3 kms : pour les trois premiers kilomètres à vol d'oiseau..... 400 »

« Au-dessus, par hectomètre indivisible de longueur réelle..... 50 »

« b) Lignes principales de rattachement exceptionnel : (inchangé).

« 2° Lignes supplémentaires : (inchangé).

« XI et XII. — (inchangé). »

Art. 2. — La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 et sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 août 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

3139. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 81/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 81/49 du 25 octobre 1949, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F., exercice 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 81/49 du 25 octobre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 81/49 portant ouverture au budget général, d'un crédit supplémentaire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Délibérant en sa séance du 25 octobre 1949,

A ADOPTÉ les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget général, exercice 1949, section ordinaire, dont le total se trouve porté à 2.914.700.000 francs, un crédit supplémentaire de 99.500.000 francs. Le montant total du budget se trouve ainsi porté à 3.840.176.246 francs.

Art. 2. — La section ordinaire du budget général est modifiée comme suit en dépenses :

	Inscription	
	Ancienne	Nouvelle
CHAPITRE B		
<i>Dépenses de personnel</i>		
Art. 36 - Rubrique 1		
Transport de personnel à l'intérieur de la Fédération..	21.000.000	26.000.000
Rubrique 2. - Transport de personnel à l'extérieur de la Fédération.....	25.000.000	28.000.000
Total article 36.....	46.000.000	54.000.000
Total chapitre B.....	688.830.000	696.830.000
CHAPITRE C		
<i>Dépenses de matériel</i>		
Art. 4. - Grand Conseil....	600.000	1.200.000
Art. 7. - Rubrique 2		
Hôtel de l'inspecteur général des Affaires administratives.	250.000	350.000
Art. 14. - Rubrique 2		
Mobilier des logements.....	6.368.000	7.368.000
Art. 15 - Achat et location d'immeubles.....	41.000.000	86.000.000
Art. 23. - Imprimerie.....	5.700.000	6.500.000
Art. 26 - Rubrique 2 (nouvelle). - Chasses.....	—	1.400.000
Art. 27. - Rubrique 2		
Contrôle du conditionnement (poste de Bitam).....	530.000	730.000
Total du chapitre C.....	345.420.000	394.520.000
CHAPITRE D		
Titre I - Travaux		
Art. 2. - Rubrique 1		
Travaux d'achèvement... soit Imprimerie.....	69.600.000	82.300.000
Institut Pasteur.....	3.200.000	5.000.000
Hôtel des fonctionnaires... Rubrique 2. - Travaux neufs.....	4.500.000	68.200.000
76.200.000		
Soit :		
Bureaux et palais du Haut Commissaire.....	2.000.000	
Pavillon de radiologie à l'hôpital de Brazzaville....	2.000.000	
Extension et aménagement de bureaux administratifs... Titre 2. - Main-d'œuvre	4.000.000	
Art. 4. - Transmissions.....	5.500.000	6.300.000
Art. 5. - Météorologie.....	220.000	320.000
Art. 7. - Rubrique 2 (nouvelle). - Chasses.....	—	220.000
Art. 9. - Élevage.....	660.000	1.040.000
Art. 10. - Mines.....	1.320.000	1.520.000
Total du chapitre D.....	302.080.000	324.480.000

	Inscription	
	Ancienne	Nouvelle
CHAPITRE E		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 2. - Paragraphe 1. - (annulation de 10 millions, prévision de ristourne Caisse Soutien Cacao)	886.450.000	876.450.000
Paragraphe 3. - (Subven- exceptionnelle à Sainte- Anne)	45.550.000	48.550.000
Total de l'article 2.	932.500.000	925.500.000
Art. 4. - Eau et éclairage des services	1.500.000	2.500.000
Art. 6 - Versements et rem- boursements (dépôt au Crédit de l'A. E. F. pour prêts aux fonctionnaires en vue de leur permettre l'acqui- sition d'un véhicule auto- mobile)	41.300.000	62.300.000
Art. 9 - Dépenses des exercices clos	4.000.000	9.000.000
Total du chapitre E.	1.048.950.000	1.068.950.000
Récapitulation des chapitres de la section ordinaire des dépenses :		
Chapitre A		129.920.000
Chapitre B		696.830.000
Chapitre C		394.520.000
Chapitre D		324.480.000
Chapitre E		1.068.950.000
Chapitre F		300.000.000
Total de la section ordinaire		2.914.700.000
Art. 3. — La section ordinaire du budget général est modifiée comme suit en recettes :		

	Inscription	
	Ancienne	nouvelle
Chapitre 1. - Douanes		
(art. 1) Rubrique 1. - Droits à l'importation	1.052.000.000	1.176.820.000
Total du chapitre 1	2.108.750.000	2.233.570.000
Soit une réévaluation de 124.820.000 engageant les crédits supplémentaires suivants :		
22.480.000 délibération 34/49		
2.840.000 délibération 71/49		
99.500.000 présente délibération..		
Récapitulation des chapitres de la section ordinaire.		
Chapitre 1		2.233.570.000
Chapitre 2		267.860.000
Chapitre 3		88.270.000
Chapitre 4		Mémoire
Chapitre 5		25.000.000
Chapitre 6		300.000.000
Total de la section ordinaire		2.914.700.000
Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au <i>Journal officiel</i> et communiquée partout où besoin sera.		
Brazzaville, le 25 octobre 1949.		

Le Vice-Président du Grand Conseil,
REGNAULT.

DÉLIBÉRATION N° 86/49 autorisant la cession de l'imprimerie du Service de Presse.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 74/49 du 10 septembre 1949, portant délégation à la commission permanente, en particulier son article 2, paragraphe 9 ;

Délibérant au cours de sa séance du 29 octobre 1949, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la cession du matériel de l'imprimerie du Service de Presse dans les conditions prévues par le contrat passé entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et MM. VIAL et ERNOULT.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1949.

*Le Président de la commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*
ADOU-AGANAYE.

3138. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 7 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION 82/49 portant modification de la délégation à la commission permanente.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 64 ;

Vu la délibération 74/49 en date du 10 septembre 1949 portant délégation à la commission permanente ;

Délibérant au cours de sa séance du 25 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération 74/49 en date du 10 septembre 1949 portant délégation à la commission permanente du Grand Conseil est modifié et complété comme suit :

4° Octroi de l'aval de la Fédération à un emprunt éventuel du Crédit de l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer dont le plafond est fixé à 100 millions.

15° Création et organisation d'une société locale de transports aériens étant précisé que l'A. E. F., le Cameroun et la Caisse centrale devront représenter au minimum 51 % des parts et que pour la répartition des 49 % restant les sociétés privées intéressées auront été consultées.

23° Octroi de l'aval de la Fédération aux demandes d'emprunt formulées par les municipalités de l'A. E. F. sur justification de programmes de travaux et de plans d'amortissement.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1949.

Le Vice Président du Grand Conseil,
REGNAULT.

3.167. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 8 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

467. — ARRÊTÉ portant clôture de la session budgétaire du Conseil représentatif.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 353/APS du 30 juillet 1949, portant ouverture de la session budgétaire du Conseil représentatif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La 2^e session ordinaire 1949, dite session budgétaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est déclarée close le 19 octobre 1949 à l'issue de la séance tenue ce jour par cette assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 octobre 1949.

P. DELTEIL.

463. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;

Vu les nécessités,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est convoqué le 20 octobre 1949 en session extraordinaire de deux jours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Bangui, le 19 octobre 1949.

P. DELTEIL.

472. — ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif convoqué par arrêté n° 463/APS du 19 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1948 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 463/APS du 19 octobre 1949, convoquant le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Conseil représentatif du territoire ouverte le 20 octobre 1949 est déclarée close le 21 octobre 1949 à l'issue de la séance tenue ce jour par cette assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Bangui le 21 octobre 1949.

P. DELTEIL.

TCHAD

327. — ARRÊTÉ portant clôture de la session budgétaire du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941, définissant les attributions des chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945, fixant les modalités des élections dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création des Assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 260/ASS. du 27 août 1949 portant convocation du Conseil représentatif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad réuni en session ordinaire le 20 septembre 1949, ayant terminé ses travaux, la dite session est déclarée close à la date du 18 octobre 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 octobre 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3012. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 octobre 1948 fixant les conditions d'intégration dans les corps communs de l'A. E. F., d'agents auxiliaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946, fixant les statuts des agents auxiliaires de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948, organisant les corps communs et locaux de l'A. E. F. et les actes qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté n° 3112/DP 1 du 27 octobre 1948, fixant les conditions d'intégration dans les corps communs des agents auxiliaires appartenant aux 2^e, 3^e, 4^e et 5^e groupes fixés par l'arrêté du 20 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapportée la disposition prévue au 5^o de l'article 3 de l'arrêté n° 3.112/DP 1 du 27 octobre 1948, fixant les conditions d'intégration dans les corps communs de l'A. E. F. des agents auxiliaires appartenant aux 2^e, 3^e, 4^e et 5^e groupes fixés par l'arrêté du 20 avril 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3021. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 1458/SE/P du 20 mai 1949 et fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F. pendant le 4^e trimestre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1913 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté 1458 SE/P du 20 mai 1949 sont modifiées comme suit pour les cotons en laine exportés pendant le 4^e trimestre 1949 :

Variété « Triumph » : 88.550 la tonne nette ;

Variété « Allen » : 93.380 la tonne nette.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3023. — ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'arrêté n° 1023 du 8 avril 1949, relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires accordées à certains fonctionnaires et agents du C. F. C. O.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, en particulier son article 90/bis ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents de l'Administration et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1657 du 12 juin 1948, relatif au montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires accordées aux fonctionnaires, employés et agents en service au port et à la gare maritime de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 744 du 16 mars 1949, fixant le taux des indemnités pour heures supplémentaires effectuées par les agents décisionnaires à salaire journalier ou mensuel ;

Vu l'arrêté n° 1023 du 8 avril 1949, relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires accordées à certains fonctionnaires et agents du C. F. C. O. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Directeur du réseau, après avis du Comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'arrêté n° 1023 du 8 avril 1949, susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3032. — ARRÊTÉ créant un poste de percepteur receveur municipal à Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté interministériel (Finances-colonies) du 26 octobre 1929, relatif au classement des paeries coloniales ;

Sur la proposition du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un poste de préposé du Trésor avec le titre de percepteur receveur municipal est créé sur le territoire de la commune-mixte et du district de Brazzaville.

Art. 2. — Ce préposé est chargé dans l'étendue de son ressort sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier général du service communal de la perception des impôts et taxes, du paiement des pensions et de toutes opérations nécessitées par les besoins du service.

Art. 3. — Le percepteur receveur municipal de Brazzaville est tenu de fournir un cautionnement dont le montant est déterminé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 21 février 1949.

Art. 4. — La perception de Brazzaville est classée à la première catégorie prévue par l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929.

Art. 5. — Le percepteur receveur municipal de Brazzaville aura droit en plus de sa solde et des émoluments correspondants à ses fonctions aux indemnités de responsabilité fixées par l'arrêté 1066 du 25 avril 1947 et par l'arrêté du 21 février 1947.

Art. 6. — La date d'ouverture de la perception de Brazzaville sera fixée par le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., sur la proposition du Gouverneur du Moyen-Congo et du Trésorier général de l'A. E. F. dès que l'installation des locaux sera terminée.

Art. 7. — Le Gouverneur du Moyen-Congo et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3035. — ARRÊTÉ exonérant la Compagnie coloniale de distribution d'énergie électrique de Libreville de la majoration de 25 % prévue pour les cessions particulières.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'instruction générale du 12 juillet 1935 sur la comptabilité des matières appartenant à l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifiée ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les cessions de matériaux à la compagnie coloniale de distribution d'énergie électrique de Libreville (C.C.D.E.E.), pour l'exécution des travaux de l'électrification du Gabon prévus aux marchés de gré à gré approuvés sous le n° 292 en date du 19 octobre 1948 pour l'électrification de Libreville et sous le n° 354 en date du 18 novembre 1948 pour l'électrification de Port-Gentil, sont exonérés de la majoration de 25 % prévue pour les cessions particulières.

Art. 2. — Sur chaque demande de cession, la C.C.D.E.E. devra spécifier la destination des matériaux et notamment le numéro du marché.

L'administration se réserve éventuellement le droit de s'assurer que les matériaux cédés sont effectivement utilisés aux travaux auxquels ils étaient destinés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3037. — ARRÊTÉ fixant les taxes d'exploitation du port fluvial de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1948, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 32/49 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port fluvial de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 35/49 portant réorganisation de l'exploitation du port fluvial de Brazzaville ;

Vu l'avis du Conseil économique du port fluvial de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 15 novembre 1949, la tarification et les conditions générales d'application des taxes prévues au règlement provisoire d'exploitation du port de Brazzaville sont modifiées comme il suit :

A. — Location des hangars :

Hangar n° 51, le m ² par an.....	200 »
Hangars n°s 52, 53, 54, le m ² par an.....	150 »
Hangars n°s 101, 102, 103, le m ² par an.....	100 »

B. — Terre-pleins (port du Beach seulement) :

Terre-plein revêtu situé entre le perré et les magasins, le m ² par jour.....	2 »
Terre-pleins non revêtus, le m ² par jour.....	0,50

C. — Taxe sur les navires et barges (port du Beach seulement) :

Par tonneau de jauge brute et par jour, compté du lendemain du jour d'arrivée jusqu'au jour de départ inclusivement.....	2 »
--	-----

D. — Taxe sur les marchandises (port du Beach seulement) :

Taxe à la tonne débarquée.....	10 »
Taxe à la tonne embarquée.....	20 »

E. — Location des engins : (prix de l'heure de 6 h. à 18 h.) :

Transporteur à coton.....	300 »
Grue fixe.....	500 »
Grue à vapeur sur portiques.....	500 »
Hyster 40.....	200 »
Karry Krane.....	300 »
Link Belt YC9.....	700 »

La période d'utilisation est décomptée à partir de l'instant où l'engin quitte l'endroit où il se trouve pour aller satisfaire la demande formulée. La location des engins à vapeur entraîne un minimum de location de trois heures.

Art. 2. — Le Directeur général des Finances, le Directeur général des Travaux publics, le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3058. — ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2855/DP I du 6 octobre 1949 portant ouverture d'un concours professionnel spécial.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER, DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant modification administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation des corps communs de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examen professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.855/DP I du 6 octobre 1949 ouvrant un concours professionnel spécial,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'arrêté n° 2.855/DP 1 du 6 octobre 1949 portant ouverture d'un concours professionnel spécial sont modifiés comme suit :

« Les épreuves écrites seront choisies par le Haut Commissaire sur propositions des chefs de service intéressés du Gouvernement général.

« Les épreuves pratiques et les questions orales sont choisies par le chef de service immédiat du candidat ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3.112. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1945, portant réorganisation des services du Gouvernement général.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1197 du 13 mai 1945, promulguant le décret n° 46.721 du 15 avril 1946, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service colonial des Statistiques ;

Vu l'arrêté n° 480 du 4 mars 1946, portant réorganisation des services du Gouvernement général en son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1025 du 8 avril 1949, portant création du Service d'administration générale,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est créé un service de la statistique générale ayant pour objet la centralisation des renseignements statistiques de tout ordre concernant l'A. E. F. ; ce service est rattaché au Secrétariat général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3.114. — ARRÊTÉ réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget général, ses budgets annexes et les budgets locaux de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1935 réglementant l'attribution des secours de toute nature sur les fonds du budget local de l'A. E. F., et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1949, portant réglementation, l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les secours sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnel, dans les conditions déterminées au présent arrêté.

Quel que soit le budget sur lequel ils sont consentis ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

Art. 2. — Les demandes de secours sont établies sur papier libre. Les pièces à y joindre, notamment les actes de l'état civil, quittance de loyer, notes d'honoraires des docteurs, certificat d'hôpital, certificat de non imposition, états de service, extraits du casier judiciaire, etc., sont exemptées de la formalité du timbre en conformité de l'article 64 de la loi du 28 fructidor, an VII, et de l'article 137 alinéa 13 de l'arrêté du 20 novembre 1928.

Toute demande de secours doit être obligatoirement signée par l'intéressé lui-même, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité absolue de remplir cette obligation.

Pour le mineur, la demande doit être faite par le tuteur, sur justification de la qualité de celui-ci et être appuyée des pièces énumérées au premier paragraphe du présent article.

Art. 3. — Les justifications ci-dessus doivent être corroborées par une enquête administrative, sauf pour les secours après décès, prévus à l'article 33 ci-après, pour lesquels aucune enquête préalable ne sera effectuée.

Il peut être exigé des pétitionnaires, en plus des pièces énumérées à l'article 2 ci-dessus, toutes justifications jugées utiles et fait usage de tous les moyens d'investigation estimés nécessaires.

Art. 4. — Toute fausse déclaration directe ou indirecte aux agents chargés des enquêtes administratives, toute production de fausses pièces et généralement toutes manœuvres destinées à obtenir un secours injustifié, entraîneront l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur les différents budgets de l'A. E. F. pendant trois ans au moins pour le demandeur du secours, outre les poursuites s'il y a lieu. Dans le cas où un secours aurait été perçu par ces moyens par un fonctionnaire, celui-ci serait astreint au remboursement des sommes perçues, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

Art. 5. — La concession des secours constituant une mesure essentiellement gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Art. 6. — Les secours sont accordés sur les crédits prévus à ce titre au budget général, aux budgets locaux et aux divers budgets annexes.

Art. 7. — Des secours peuvent être accordés sur le budget général, ou sur les fonds mis par l'A. E. F. à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer :

— aux fonctionnaires et agents des services fédéraux ou dont la solde est supportée par le budget du Plan, se trouvant en position d'activité, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, quel que soit le lieu de leur résidence ;

— aux anciens fonctionnaires ou agents énumérés ci-dessus, à leurs conjoints, leurs ascendants ou descendants, quel que soit le lieu de leur résidence ;

— aux personnes blessées au service du Gouvernement général, ou ayant rendu des services éclatants à la Fédération, quel que soit le lieu de leur résidence ;

— aux personnes rapatriées au compte du budget général ;

— aux personnes nécessiteuses résidant hors de l'A. E. F. et remplissant les conditions prévues par les paragraphes 5 et 6 de l'article 17 ou par l'article 25 ci-dessous ;

— aux fonctionnaires et agents des services des territoires ou payés sur un budget annexe du budget général et leurs ayants cause, aux anciens fonctionnaires et agents des services des territoires ou payés sur un budget annexe du budget général et leurs ayants cause résidant en Europe ou en Afrique du Nord.

Art. 8. — Des secours peuvent être accordés sur les budgets annexes du budget général, et à condition que les intéressés résident en A. E. F. ou dans un territoire autre situé hors d'Europe ou d'Afrique du Nord :

— aux fonctionnaires et agents payés sur ces budgets annexes, à leurs conjoints ou ascendants ou descendants ;

— aux anciens fonctionnaires ou agents énumérés ci-dessus, à leurs conjoints ascendants ou descendants ;

— aux personnes blessées à l'occasion de la construction ou de l'exploitation des services dotés d'un budget annexe au budget général, ou aux personnes leur ayant rendu des services éclatants ;

— aux personnes rapatriées au compte d'un budget annexe.

Art. 9. — Des secours peuvent être accordés sur les budgets locaux :

— aux personnes nécessiteuses résidant dans le territoire ;
 — aux personnes suivantes, à condition qu'elles résident en A. E. F. ou dans un territoire autre situé hors d'Europe ou d'Afrique du Nord :

— fonctionnaires et agents des services des territoires, leurs conjoints, ascendants ou descendants ;
 — anciens fonctionnaires et agents des services du Territoire, leurs conjoints, ascendants ou descendants ;
 — personnes blessées alors qu'elles étaient au service du Territoire ou ayant rendu des services éclatants au Territoire.

Art. 10. — Les secours accordés aux anciens fonctionnaires dont la solde était payée en dernier lieu par le budget local unique, ou ceux accordés aux ayants cause de ces fonctionnaires, seront supportés par le budget ayant pris en charge le service dans lequel était employé le fonctionnaire.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires même originaires de l'A. E. F., ressortissants de départements ministériels autres que le Ministère de la France d'outre-mer, ayant été détachés en A. E. F. et n'y étant plus en service, les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer, de l'air, ayant servi en A. E. F., ne peuvent solliciter de secours que de leur département d'origine. Il en est de même de leurs conjoints ascendants et descendants.

Toutefois, ces fonctionnaires et anciens fonctionnaires, ainsi que leurs ayants cause, peuvent de même que les militaires et anciens militaires visés à l'alinéa précédent et leurs ayants cause, obtenir des secours sur un des budgets de l'A. E. F. dans les circonstances et conditions prévues aux articles 25 à 28 ci-dessous.

Art. 12. — Sauf décision spéciale du Haut Commissaire, une même personne ne peut obtenir simultanément des secours sur les divers budgets de l'A. E. F.

Art. 13. — En vue d'éviter les doubles emplois, il sera envoyé copie à la Direction générale des Finances à Brazzaville de toutes les décisions de secours accordées sur les budgets annexes du budget général ou les budgets locaux.

Art. 14. — Les secours sont accordés par décision du Haut Commissaire ou des chefs de territoire.

Toutefois, les secours sont accordés par le Ministre de la France d'outre-mer sur les fonds mis à la disposition à cet effet par le Haut Commissaire en A. E. F. lorsque les demandeurs résident en Europe ou en Afrique du Nord, à l'exception des secours après décès, qui sont toujours attribués par l'une des autorités visées au paragraphe ci-dessus, même si le requérant est domicilié hors de l'A. E. F.

Les secours pour maladie prévue aux articles 29 à 32 peuvent être également accordés par le Ministre de la France d'outre-mer lorsque le demandeur réside en A. E. F., si les frais qui ont motivé la demande de secours ont été supportés à l'occasion de la maladie d'un ou de plusieurs membres de sa famille résidant dans la Métropole.

Art. 15. — Les secours concédés sur les fonds des divers budgets de l'A. E. F. se divisent en :

- A. — Secours éventuels ;
- B. — Secours temporaires ;
- C. — Secours temporaires exceptionnels ;
- D. — Secours maladie ;
- E. — Secours après décès.

Secours éventuels

Art. 16. — Les secours éventuels sont des allocations attribuées une seule fois et pour des motifs nettement déterminés à des personnes qui ne disposent que de ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation précaire digne d'intérêt. Les secours éventuels sont susceptibles de renouvellement.

Art. 17. — Les secours éventuels ne peuvent être attribués qu'aux personnes énumérées ci-dessous à l'exclusion de toute autre :

1. — Fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics de la Métropole ou des territoires d'outre-mer.

2. — Veuves ou femmes divorcées non remariées, orphelins et ascendants directs infirmes ou âgés de ces mêmes fonctionnaires, employés ou agents.

3. — Anciens fonctionnaires, employés et agents relevant des administrations et services publics de la Métropole ou des territoires d'outre-mer, hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire.

Toutefois, lorsque la situation de famille d'un fonctionnaire ou agent révoqué ou atteint par une mesure disciplinaire

paraîtra digne d'intérêt, un secours dont le montant ne devra pas dépasser celui des allocations à caractère familiale pourra lui être octroyé.

4. — Veuves ou femmes divorcées non remariées, orphelins et ascendants directs âgés ou infirmes des mêmes anciens fonctionnaires, employés ou agents.

5. — Personnes originaires de l'A. E. F. ou y résidant lorsqu'elles se trouvent dans une situation difficile et digne d'intérêt et sous réserve des dispositions de l'article 11.

6. — Personnes ayant exercé une activité pendant plus de vingt ans en A. E. F., personnes ayant rendu des services éminents à la Fédération, veuves ou femmes divorcées, orphelins et ascendants directs infirmes ou âgés de ces deux catégories de personnes.

Dans les cas visés aux paragraphes 2, 4 et 6, les femmes divorcées non remariées ne pourront prétendre à un secours que si le jugement de divorce a été prononcé en leur faveur.

Art. 18. — Le montant des secours éventuels ne peut dépasser 50.000 francs pour un même bénéficiaire au cours d'une même année.

Secours temporaires

Art. 19. — Les secours temporaires sont des allocations allouées pour une période maximum de trois ans lorsque la situation du demandeur justifie une aide durable.

Art. 20. — Hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, les secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires employés ou agents des administrations ou services publics de la Métropole ou des territoires d'outre-mer, à leurs veuves, à leurs orphelins ou à leurs ascendants infirmes ou âgés sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension quelconque supérieure à 170.000 francs pour les anciens fonctionnaires et 120.000 francs pour les veuves, orphelins et ascendants, compte tenu des indemnités spéciales temporaires et des majorations autres que les majorations pour enfants ou allocations familiales.

Art. 21. — Le montant annuel des secours temporaires ne peut dépasser 80.000 francs pour les anciens fonctionnaires et 50.000 francs pour les veuves, orphelins ou ascendants.

Art. 22. — Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation s'il est constaté après enquête que la situation qui les a motivés a disparu.

Ils deviennent caducs en cas de non renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réduction des mêmes crédits.

Ils peuvent par contre être renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant la procédure d'attribution initiale si la situation du demandeur est maintenue.

Art. 23. — Le taux des secours temporaires est fixé par année ou par période de trois ans. Ils sont payables suivant les formes réglementaires, par trimestre et à terme échu.

Art. 24. — Les secours temporaires sont, dans tous les cas, exclusif des secours éventuels pendant leur période d'allocation.

Secours temporaires exceptionnels

Art. 25. — Des secours temporaires peuvent également être alloués dans des circonstances tout à fait exceptionnelles à des personnes ayant rendu des services éclatants aux territoires d'outre-mer ou ayant exercé une activité dans ces territoires pendant vingt ans au moins, à leur veuve, à leurs descendants et à leurs ascendants.

Ces secours sont dits : secours temporaires exceptionnels.

Art. 26. — Le montant des secours temporaires exceptionnels est déterminé non seulement en raison de la situation des demandeurs, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invoqués.

L'arrêté de concession des secours temporaires exceptionnels devra indiquer les services qui les justifient.

Art. 27. — Les secours temporaires exceptionnels peuvent se cumuler avec une pension de quelque nature qu'elle soit, dans les limites fixées à l'article 28 ci-dessous, s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents qui ont rendu des services particulièrement éminents ou qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances suivantes :

— Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;

— En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;

— par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions ;

— pour invalidité résultant de services accomplis dans les territoires d'outre-mer.

Il en est de même à l'égard de la veuve, des descendants ou des ascendants.

Art. 28. — Le montant annuel du secours temporaire exceptionnel cumulé avec une pension de quelque nature qu'elle soit (allocations familiales et majoration pour enfants exceptés) ne pourra en aucun cas dépasser :

1° La rémunération globale de grade quand la personne qui a rendu des services éclatants est un ancien fonctionnaire, employé ou agent de l'Administration.

2° Le maximum prévu par la Loi pour les veuves des maréchaux de France, quand il s'agit de veuves, descendants ou ascendants des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés.

3° Le maximum prévu au paragraphe 1 et 2 ci-dessus par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration, leurs veuves, descendants ou ascendants.

Secours maladie

Art. 29. — Lorsqu'un des demandeurs prévu aux paragraphes 1^{er} ou 3 de l'article 17 a été amené par suite de maladie contractée par lui-même ou un membre de sa famille à supporter des frais hors de proportion avec ses ressources et qu'il ne bénéficie pas de la Sécurité sociale, il pourra, après enquête et dans les mêmes conditions que pour les secours éventuels, lui être accordé ou à ses ayants cause, un secours dit « secours de maladie ».

Art. 30. — Le montant de ces secours ne pourra en aucun cas être supérieur, soit au remboursement qu'aurait effectué la Sécurité sociale dans le cas envisagé, soit si le montant de ce remboursement ne peut être connu à 80 % des frais exposés.

Art. 31. — Le total des secours maladie accordés au cours d'un trimestre ne pourra dépasser 25.000 francs.

Art. 32. — Les secours maladie sont cumulables avec les secours éventuels et temporaires.

Secours après décès

Art. 33. — Lorsqu'un fonctionnaire en position d'activité vient à décéder, il pourra être accordé soit à sa veuve ou à défaut à ses descendants directs, soit à ses ascendants, un secours après décès.

Art. 34. — Le montant maximum des secours après décès ne peut dépasser :

— deux mois de la solde brute de service outre-mer de l'agent lorsque le secours est accordé à la veuve ou aux descendants ;

— un mois de cette même solde brute de service outre-mer lorsque le secours est accordé aux ascendants.

Art. 35. — Les secours après décès sont imputables aux crédits du chapitre sur lequel était rétribué le fonctionnaire et à l'exercice en cours à la date de la décision les concédant.

Art. 36. — L'arrêté du 23 décembre 1935 réglementant l'attribution des secours de toute nature sur les fonds du budget local de l'A. E. F., et ses modificatifs, sont abrogés.

Art. 37. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3119. — ARRÊTÉ déterminant la forme des déclarations en douane.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le code des Douanes de l'A. E. F. ;

Sur les propositions du Directeur des Douanes et droits indirects et du chef du Service de la Statistique du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les déclarations en détail prévues par l'article 41 du code des Douanes de l'A. E. F. doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles approuvés par le Haut-Commissaire et dont les types sont déposés au siège des chambres de commerce et dans les bureaux des Douanes.

La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

Les déclarations doivent être établies en triple exemplaires.

Art. 2. — Les déclarations doivent être datées et signées à l'encre.

Il est interdit de porter plusieurs articles dans la même case ou d'utiliser des imprimés comprenant un nombre de cases supérieur à celui des modèles officiels.

Les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

Art. 3. — Lorsque les énonciations relatives aux différents articles d'un même colis ne peuvent trouver place sur une seule formule, un ou plusieurs autres exemplaires sont annexés à celle-ci.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de marchandises formant un tout ou destinées à la construction d'un même appareil ou d'une même machine et dont les organes ou éléments se rattachent à un grand nombre de rubriques différentes du tarif qu'il n'est pas possible d'énoncer sur une seule formule.

Les diverses formules présentées dans les conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention « déclaration en « n » formules » doit être inscrite par le déclarant, d'une manière très apparente, en tête de la première formule, et reproduite au registre d'inscription.

Art. 4. — Le Directeur des Douanes et droits indirects de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950. Jusqu'à cette date, la réglementation antérieure reste applicable.

Brazzaville, le 5 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3135. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1950 la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution de permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception de redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers dans les territoires du Gabon, Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari est fixé au lundi 20 février 1950, à 9 heures du matin.

Art. 2. — Les adjudications auront lieu, pour le territoire du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, pour le Gabon et l'Oubangui-Chari, au chef-lieu du Territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3136. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 3124 du 24 novembre 1947 rendant obligatoire la déclaration des stocks des produits destinés à l'exportation.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1947, rendant obligatoire la déclaration des stocks des produits destinés à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3.124 du 24 novembre 1947, rendant obligatoire la déclaration des stocks des produits destinés à l'exportation, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3160. — ARRÊTÉ portant modification des articles 12 et 18 de l'arrêté n° 2110/DP I du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2108 du 18 juillet 1949, fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2110/DP I du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel ;

Vu la dépêche ministérielle n° 56.277 du 3 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 12 et 18 de l'arrêté n° 2110/DP I du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux

de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12 (nouveau). — Il est créé une majoration d'éloignement. Cette majoration, non soumise à retenue pour pension, est allouée aux personnels qui sont originaires de l'A. E. F. et du Cameroun quand ils servent à plus de 1.000 kilomètres à vol d'oiseau ou à cinq jours de route de la localité où ils sont nés ou de celle où se trouvent leurs attaches familiales et leurs intérêts matériels.

« Le taux de la majoration d'éloignement est fixé provisoirement à 2,5 dixièmes de la solde brute pour les agents de la branche supérieure des corps communs, à 1,5 dixièmes pour les agents de la deuxième branche et à 0,8 dixièmes pour les agents de la branche inférieure. Il est multiplié par l'index de correction prévu à l'article 6 du présent arrêté.

« Les agents seront appelés à bénéficier de la majoration d'éloignement, après justification, sur décision du Haut Commissaire ou des chefs de territoire intéressés.

« En cas de congé, l'allocation de cette majoration cesse du jour inclus de l'arrivée au lieu du congé jusqu'au jour inclus du départ pour rejoindre le poste d'affectation.

« L'allocation de cette majoration ne reprend, alors, pour compter du lendemain du jour du départ, que si le fonctionnaire rejoint un poste où il pourra prétendre à cette majoration.

« En cas de mutation sur un poste où le fonctionnaire intéressé ne pourra plus prétendre à cette majoration, celle-ci cesse d'être acquise du jour de l'arrivée dans le nouveau poste.

« En cas de mutation sur un poste où le fonctionnaire pourra prétendre à cette majoration alors qu'il ne le pouvait pas dans son ancien poste, l'allocation de cette majoration ne commence que du jour de l'arrivée dans le nouveau poste.

« Les décisions comportant mutation des agents devront spécifier s'ils conservent, perdent ou acquièrent le droit à la majoration d'éloignement.

« Les fonctionnaires qui sont envoyés en mission hors de l'A. E. F. continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration d'éloignement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

« La majoration d'éloignement suit le régime de la solde et est réductible dans la même proportion que cette dernière ».

« Art. 18 (nouveau). — Ils ne pourront percevoir des émoluments globaux inférieurs à ceux qu'ils ont perçus toutes indemnités comprises de quelque nature qu'elles soient à l'exclusion des prestations familiales telles qu'elles sont fixées par l'arrêté n° 2108 du 18 juillet 1949. Cette mesure cessera d'avoir effet dès que par suite d'une modification des soldes ou des indemnités ou d'une promotion, la totalité de leurs émoluments serait supérieure à leurs traitements actuels. »

Art. 2. — En aucun cas les agents ne seront tenus de reverser les sommes qu'ils auraient perçues en trop au titre de la majoration d'éloignement.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Titularisation. — Par arrêté en date du 3 octobre 1949, M. Burr (Paul), conducteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service d'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 27 septembre 1949, date d'expiration de son année de stage réglementaire (rappels pour services militaires : néant).

Rappels d'anciennetés. — Par arrêté en date du 3 octobre 1949, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 8 mois, 2 jours est attribué à M. Grolier (Henri), assistant vétérinaire de 2^e classe du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 21 octobre 1949, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 3 mois, 14 jours est attribué à M. Grolier (Henri), assistant vétérinaire de 2^e classe du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 3 novembre 1949, un rappel pour services de guerre de 6 ans, 7 mois, 29 jours est accordé à M. Aubert (Paul), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique en A. E. F., en service à Bangui.

— Par arrêté en date du 3 novembre 1949, un rappel pour services militaires de 4 ans, 1 mois, 22 jours est attribué à M. Vald (Marius), assistant sanitaire de 3^e classe en service à la Direction générale de la Santé publique à Brazzaville.

Agrégations. — Par arrêté en date du 19 octobre 1949, M. Devaud (Jean-René-Georges), nouvellement recruté, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 15 septembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1949, M. Barbat (Louis-Henri-Marcel), nouvellement recruté, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 15 septembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949 M. Marty (Pierre-André-René), nouvellement recruté, titulaire d'une licence d'Enseignement et du diplôme d'études supérieures, embarqué sur D C. 4 ayant quitté Paris le 13 octobre 1949, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'adjoint d'Enseignement de 6^e classe stagiaire cadre normal, pour compter du 12 octobre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Marty est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949, M. Gabé (Maurice), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 28 octobre 1949, M. Cassard (Raymond) et Collard (Robert), inspecteurs de police 4^e groupe, 9^e échelon du statut des auxiliaires de l'A. E. F., sont admis dans le corps commun de la police de l'A. E. F. en qualité d'inspecteurs de police de 3^e classe à compter de la veille du jour de leur embarquement en application des dispositions de l'arrêté n° 2242/DP du 2 août 1949 susvisé.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires à attribuer aux intéressés seront déterminés ultérieurement.

— Par arrêté en date du 5 novembre 1949, M. Reynaud (Roland-Pierre-Alfred), nouvellement recruté, titulaire du brevet de 2^e classe des P. T. T., est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire pour compter du 16 octobre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Nominations de juge de Paix. — Par arrêté en date du 19 octobre 1949, M. Capillon (René) administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Tchibanga, (Gabon) est nommé provisoirement juge de Paix à compétence correctionnelle limitée de Tchibanga en remplacement de M. Mathieu.

— M. Mathieu (Charles), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de Koula-Moutou est nommé provisoirement juge de Paix à compétence correctionnelle limitée de Koula-Moutou, en remplacement de M. Chevalier.

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Muraccioli (Joseph), chef du district de Mitzic est nommé provisoirement juge de Paix à compétence limitée de Mitzic en remplacement du lieutenant d'infanterie coloniale Frimousse en instance de rapatriement.

MM. Capillon et Mathieu et le lieutenant d'infanterie coloniale Muraccioli auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949, M. Imbert (Ferdinand), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de Makokou, est nommé juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Makokou, en remplacement de M. Maugis, titulaire d'un congé.

— M. Pelgas (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, chef du district de Bocaranga, est nommé juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Bocaranga, en remplacement de M. Jacquelin, titulaire d'un congé,

— M. Gras (André), administrateur de 3^e classe des colonies, chef du district de Nola, est nommé provisoirement juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Nola, en remplacement de M. Bazaz, titulaire d'un congé.

— M. Pinède (Robert), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Kembé, est nommé provisoirement juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Kembé, en remplacement de M. Carré, titulaire d'un congé.

— M. Dieu (Maurice), agent contractuel, chef du district de Kouango, est nommé juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Kouango, en remplacement de M. Cabaille, appelé à d'autres fonctions.

MM. Imbert, Pelgas, Gras, Pinède et Dieu auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

— Par arrêté en date du 31 octobre 1949, M. Boisson (Roland), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région de l'Ouham à Bossangoa, est nommé provisoirement juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Bossangoa, en remplacement de M. Reydel, en instance de départ en congé.

M. Boisson (Roland) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Reclassements. — Par arrêté en date du 20 octobre 1949, M^{lle} Louradour (Jacqueline), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée, embarquée à Paris, le 9 octobre 1949 sur DC 4, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'institutrice de 5^e classe, pour compter du 8 octobre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 9 mois, 7 jours.

M^{lle} Louradour, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 27 octobre 1949, l'arrêté n° 2772/DP. 3 du 28 septembre 1949, fixant la situation administrative du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., reclassé dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949, est complété comme suit :

1^o Professeurs agrégés, cadre normal

M. Cormary (Henri), 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois ;
Inspecteur général de l'A. E. F., à compter du 26 septembre 1948.

2^o Adjoints d'enseignement, cadre normal

M^{mes} Gieules, née Drougard (Marivonne), 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 9 mois, 24 jours ;
Balandier, née Tron (Claire), 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 1 mois, 5 jours.

3^o Instituteurs principaux

MM. Gamache (Pierre), hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans, 6 mois ;
Schaeffert (Joseph), hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an.

4^o Instituteurs

M^{me} Gamache, née Quenin, hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 7 ans, 6 mois ;
M. Carbonnel (Paul), 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;
2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : néant ;
M^{me} Bouyer, née Arrighui (Jeanne), 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : néant ;
MM. Bouyer (Pierre), 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;
Galtier (Pierre), 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans ;
Gateau (Pierre), 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans, 6 mois ;
Arnaud (Maurice), 5^e classe, à compter du 31 mai 1948, ancienneté conservée : 3 ans, 5 mois ;
4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : néant ;
M^{mes} Arnaud (Madeleine), 5^e classe, à compter du 31 mai 1948, ancienneté conservée : 3 ans, 5 mois ;
4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : néant ;
Jung (Renée), 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Intégration. — Par arrêté en date du 22 octobre 1949, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1949 la démission de son emploi offerte par M. Mistral (Pierre), contremaître, échelle 13, échelon 8 des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (solde de base non revalorisée 141.000 francs).

M. Mistral (Pierre), est intégré dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de chef d'atelier hors classe après 3 ans à compter de la même date (ancienne solde de base 141.000 francs).

Pension. — Par arrêté en date du 26 octobre 1949, l'avancé annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites allouée à M. Etifier (Raphaël), ex-ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics est fixée en principal à vingt neuf mille (29.000 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de :

1 ^o Pour 1948 : du 1 ^{er} janvier au 16 octobre :	217.500 F. M. = 127.941 C. F. A. ;
	1,70
du 17 octobre au 31 décembre :	217.500 F. M. = 108.750 C. F. A.
	2

2^o Pour 1949 : 232.000 F. M. = 116.000 C. F. A.

* 2

Le nouveau taux en monnaie locale à compter du 17 octobre 1948 étant inférieur à l'ancien taux jusqu'alors pratiqué, l'ancien taux en monnaie locale est maintenu, tant sur le principal que sur l'indemnité provisionnelle soit 17.059 francs C. F. A. et 127.941 C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de retraites. »

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 19 octobre 1949, sont agréés dans le corps commun des agents du Service des douanes de l'A. E. F. en qualité de contrôleurs adjoints de 5^e classe stagiaires :

MM. Cordier (Jacques) ;

Salif N'Diaye,

titulaires du diplôme de l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville.

Les intéressés sont mis à la disposition du directeur des douanes à Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service par les intéressés.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1949, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de chefs-ouvriers de 5^e classe stagiaires de l'Enseignement professionnel, pour compter de leur prise de service ou la date de leur mise en route :

MM. Bissi (André) ;	MM. Diamonika (Aaron) ;
Samba (Samuel) ;	Pebou (Germain) ;
Bissembo (André) ;	Boukou (Salomon),

titulaires du certificat d'aptitude professionnelle.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bissi (André), en Oubangui-Chari ;
Samba (Samuel) et Bissembo (André), au Gabon ;
Diamonika (Aaron), Pebou (Germain) et Boukou (Salomon), à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 7 novembre 1949, M. Bongou (Léon), diplômé de l'Ecole des cadres supérieurs de l'A. E. F., est agréé dans le corps commun des agents des Travaux publics en qualité de dessinateur de 5^e classe stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1949.

M. Bongou (Léon) est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 26 octobre 1949, M. Tsiana (François), planton de 4^e classe du corps local de l'A. E. F., en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa signature.

Mutation. — Par arrêté en date du 7 novembre 1949, M. Okimbi (Ange), commis-adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service à la direction des Postes et Télécommunications, est mis provisoirement à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F. à Brazzaville.

Arrêté et rectificatif rapportés. — Par arrêté en date du 4 novembre 1949, Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 2838/DP3 du 5 octobre 1949 ainsi que son rectificatif n^o 2952/DP3 du 19 octobre 1949, portant admission et promotion dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. des élèves de la 3^e année et des instituteurs adjoints diplômés de l'Ecole normale de Mouyondzi.

Sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter du 15 septembre 1949 :

MM. Adama (Michel) ;	MM. Kololo (Albert) ;
Ambourouet (Louis) ;	Kakou (Raoul) ;
Franck (Antonio) ;	Tchikaya (Germain) ;
Théousse Tchissambo ;	Douniou (Placide) ;
Oyoué (Jean) ;	Gandzion (Prosper) ;
Malonga (Antoine) ;	Quatoula (Mathieu) ;
Kapitho Ozino ;	N'Kodo (Clément),

titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole normale de Mouyondzi (année scolaire 1948-1949).

— Sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs de 7^e classe pour compter du 15 septembre 1949, les instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Cardorelle (David);
Bénard (Robert);
Boukaka (Jean),

qui ont achevé leur stage réglementaire à l'Ecole normale de Mouyondzi et obtenu le diplôme de sortie.

Intégration. — Par arrêté en date du 4 novembre 1949, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. MOUNGALI (Guillaume), rédacteur de 5^e classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., employé au Service judiciaire à Brazzaville.

M. MOUNGALI (Guillaume) est intégré dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F. au grade de commis-greffier de 5^e classe.

M. MOUNGALI demeure à la disposition du chef du Service judiciaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

ERRATUM au Journal officiel de l'A. E. F.
du 15 octobre 1949, page 1308, 32^e ligne

Au lieu de :

« Jacquet (Robert), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ;

Lire :

« Jacquet (Robert), 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois. 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ».

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2838/DF 3
du 5 octobre 1949.

Au lieu de :

Sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter du 1^{er} octobre 1949 :

MM. Adama (Michel);	Kololo (Albert);
Ambourouet (Louis);	Kakou (Raoul);
Franck (Antonio);	Tchikaya (Germain);
Théousse Tchissambo;	Doumou (Placide);
Oyoué (Jean);	Gandzion (Prosper);
Malonga (Antoine)	Ouatoula (Mathieu);
Kapitho Ozimo;	N'Kodo (Clément),

titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole normale de Mouyondzi (année scolaire 1948-1949).

Lire :

Sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter de la date de leur prise de service ou de leur mise en route sur leur poste d'affectation :

MM. Adama (Michel);	Kololo (Albert);
Ambourouet (Louis);	Kakou (Raoul);
Franck (Antonio);	Tchikaya (Germain);
Théousse Tchissambo;	Doumou (Placide);
Oyoué (Jean);	Gandzion (Prosper);
Malonga (Antoine);	Ouatoula (Mathieu);
Kapitho Ozimo;	N'Kodo (Clément),

titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole normale de Mouyondzi (année scolaire 1948-1949).

Le reste sans changement.

DIVERS

Concours. — Par arrêté en date du 20 octobre 1949, la sous-Commission de surveillance des épreuves prévues pour l'examen ouvert à Brazzaville les 27 et 28 octobre 1949, pour l'emploi de greffier en chef de Justice de paix à compétence étendue de l'A. E. F. est composée comme suit :

MM. Versini, président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, *président*.

Vally, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, *membre*.

— Par arrêté en date du 27 octobre 1949, le concours pour l'emploi d'assistant sanitaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique qui avait été prévu, à Brazzaville, le 14 novembre 1949, est reporté au 19 décembre 1949.

M. N'GUÉMA (Clet), infirmier breveté de 5^e classe, en service au Gabon, est autorisé à se présenter au concours prévu à l'article 1^{er}.

Il sera mis en route sur Brazzaville en temps opportun, à la diligence de M. le Gouverneur, Chef de territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 3 novembre 1949, le concours fixé au 1^{er} novembre 1949, par l'arrêté n° 1759 du 17 juin 1949, pour l'emploi de chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement est reporté au 15 novembre 1949.

La Commission d'examen prévue à l'arrêté du 10 mai 1948 susvisé est composée comme suit :

MM. le directeur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, *président*.

Mazère, représentant la Direction du Personnel;

Crételle, représentant D. G. T. P.;

Dupland, professeur technique adjoint;

Haritchelar, chef de travaux pratiques, *membres*.

Indemnité forfaitaire. — Par arrêté en date du 20 octobre 1949, les conférences faites dans les centres culturels donnent droit à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 1.000 francs payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chap. E, titre 2, art. 6 bis réalisations culturelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Montant des avances en timbres-poste. — Par arrêté en date du 26 octobre 1949, le montant des avances en timbres-poste aux bureaux de poste secondaires sera dorénavant fixé par décision des chefs de territoire sur proposition des chefs de service des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Rétablissement d'une situation administrative. — Par arrêté en date du 26 octobre 1949, pour compter du 1^{er} janvier 1948, la situation administrative de M. Badelon (Paul), instituteur de 3^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est rétablie comme suit :

Maître d'internat pour compter du 1^{er} janvier 1948, instituteur de 7^e classe stagiaire pour compter du 10 septembre 1948, licencié de son emploi pour compter du 20 juillet 1949.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter des dates sus-indiquées.

Nomination. — Par arrêté en date du 27 octobre 1949, M. HIRSCH (Pierre), est nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Hirsch résidera à Bangui.

Débet. — Par arrêté en date du 28 octobre 1949, M. BEUX (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe de l'Administration générale des colonies, chef du bureau secondaire des Douanes d'Oyem, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de : 7.598 francs montant du déficit des recettes douanières de ce bureau pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 1948.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé par les soins de la Direction générale des Finances à Brazzaville.

Caisse d'avances. — Par arrêté en date du 24 octobre 1949, M. Barbeau (Jacques), ingénieur géologue du Service des Mines est nommé pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Barbeau (Jacques) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Barbeau (Jacques), est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée, par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un capita avec quarante manœuvres un chauffeur et deux guides.

Les transport dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'administration, et dans la limite d'un maximum de 15.000 francs.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 15.000 francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs.

— Par arrêté en date du 5 novembre 1949, M. Nicault (Jean), ingénieur du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 30.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Nicault sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Nicault est autorisé à payer sur sa caisse d'avances, les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée, par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un topographe et un capita avec 30 manœuvres.

Les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'Administration, et dans la limite d'un maximum de 15.000 francs.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc.... dans la limite de 6.000 francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de 3.000 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 octobre 1949.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1183/DP-4 du 27 juin 1949, portant résiliation du contrat d'engagement de M. Sahuc (Adrien), ingénieur contractuel des Travaux publics, enregistré à Brazzaville sous le n° 2107 le 17 février 1948.

En date du 19 octobre.

— Est confirmée la décision n° 2585/DP-4 du 8 septembre 1949, affectant M. Iehl (Louis), ingénieur de 1^{re} classe à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— M. Sourdes (Yves), surveillant chef de pionniers contractuel, précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire est affecté au détachement de pionniers aériens du Moyen-Congo à Dolisie.

— M. Bes (Maurice), chef de poste de 1^{re} classe avant 3 ans des Transmissions coloniales, embarqué sur s/s « Foucauld » ayant quitté Bordeaux le 30 septembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Robineau (Michel), attaché économique et financier contractuel, précédemment en service à la Direction générale des Services économiques, est mis à la disposition du Directeur général des Finances.

— M^{lle} Robin (Renée), sténo-dactylographe de 1^{re} classe d'administration centrale de la France d'outre-mer, précédemment en service au Moyen-Congo, est mise à la disposition du Directeur du Cabinet à Brazzaville.

— M^{me} Muñoz (Marie), secrétaire sténo-dactylographe, précédemment en service au « Grand Conseil », est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1949-1950 à M. Vincent-Cuaz, élève de 3^e année à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation payable en huit mensualités du 1^{er} novembre 1949 au 30 juin 1950 sera renouvelable sur production dans les délais réglementaires des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1949-1950 à M. Camand (Raoul), élève de 3^e année à l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon (Rhône) une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation payable en huit mensualités du 1^{er} novembre 1949 au 30 juin 1950 sera renouvelable sur production dans les délais réglementaires des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1949-1950 à M. Laurent (Jacques), élève de 3^e année à l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation payable en huit mensualités du 1^{er} novembre 1949 au 30 juin 1950 sera renouvelable sur production dans les délais réglementaires des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

— M. Floirat (Jean), comptable contractuel est nommé gestionnaire-comptable du magasin des Approvisionnements généraux des Travaux publics, du magasin des pneumatiques et hydrocarbures à compter du 1^{er} octobre 1949, en remplacement de M. Versini.

M. Floirat aura droit à l'indemnité de responsabilité prévu par les règlements en vigueur.

En date du 20 octobre.

— M^{lle} Fournier (Yvonne), commis supérieur d'administration, est autorisée à cesser ses fonctions à la Direction générale des Finances à compter du 24 août 1949.

M^{lle} Fournier qui totalise 32 mois de service ininterrompu, aura droit à une prime de fin de séjour égale à quatre mois de solde majorée de la moitié de l'indemnité de zone.

M^{lle} Fournier engagée par contrat pour servir au Chemin de fer du Congo-Océan, pourra prétendre, pendant 1 an à compter de la date de la cessation de ses fonctions à son rapatriement aux frais du budget général en cas de résiliation de son contrat par application des dispositions de l'article 7 (paragraphe 2) de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948.

En date du 21 octobre.

— Le lieutenant d'Infanterie coloniale Hourdequin (Lucien), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par J. O. R. F. du 25 juin 1949, débarqué à Libreville le 25 septembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Gabon pour servir au Service des Transmissions de ce territoire en qualité de technicien radio.

La solde et les indemnités du lieutenant Hourdequin seront supportées par le budget général pour compter du 9 septembre 1949, jour de son départ de la Métropole.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Salles (Pierre), désigné pour servir « hors cadres » en A.E.F. (J.O. R. F. du 26 mai 1949), attendu sur le s/s « Foucauld » du mois d'octobre, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— L'adjudant-chef Defigeas (Guy), du cadre des agents des corps de troupes, désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par D.M. n° 58443/PSO-3 en date du 8 juillet 1949, débarqué à Pointe-Noire le 27 septembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à la subdivision des Travaux publics de ce territoire.

La solde et les indemnités de l'adjudant-chef Defigeas seront supportées par le budget local du Moyen-Congo pour compter du 9 septembre 1949, jour de son départ dans la Métropole.

— M^{me} Mistral née Chauzon (Charlotte), professeur de 2^e classe d'éducation physique, cadre normal, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Est acceptée à compter du 30 septembre 1949, la démission de son emploi offerte par M. Pujol (Guy), conducteur d'agriculture contractuel en service en Oubangui-Chari.

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948 susvisé, M. Pujol devra rembourser à l'administration :

1° L'indemnité de départ colonial ;
2° Les frais de son voyage sur terre et par voie aérienne de Carcassonne en Oubangui-Chari et, ceux, occasionnés pour le transport de sa famille.

Son rapatriement, ainsi que celui de sa famille sont entièrement à sa charge.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2454/DP 3 du 24 août 1949, mettant M. Maistre à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Maistre (Honoré-Victor), chef de travaux pratiques contractuel de l'Enseignement technique, est remis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville (section artisanat) (régularisation).

— M. Maistre (Honoré-Victor), chef de travaux pratiques contractuel de l'Enseignement technique, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville (artisanat), est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

En date du 22 octobre.

— M. Mistral (Pierre), chef d'atelier hors classe après 3 ans du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., nouvellement intégré dans ce cadre, est affecté à la subdivision des travaux de Pointe-Noire.

En date du 25 octobre

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Corbin, la décision n° 2922/DP 3 du 14 octobre 1949.

M. Corbin (Georges), aide-moniteur d'éducation physique contractuel, reste affecté à l'Ecole normale de Mouyondzi.

— Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, alinéa b, de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948, M. Mayaux (Pierre-Marie), médecin contractuel, en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé (Oubangui-Chari), est licencié de son emploi, pour mauvaise manière de servir et incapacité professionnelle.

La présente décision aura effet pour compter du 28 septembre 1949, veille du jour auquel l'intéressé aurait dû s'embarquer à Pointe-Noire sur s/s « Brazza ».

En date du 26 octobre.

— Une réquisition de transport par voie aérienne de Fort-Lamy à Paris, au compte du budget de l'Etat — Ministère des Travaux publics — l'Institut géographique national, chapitre 313, sera délivrée à M. Chauvet (Jacques), adjoint technique principal de 4^e classe de l'Institut géographique national, dont le séjour arrive à expiration le 5 novembre 1949.

M. Chauvet voyage accompagné de son épouse et de 4 enfants âgés respectivement les 11 mars 1937, 6 juin 1940, 4 avril 1947 et 12 juillet 1948.

Des réquisitions de transport par voies : routière, fluviale, ferrée et maritime, au compte du budget de l'Etat — Ministère des Travaux publics — l'Institut géographique national, chapitre 314, de Fort-Lamy à Biot (Alpes Maritimes), seront délivrées également à M. Chauvet pour ses bagages (classement 2^e catégorie, décret n° 46-2001 du 12 septembre 1946).

— M. Paquier (François), vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe du service de l'Elevage et des industries animales des colonies, chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de l'Inspection générale de l'Elevage de l'A. E. F., à compter du 22 octobre 1949 et en attendant l'arrivée de M. Rameau

— M. Garreau (René), professeur licencié de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé scolaire, embarqué à Paris sur DC 4 du 6 octobre 1949, est remis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au Cours secondaire de Brazzaville en qualité de directeur de cet établissement.

— M. Barthélemy (Paul), adjoint d'économat contractuel, embarqué à Paris le 5 octobre 1949 sur DC 4 spécial TAI, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au cours secondaire de Brazzaville.

— Un congé de convalescence de 3 mois à passer à Mahé (Indes Françaises), est accordé à M. Calatte (Anandin), instituteur principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école des cadres supérieurs de Brazzaville, arrivé à la colonie le 20 juin 1948.

M. Calatte voyage accompagné de sa femme.

Des réquisitions au compte du budget général de l'A.E.F. lui seront délivrées :

a) Pour son passage de Brazzaville à Mahé (Indes Françaises) par voie aérienne ;

b) Pour l'acheminement de ses bagages de Brazzaville à Mahé, par voies ferrée et maritime.

Classement : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

En date du 27 octobre.

— Pour compter des dates indiquées ci-dessous, le salaire mensuel de M^{mes} Poudéroux, Magna et Wattel est révalorisé comme suit :

M^{mes} Poudéroux (Christiane), dame auxiliaire des P. T. T., 21.000 francs, pour compter du 1^{er} mai 1949 ;

Magna (Suzanne), institutrice auxiliaire, 21.000 francs, pour compter du 1^{er} avril 1949 ;

Wattel (Georgette), professeur auxiliaire, 21.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 28 octobre.

— Le contrat en date du 11 juin 1949 enregistré à Brazzaville le 11 juin 1949 sous le n° 715 (folio 72), portant engagement de M. Legrand (Pierre) en qualité de chef comptable est résilié, par application des dispositions de l'article 7 (paragraphe 1, alinéa b) de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948 susvisé.

La résiliation du contrat de M. Legrand deviendra effective pour compter de la date de notification de la présente décision.

M. Legrand aura droit à son rapatriement gratuit en 3^e classe, à condition d'en user dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Il ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Des réquisitions :

1^o) De passage de Brazzaville à Ivry-sur-Seine par voies aérienne et ferrée, ou ferrée et maritime ;

2^o) De transport de bagages par voies maritime et ferrée de Brazzaville à Ivry-sur-Seine lui seront délivrées (4^e catégorie du décret du 3 juillet 1897) au compte du budget général de l'A. E. F.

En date du 31 octobre.

— Le sergent-major Graff (André), du cadre des agents des corps de troupes, désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par DM n° 58443/TC/PSC-3, en date du 8 juillet 1949 et débarqué à Pointe-Noire le 6 octobre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à la subdivision des Travaux publics de ce territoire.

La solde et les indemnités du sergent-major Graff sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du 16 septembre 1949, jour de son départ de la Métropole.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Gellie (Grégoire), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 juin 1949), attendu sur le s/s « Foucauld » du mois d'octobre, est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Chassain, rapatriable.

Le médecin commandant Gellie (Grégoire), est affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 1 à Brazzaville, en qualité de médecin-chef et gérant de la caisse d'avance du dit secteur.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 3 novembre.

— La décision n° 2357 du 18 octobre 1949, nommant provisoirement M. Soulé-Susbielle (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du Service d'Administration générale, est rapportée.

— M. Soulier (Félix), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef du Service d'Administration générale, en remplacement de M. Soulé-Susbielle.

— M^{me} Laborel née Alzieu (Raymonde), infirmière coloniale de 5^e classe, retour de congé de convalescence, embarquée sur DC. 4 ayant quitté Paris le 19 octobre 1949, est remise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Godart (Jules-Adolphe), agent contractuel des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., embarqué sur DC. 4 ayant quitté Paris le 13 octobre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 4 novembre.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Giudicelli (Jacques), mis à la disposition du directeur du S. G. H. M. P. par décision n° 173/CM/D du 30 août 1949 et provisoirement en stage au secteur n° 1 à Brazzaville est désigné pour servir en qualité de médecin-chef du secteur n° 17 à Fort-Archambault et gérant de la caisse d'avance dudit secteur.

La solde et les indemnités de cet officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

— Le médecin-commandant des troupes coloniales Lacrampe (Henri), en service « hors cadres » au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour compter du 16 novembre 1949, en remplacement numérique de médecin-lieutenant colonel Saint Pau, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du 16 novembre 1949.

En date du 5 novembre.

— M. Gorin (Michel), mécanicien auxiliaire, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 4 octobre 1949.

— Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire), est accordé à M. Merckel (Armand-Olivier), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, arrivé à la colonie le 21 novembre 1947.

M. Merckel voyage seul.

Des réquisitions lui seront délivrées au compte du budget général.

a) Pour son passage de Brazzaville au lieu de sa résidence en France par voies aérienne et ferrée ;

b) Pour l'acheminement de ses bagages de Brazzaville au lieu de sa résidence en France par voies ferrées et maritime.

Classement : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

En date du 7 novembre.

— M. Corbin, aide-moniteur d'éducation physique contractuel, en service à l'École normale de Mouyondzi, est nommé économiste surveillant général de cet établissement, en remplacement de M. Badelon licencié.

Il cumulera ces fonctions avec son emploi actuel.

M. Corbin aura droit à ce titre à l'indemnité de fonctions prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet le 1^{er} octobre 1949.

— Est annulée la décision n° 2594 du 9 septembre 1949, accordant un rapatriement gratuit à M. Cessany (Nicolas).

B) PERSONNEL

En date du 19 octobre 1949.

— M. Menga (Mathurin), chef écrivain principal de 1^{re} classe du corps commun des Chemins de fer de l'A. E. F., échelle 8, échelon 1, actuellement en service à la Direction générale des Travaux publics est remis à la disposition du Directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

En date du 21 octobre.

— M. Tsota (Ferdinand), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur au salaire journalier de 115 francs à compter du 1^{er} septembre 1949, ouvrier spécialisé 1^{er} échelon.

M. Tsota (Ferdinand), est mis à la disposition du chef du Service de la Statistique générale de l'A. E. F. à Brazzaville.

En date du 25 octobre.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. N'Doumou (Placide), instituteur stagiaire, la décision n° 2888/DP 3 du 11 octobre 1949, portant affectation des instituteurs du corps commun de l'Enseignement.

M. N'Doumou (Placide), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 26 octobre.

— Le brigadier de 2^e classe des Douanes de l'A. E. F., Mangola (Philippe), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} décembre 1949.

— Le sous-brigadier de 1^{re} classe du corps commun des Douanes de l'A. E. F., Dougoumali (Louis), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} décembre 1949.

— Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes de l'A. E. F., Ounounou (Hippolyte), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} décembre 1949.

— M. Honda (Jean), moniteur de 4^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment détaché à l'I. R. H. O. pour servir à la station principale de Sibiti, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 28 octobre.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Kakou (Raoul), la décision n^o 2888 du 11 octobre 1949, portant affectation des instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Kakou (Raoul), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 3 novembre.

— Le sous-brigadier de 3^e classe du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. Koumbemba (Antoine), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} décembre 1949.

— Le brigadier de 2^e classe du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. Issembé (Louis), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} décembre 1949.

— Le sous-brigadier de 2^e classe du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. Ibamou (Antoine), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} décembre 1949.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Moussala (Jean), moniteur de 4^e classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à la Station de modernisation Agricole à Loudima.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. Gitton (Martin), sous-brigadier de 4^e classe du corps commun du Service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service au bureau central des Douanes à Bangui, est placé, sur sa demande, pour une durée d'une année, dans la position de disponibilité.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1949.

En date du 5 novembre.

— Les infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent en service à l'Inspection générale de l'Élevage à Brazzaville, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Adelai (Pierre),
Boukaka (Paulin),
Kionzo (Joachim),
Malonga (Jules).

— M. Coulibaly Bakary, médecin-africain de 3^e classe, nouvellement affecté en A. E. F., embarqué à Dakar le 6 octobre 1949, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie.

— Le salaire des agents dont les noms suivent est porté de 45 francs par jour à 2.400 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1949 :

MM. Mambouana (Nicolas),
Kiyindou (François),

élèves-dessinateurs, 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

DIVERS

En date du 19 octobre 1949.

— Sont nommés professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville à compter du 1^{er} octobre 1949 :

MM. Scheuer, français ;
Barret, français ;
Mottin, français (remplacera M. Leroy jusqu'au 15 octobre ;
Leroy, français (à partir du 15 octobre) ;
Richard, géographie, psychologie, pédagogie, législation scolaire ;
Georges, droit ;
M^{me} Wattel, physique ;
MM. Barret, mathématiques ;
Sam Giao mathématiques ;
Cattreux, cours techniques Imprimerie ;
Kiriazopoulos cours techniques Imprimerie ;
Meuriot, cours techniques Imprimerie ;
Lemoine, cours techniques P. T. T. ;
Masse, cours techniques P. T. T. ;
Guilbaut, cours techniques P. T. T. ;
Hallegen, cours techniques P. T. T. ;
Van Craynest, cours techniques P. T. T. ;
Grall, cours techniques Douanes ;
Dauzats, cours techniques Vétérinaire ;
Rousselot, cours techniques Vétérinaire ;
Paquier, cours techniques Vétérinaire ;
Munier, cours techniques Agriculture ;
Romieu, cours techniques Agriculture ;
Mazère, organisation administrative ;
Mailier, organisation politique ;
Muracciole, organisation financière ;
Villeneuve, organisation économique.

En date du 20 octobre.

— Est retiré au nommé Potia (Michel) condamné le 29 avril 1949 à la peine de 4 mois d'emprisonnement par le tribunal de 1^{er} instance de Bangui le permis de conduire qui lui avait été délivré le 29 novembre 1947 à Fort-Archambault (Tchad) sous le numéro 46/47.

Le nommé Potia (Michel) ne pourra obtenir un nouveau permis de conduire après examen par la commission instituée à l'article 8 et versement du droit prévu à l'article 9 de l'arrêté du 6 septembre 1949 susvisé, avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la date de la présente décision.

En date du 22 octobre.

— Est suspendu, jusqu'à l'intervention d'un jugement, le permis de conduire n^o 1645 délivré le 6 août 1947 par la Mairie de Brazzaville au nommé Paraiso Raphiou domicilié à Libreville.

En date du 26 octobre.

— M. Malanda (Albert), planton de 4^e classe en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} août 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 2592 du 21 septembre 1947.

— M. Siabakila (Pierre), facteur de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} juin 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 2592 du 21 septembre 1947.

En date du 31 octobre.

— M. Mazère (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service à la Direction du Personnel à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Dussaud (Léopold), ex-agent sanitaire.

En date du 2 novembre.

— Une indemnité pour perte totale d'effets, aux taux prévu pour les fonctionnaires de la deuxième catégorie, soit 30.000 francs est accordée à M^{me} Maillet (Germaine), secrétaire contractuelle en service à la Direction générale des Finances, dont les bagages ont été perdus lors de l'incendie survenu à proximité de Mogroum du bateau effectuant la liaison entre Fort-Lamy et Fort-Archambault.

— Le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir les écoles primaires élémentaires suivantes :

Gribingui, Fort-Grampel (Oubangui-Chari) :

1^o *Ecole de village de Grépande* : placée sous la direction de M. le R. P. Feraille, autorisé à enseigner par décision n^o 1030 du 14 mars 1939 et tenue par le moniteur Kaiounga (Gabriel), autorisé à enseigner par décision n^o 3645 du 22 décembre 1948 ;

2^o *Ecole de village de Saba* : placée sous l'autorité de M. le R. P. Feraille, autorisé à enseigner par décision n^o 1030 du 14 mars 1939, et tenue par le moniteur Kotigbia (Dieudonné), autorisé à enseigner par décision n^o 2457 du 11 septembre 1946.

M'Bomou (Oubangui-Chari) :

3^o *Ecole des filles de Bangassou* : tenue par Sœur Ephrem Jouan, autorisée à enseigner par décision n^o 2893 du 18 octobre 1946.

Ouaka-Kotto, Bambari (Oubangui-Chari) :

4^o *Ecole de village de Gréindji* : placée sous l'autorité de M. le R. P. Hyénard, autorisé à enseigner par décision n^o 1392 du 19 mai 1948, et tenue par le moniteur Guenda (Antoine), autorisé à enseigner par décision n^o 1030 du 14 mars 1939.

Ouaka-Kotto, Ippy (Oubangui-Chari) :

5^o *Ecole de village de Zoubingui* : placée sous l'autorité de M. le R. P. Hyénard, autorisé à enseigner par décision n^o 1392 du 19 mai 1948, et tenue par le moniteur Gbangandimbo (Jérôme), autorisé à enseigner par décision n^o 1030 du 14 mars 1939.

Ouaka-Kotto, Alindao (Oubangui-Chari) :

6^o *Ecole de village de Gounouman* : placée sous l'autorité de M. le R. P. Kandel, autorisé à enseigner par décision n^o 2997 du 25 juillet 1948, et tenue par le moniteur Wado (Barnabé), autorisé à enseigner par décision n^o 3645 du 22 décembre 1948 ;

Lobaye (Oubangui-Chari) :

7^o *Ecole de village de Boda* : placée sous l'autorité de M. le R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n^o 1452 du 5 juin 1947, et tenue par les moniteurs Kabio (Etiennette), autorisé à enseigner par décision n^o 2997 du 25 juillet 1939 et Bouaka (Maurice), autorisé à enseigner par décision n^o 3645 du 22 décembre 1948 ;

8^o *Ecole des filles de M'Baïki* : placée sous l'autorité de Sœur Francesca Cossard, titulaire du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé, et tenue par la monitrice Jeannot (Marie-Josèphe), autorisée à enseigner par décision n^o 420 du 17 février 1948.

Lobaye-M'Baïki (Oubangui-Chari) :

9^o *Ecole de village de Loka* : placée sous l'autorité de M. le R. P. Rally, autorisé à enseigner par décision n^o 1452 du 5 juin 1947, et tenue par le moniteur Tétéya (Victor), autorisé à enseigner par décision n^o 2457 du 11 septembre 1946.

Ouaka-Kotto, Kembé (Oubangui-Chari) :

10^o *Ecole de village de Makombo* : placée sous l'autorité de M. le R. P. Kandel, autorisé à enseigner par décision n^o 2097 du 25 juillet 1939, et tenue par le moniteur M'Boligoumba, autorisé à enseigner par décision n^o 3645 du 22 décembre 1948.

— Est autorisée à l'ouverture :

1^o De deux nouvelles classes à l'Ecole de Fort-Sibut, autorisée par décision n^o 163 du 24 janvier 1944 : la première de ces deux classes sera tenue par le moniteur Yabo (François), autorisé à enseigner par décision n^o 318 du 8 avril 1943 ;

2^o De deux nouvelles classes à l'Ecole d'Alindao, autorisée par décision n^o 2718 du 4 octobre 1947 : ces deux classes seront tenues par le moniteur Vomitiende, autorisé à enseigner par décision n^o 400 du 29 avril 1944, et par la monitrice Oufio (Marie-Madeleine), autorisée à enseigner par décision n^o 400 du 29 avril 1944.

En date du 3 novembre.

— Une commission composée de :

M. Morichon (François), ingénieur principal de 2^e classe, chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Congo, *président* ;

MM. Munier (Pierre), ingénieur adjoint de 1^{re} classe d'agriculture ;

Monnin, rédacteur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., *membres*,

se réunira sur la convocation de son président, pour surveiller l'épreuve écrite du concours du principalat d'agriculture prévu le lundi 7 novembre 1949, de 14 heures à 18 heures.

En date du 5 novembre.

— M. Adicolle (Michel), moniteur de 4^e classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture, en service au Centre expérimental mécanisé des productions agricoles (région de l'Alima-Léfini), est nommé observateur de la station pluviométrique de cette localité, en remplacement de M. Loumina (Pierre).

M. Adicolle (Michel), aura droit à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue à l'arrêté n^o 2590/DP. 4 du 21 septembre 1947, pour compter de la date de la prise de service.

Cette dépense sera supportée par le budget général.

— Il est accordé au nommé Bikouta (André), planton auxiliaire en service à l'Administration générale, un prêt au mariage de 2.000 francs, remboursable par mensualité de 200 francs en vue de régulariser son mariage avec la nommée Kianguébène (Marguerite).

L'engagement de renoncer à la polygamie souscrit par le bénéficiaire, sera mentionné sur la souche du registre des déclarations de mariage.

En cas de dénonciation par le bénéficiaire de cet engagement, il sera tenu au remboursement immédiat du prêt qui lui a été consenti, déduction faite des sommes qu'il aurait déjà remboursées.

Le bénéficiaire devra présenter la présente décision à l'officier d'Etat-Civil, devant lequel son mariage a été contracté.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre C, titre 7, article 32, rubrique I.

En date du 7 novembre.

— Le surveillant de 4^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications Ouagaye-Goulou, en service à Bouso (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} décembre 1949.

— M. Kanaht (Evariste), commis-adjoint de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., billeteur au Service radioélectrique de la Direction des Postes et Télécommunications, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} octobre 1949, l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 2592 du 21 septembre 1947.

— Un secours éventuel de 20.000 francs, est accordé à M. Ibnou Diop, rédacteur de 1^{re} classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre B, titre 9, article 38.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bois (Roger), conseiller juridique du Gouvernement général de l'A. E. F., pour les motifs suivants :

« Venu en A. E. F., en novembre 1946, pour organiser le Service Juridique du Gouvernement général, M. Bois a été, à son arrivée à Brazzaville, attaché à l'Inspection générale des Affaires administratives, comme adjoint à l'Inspecteur général. S'est acquitté, avec distinction de toutes les missions qui lui ont été confiées, grâce à une connaissance approfondie des problèmes administratifs et juridiques, et à une grande expérience des hommes et du pays.

Au départ de l'Inspecteur général des Affaires administratives en fin 1948, M. Bois a été mis à la disposition du Directeur général des Services Economiques, en qualité de chef de Service de la Production. Dans ces nouvelles fonctions, à fait preuve des mêmes qualités qui l'avaient fait distinguer précédemment.

Très averti des questions cotonnières, s'est plus spécialement occupé des relations avec les sociétés cotonnières et des solutions à apporter aux problèmes intéressant le coton en A. E. F.

Ne ménageant ni son temps, ni sa peine, alliant à une connaissance complète des questions techniques et financières une parfaite courtoisie, a pu mener à bien, à la satisfaction de tous les intérêts en cause, les vérifications des comptabilités des sociétés cotonnières dont il a été chargé.

Collaborateur précieux, conseiller avisé, M. Bois a été l'artisan actif et dévoué de la plupart des réalisations obtenues en matière de politique cotonnière, dans le territoire. A ce titre s'est acquis la reconnaissance de l'administration et l'estime de tous ceux qui l'ont approché ».

Brazzaville, le 3 novembre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant approbation des projets de budgets pour l'exercice 1949, des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance ;

Vu le procès-verbal en date du 13 octobre 1949 de la commission de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance du territoire arrêtés en recettes et dépenses aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses
S. I. P. Libreville....	4.505.869 »	4.216.817 »
— Port-Gentil...	550.000 »	473.630 »
— Omboué.....	263.382 90	263.382 90
— Lambaréné..	455.426 »	382.100 »
— N'Djolé.....	708.000 »	706.000 »
— Oyem.....	1.954.161 »	1.954.161 »
— Bitam.....	1.360.266 »	1.091.724 »
— Médounou...	644.957 »	577.988 »
— Mouïla.....	4.645.118 »	3.469.300 »
— Fougamou...	1.647.200 »	1.607.800 »
— Mimongo....	2.012.000 »	2.012.000 »
— Booué.....	1.217.303 »	1.105.083 »
— Lastoursville.	808.613 »	803.528 »
— Makokou....	1.286.415 »	1.109.450 »
— Mékambo....	1.189.526 »	953.412 »
— Tchibanga...	13.034.595 »	13.054.595 »
— Franceville...	3.240.913 »	3.240.913 »
— Okondja.....	863.900 »	863.176 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant approbation de la cote de dégrèvement pour l'exercice 1949, des rôles des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 avril 1940, relatif aux Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés le dégrèvement des rôles des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance dont les noms suivent, pour l'exercice 1949, s'élevant à la somme de :

Mouïla (district)..... 3.760 »

Premier trimestre

Médouneu (district)..... 1.280 »

Deuxième trimestre

Médouneu (district)..... 680 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant approbation pour l'exercice 1949 de certains rôles primitifs et supplémentaires des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1949, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 avril 1940, relatif aux Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance dont les noms suivent, pour l'exercice 1949, s'élevant à la somme de :

Tchibanga (district).....	363.160 »
N'Djolé (district).....	40.050 »

Art. 2. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance dont les noms suivent, pour l'exercice 1949, s'élevant à la somme de :

Mouïla, 1 ^{er} r. s. numérique.....	4.520 »
Mimongo, 1 ^{er} r. s. —	1.820 »
Libreville, 2 ^e r. s. —	41.560 »
Libreville, 2 ^e r. s. nominatif.....	40 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNUR P. I. CHEF DU TERRITOIRE DU GABON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920, organisant le service des Prisons du Gabon ;

Vu l'arrêté général du 9 juillet 1938, fixant la composition de la ration journalière des détenus et le taux de l'indemnité allouée pour assurer cette ration ;

Vu la lettre n° 643 du 12 juillet 1949 de l'administrateur-maire de Libreville sollicitant un relèvement du taux de l'indemnité de ration des détenus européens,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité journalière allouée pour assurer la ration des détenus européens et assimilés dans le territoire du Gabon est fixée comme suit à partir du 1^{er} novembre 1949.

Libreville et Port-Gentil.....	140 »
Lambaréné.....	100 »
Autres localités.....	80 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ annulant les autorisations des dépôts de médicaments existant à Libreville ou à moins de 20 kilomètres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 décembre 1921, portant règlement sur la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 9 octobre 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 octobre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en A. E. F. promulgué par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., du 24 novembre 1926, et spécialement l'article 26 de ce décret ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1931, déterminant les conditions d'application du décret du 9 octobre 1926 sur l'exercice de la pharmacie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936, déterminant les conditions d'application du décret du 9 octobre 1926 sur l'exercice de la pharmacie, et plus spécialement l'article 3, titre 2 sur les dépôts de médicaments ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1940, modifiant et complétant l'arrêté du 6 janvier 1936, déterminant les conditions d'application du décret du 9 octobre 1926 sur l'exercice de la pharmacie en A. E. F. et plus spécialement le paragraphe 2,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulées les autorisations accordées pour l'ouverture et la gérance des dépôts de médicaments à Libreville et dans un rayon de 20 kilomètres autour de Libreville.

Art. 2. — Un délai de 3 mois est accordé aux gérants de dépôts de médicaments, situés dans la zone délimitée à l'article 1^{er} ci-dessus, pour l'écoulement des stocks qu'ils avaient pu constituer.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 novembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 959 *ter* en date du 31 mai 1949, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes concernant l'année 1948, ci-après :

Contribution mobilière

Libreville (commune).....	9.157 »
---------------------------	---------

— Par arrêté n° 1697 en date du 14 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Mouïla (district).....	128.540 »
------------------------	-----------

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	380.356 »
---------------------------	-----------

Centimes Chambres de Commerce sur chiffres d'affaires Libreville (commune).....	37.265 »
--	----------

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	1.606.035 »
---------------------------	-------------

Districts :	
Libreville.....	24.644 »
Kango.....	58.953 »
Cocobeach.....	10.511 »
Port-Gentil (commune).....	173.731 »

Districts :	
N'Djolé.....	23.661 »
Mouïla.....	65.355 »
Fougamou.....	47.319 »
M'Bigou.....	5.211 »
Mimongo.....	31.011 »
Koula-Moutou.....	18.744 »
Lastoursville.....	3.553 »
Tchibanga.....	116.608 »
Booué.....	30.933 »
Mékambo.....	24.073 »
Oyem.....	14.199 »
Bitam.....	22.573 »
Mitzic.....	4.145 »
Médouneu.....	23 »
Franceville.....	41.056 »
Okondja.....	90 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	500.991 »
---------------------------	-----------

Districts :	
Libreville.....	249.629 »
Kango.....	154.869 »
Cocobeach.....	56.706 »
Port-Gentil (commune).....	2.443.122 »

Districts :	
N'Djolé.....	89.700 »
Mouïla.....	334.376 »
Fougamou.....	77.559 »
M'Bigou.....	36.903 »
Mimongo.....	192.536 »
Koula-Moutou.....	45.570 »
Lastoursville.....	3.738 »
Tchibanga.....	220.655 »
Booué.....	38.388 »
Makokou.....	15.580 »
Mékambo.....	32.550 »
Oyem.....	50.463 »
Bitam.....	24.700 »
Mitzic.....	20.253 »
Médouneu.....	2.730 »
Franceville.....	87.700 »

Impôt personnel numérique

Districts :	
Port-Gentil.....	99.900 »
Lambaréné.....	268.600 »
Mouïla.....	268.450 »
Makokou.....	6.960 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	61.900 »
---------------------------	----------

Districts :	
Libreville.....	22.300 »
Kango.....	21.910 »
Cocobeach.....	11.690 »
Port-Gentil (commune).....	587.355 »

Districts :	
Lambaréné.....	950 »
N'Djolé.....	39.045 »
Mouïla.....	33.270 »
Fougamou.....	19.975 »
M'Bigou.....	6.470 »
Mimongo.....	31.720 »
Koula-Moutou.....	7.580 »
Lastoursville.....	2.540 »
Tchibanga.....	19.800 »
Booué.....	10.240 »
Makokou.....	5.400 »
Mékambo.....	1.290 »
Oyem.....	13.925 »
Bitam.....	6.400 »
Mitzic.....	6.250 »
Médouneu.....	1.350 »
Franceville.....	10.840 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Communes :	
Libreville.....	6.516 »
Port-Gentil.....	25.771 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	3.723 »
---------------------------	---------

— Par arrêté en date du 27 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Port-Gentil (commune).....	247.730 »
----------------------------	-----------

Traitements salaires

Libreville (district).....	70.692 »
Fort-Gentil (commune).....	2.201.081 »

Districts :

Port-Gentil.....	54.639 »
Omboué.....	146.280 »
Lambaréné.....	282.602 »
N'Djolé.....	169.496 »
Mouïla.....	24.136 »
Mimongo.....	29.837 »
Tchibanga.....	36.590 »

Impôt général sur le revenu

Port-Gentil (commune).....	84.169 »
----------------------------	----------

Districts :

Port-Gentil.....	92.558 »
Omboué.....	386.217 »
Lambaréné.....	1.155.643 »

Patentes

Tchibanga (district).....	382.200 »
---------------------------	-----------

Licences

Tchibanga (district).....	12.000 »
---------------------------	----------

Centimes chambre de commerce sur patentes

Tchibanga (district).....	39.420 »
---------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Port-Gentil (commune).....	3.750 »
----------------------------	---------

Districts :

Port-Gentil.....	30.850 »
Omboué.....	30.535 »
Lambaréné.....	115.050 »

Centimes communaux sur les revenus

Port-Gentil (commune).....	812 »
----------------------------	-------

— Par arrêté en date du 6 octobre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Omboué (district).....	111.800 »
------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Omboué (district).....	75.080 »
------------------------	----------

Impôt personnel numérique

Tchibanga (district).....	8.700 »
---------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Districts :	
Omboué.....	1.350 »
Tchibanga.....	15.400 »

— Par arrêté en date du 11 octobre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	139.125 »
Port-Gentil (commune).....	97.800 »

Districts :	
Omboué.....	206.115 »
Lambaréné.....	230.350 »
Fougamou.....	1.200 »
<i>Chiffres d'affaires</i>	
Libreville (commune).....	148.920 »
Districts :	
Omboué.....	18.868 »
N'Djolé.....	54.810 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce)</i>	
Libreville (commune).....	14.892 »
Districts :	
Omboué.....	1.887 »
N'Djolé.....	5.481 »
<i>Taxe spéciale sur bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs</i>	
Omboué (district).....	330 »
<i>Impôt général sur les revenus</i>	
Libreville (commune).....	68.485 »
Districts :	
Libreville.....	51.333 »
Omboué.....	70.056 »
Lambaréné.....	535.099 »
<i>Patentes</i>	
Port-Gentil (district).....	3.000 »
<i>Centimes (Chambres de commerce) sur patentes</i>	
Port-Gentil (district).....	300 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Port-Gentil (district).....	5.280 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune).....	3.500 »
Districts :	
Libreville.....	950 »
Omboué.....	950 »
Tchibanga.....	43.080 »
— Par arrêté en date du 18 octobre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1948, détaillés ci-après :	
<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Libreville (commune).....	5.160 »
Districts :	
Port-Gentil.....	81.200 »
Lambaréné.....	78.500 »
N'Djolé.....	27.990 »
<i>Chiffres d'affaires</i>	
Port-Gentil (commune).....	324.360 »
N'Djolé (district).....	82.710 »
<i>Centimes (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Port-Gentil (commune).....	32.436 »
N'Djolé (district).....	8.271 »
<i>Traitements et salaires</i>	
M'Bigou (district).....	19.232 »
<i>Taxe sur bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs</i>	
Libreville (commune).....	774 »
Port-Gentil (district).....	7.650 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Districts :	
Lambaréné.....	30.766 »
N'Djolé.....	39.666 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
N'Djolé (district).....	950 »

DIVERS

Bourses. — Par arrêté en date du 22 octobre 1949, une bourse entière d'internat, est attribuée dans la Métropole pour l'année scolaire 1949-1950 dans les conditions fixées par les arrêtés du 17 août 1949 susvisés, aux élèves originaires du Gabon dont les noms suivent, actuellement boursiers d'enseignement secondaire au Lycée Michelet à Vanves :

M. Augé (Léon), élève de 2^e moderne en vue de poursuivre ses études en classe de 1^{re} moderne ;

M. Eyéguet (Pierre-Claver), élève de 2^e B, en vue de poursuivre ses études en classe de 1^{re} B.

Conformément aux dispositions des arrêtés nos 46 et 47 du 17 août 1949, le territoire prend à sa charge pour chaque boursier visé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

	francs	mètre
1 ^o Neuf mensualités de 9.000 francs métré chacune, soit.....	81.000	»
2 ^o Le supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement de frais de scolarité.....	30.000	»
3 ^o Le supplément en vue des vacances de Noël.....	9.000	»
4 ^o Le supplément en vue des vacances de Pâques.....	10.000	»
5 ^o Trois mensualités de chacune 16.000 frs métré pour les grandes vacances scolaires soit.....	48.000	»

Une bourse entière d'internat, est attribuée dans la Métropole pour l'année scolaire 1949-1950 dans les conditions fixées par les arrêtés du 17 août 1949 susvisés, aux élèves originaires du Gabon dont les noms suivent, actuellement boursiers d'enseignement secondaire et d'enseignement technique dans la Métropole :

M. Sipamio (Maurice), élève de 5^e classique du Lycée Michel Montaigne de Bordeaux en vue de poursuivre ses études dans cet établissement en classe de 4^e classique ;

M. Marcollino (François), élève de 5^e classique du Lycée Michel Montaigne de Bordeaux en vue de poursuivre ses études dans cet établissement en classe de 4^e classique ;

M. Poaty (Aloïse), élève de 5^e moderne du Lycée Châteauroux (Indre), en vue de poursuivre ses études dans cet établissement en classe de 4^e moderne ;

M. Okowa (Roger), élève de 5^e moderne du Lycée Châteauroux (Indre), en vue de poursuivre ses études dans cet établissement en classe de 4^e moderne ;

M. Okoumba (Paul), élève de 5^e moderne du Lycée Châteauroux (Indre), en vue de poursuivre ses études dans cet établissement en classe de 4^e moderne ;

M. Gassita (Noël), élève de 5^e moderne du Lycée Châteauroux (Indre), en vue de poursuivre ses études dans cet établissement en classe de 4^e moderne ;

M. Engone (Jean), élève de 5^e moderne du Lycée Châteauroux (Indre), en vue de poursuivre ses études dans cet établissement en classe de 4^e moderne ;

M. Bouckat (Gaston), élève de 5^e moderne du Lycée Châteauroux (Indre), en vue de poursuivre ses études dans cet établissement en classe de 4^e moderne ;

M. Obiang (Elias), élève de 3^e année du Collège technique de Bordeaux, en vue de poursuivre ses études en 4^e année dans une école technique ;

M. Magaya (Eugène), élève de 3^e année du Collège technique de Bordeaux, en vue de poursuivre ses études en 4^e année dans une école technique ;

M. Revendine (Pierre-Claver), élève de 3^e année du Collège technique de Bordeaux, en vue de poursuivre ses études en 4^e année dans une école technique ;

Conformément aux dispositions des arrêtés nos 46 et 47 du 17 août 1949, le territoire prend à sa charge pour chaque boursier visé à l'article 3 du présent arrêté :

1 ^o Neuf mensualités de 8.000 francs métré chacune, soit.....	72.000	»
--	--------	---

2° Le supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité.....	30.000 »
3° Le supplément en vue des vacances de Noël.....	9.000 »
4° Le supplément en vue des vacances de Pâques.....	10.000 »
5° Trois mensualités de chacune 16.000 frs métré pour les grandes vacances scolaires.	48.000 »

La dépenses est imputable au budget local du Gabon chapitre E, titre II, article 3, rubrique 5/1.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1949, les dispositions de l'arrêté n° 1553/SE. du 29 octobre 1948 susvisé sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les boursiers de l'Enseignement technique.

Une bourse entière d'internat est attribuée dans la Métropole (Enseignement technique) pour l'année scolaire 1949-1950 dans les conditions fixées par les arrêtés du 17 août 1949 susvisés aux élèves de l'Ecole de Métiers d'Owendo dont les noms suivent :

Retiga (André), 1^{re} année terminée ;
 N'Dong (Marcel), 1^{re} année terminée ;
 Moayombé (Jean-Marie), 1^{re} année terminée ;
 Boussougou (François), 2^e année terminée ;
 Guipiéri (Jean), 2^e année terminée ;
 Boussougou (Adrien), 3^e année terminée ;
 Bitéghé (Charles), 3^e année terminée.

Conformément aux dispositions des arrêtés n°s 46 et 47 du 17 août 1949, le territoire prend à sa charge pour chaque boursier :

1° Neuf mensualités de 8.000 francs métré chacune, soit.....	72.000 »
2° L'indemnité de premier équipement.....	50.000 »
3° Le supplément en vue des vacances de Noël.....	9.000 »
4° Le supplément en vue des vacances de Pâques.....	10.000 »
5° Trois mensualités de chacune 16.000 frs métré pour les grandes vacances scolaires.	48.000 »
6° L'indemnité de voyage prévue à l'article 5 du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 susvisé.	

7° La provision pour menus frais de voyage fixée à 2.000 francs métré (voyage par avion) et à 10.000 francs métré (voyage par bateau).

La dépense est imputable au budget local du Gabon chapitre E, titre II, article 3, rubrique 5/1.

Nominations d'assesseurs. — Par arrêté en date du 25 octobre 1949, sont nommés assesseurs près le Tribunal indigène du 1^{er} degré du district de Minvoul les notables dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires :

Eva (Emile), Allogo M'Bazogo.

Assesseurs suppléants :

M'Ve Etané, M'Ba Bindeng, Mendomo (Jean), Emané (Etienne), Zogo Abané, Mendéné (David).

ERRATUM à l'arrêté n° 1501 du 17 août 1949.

Au lieu de :

Bénéfices industriels et commerciaux

Port-Gentil (commune)..... 63.200 »

Lire :

Bénéfices industriels et commerciaux

Port-Gentil (commune)..... 87.400 »

Au lieu de :

Bénéfices industriels et commerciaux

Port-Gentil (district)..... 26.563 »

Lire :

Bénéfices industriels et commerciaux

Port-Gentil (district)..... 2.563 »

Total général de l'arrêté sans modification.

ERRATUM à l'arrêté n° 1478 du 12 août 1949.

Au lieu de :

Chiffre d'affaires

Port-Gentil (district)..... 9.360 »

Lire :

Chiffre d'affaires

Port-Gentil (district)..... néant

Au lieu de :

Centimes sur chiffre d'affaires

Port-Gentil (district)..... 936 »

Lire :

Centimes sur chiffre d'affaires

Port-Gentil (district)..... néant

Au lieu de :

Chiffre d'affaires

Lambaréné (district)..... néant

Lire :

Chiffre d'affaires

Lambaréné (district)..... 9.360 »

Au lieu de :

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires

Lambaréné (district)..... néant

Lire :

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires

Lambaréné (district)..... 936 »

Total général de l'arrêté sans modification.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 octobre 1949.

— M. Mauxion, comptable contractuel, est désigné en qualité de billeteur pour le paiement des soldes et salaires du personnel des Travaux publics et du Garage administratif de Libreville, en remplacement de M. Courtois, comptable du C. F. C. O., rapatriable.

M. Mauxion percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

En date du 22 octobre.

— M. Sellier (Bernard), inspecteur des Eaux et Forêts du Service Forestier du territoire, précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de la Section technique de la forêt d'Okoumé, pour servir à la M'Boumi (district de Lambaréné).

En date du 25 octobre.

— M. Prats, attaché économique et financier contractuel nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la Division de contrôle des Contributions directes de Libreville.

En date du 28 octobre.

— La décision n° 1776/CP du 6 octobre 1949, nommant provisoirement M^{me} Micheletti, directrice du Collège moderne de Libreville, est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} novembre 1949.

En date du 3 novembre.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales « hors cadres » Salles (Pierre), assistant des hôpitaux, nouvellement arrivé de France, débarqué à Libreville le 16 octobre 1949, par s.s. « Foucauld », est affecté à la région sanitaire de l'Estuaire, avec résidence à Libreville, en qualité de médecin-chef des Ecoles et des Dispensaires urbains.

MODIFICATIF à la décision n° 1792/SE du 10 octobre 1949, portant affectation de M. Jeannet, instituteur principal de 1^{re} classe.

L'article 2 de la décision n° 1792/SE du 10 octobre 1949 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau). — M. Jeannet (Gabriel), instituteur principal de 1^{re} classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment chef du secteur scolaire de Booué, est nommé chef du secteur scolaire, directeur de l'Ecole urbaine de garçons et gerant de la mutuelle scolaire de Libreville en remplacement de M. Petiteau rapatrié.

Le reste sans changement.

B) PERSONNEL

En date du 25 octobre 1949.

— M. Mebina (Christophe), moniteur de 3^e classe de l'Enseignement de l'A. E. F. qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de la période de 6 mois pendant laquelle il était exclus de ses fonctions, est révoqué de son emploi.

En date du 27 octobre.

— Obiang-N'Zé (Joseph), aide-forestier auxiliaire du 3^e groupe, 2^e échelon, est licencié de son emploi pour compter du 28 avril 1949.

En date du 3 novembre.

— Un blâme est infligé à M. N'Djock (Léon), aide-forestier de 4^e classe, en service à la station forestière de Zilé (Lambaréné) pour « Falsification du carnet d'appel ».

DIVERS

En date du 27 octobre 1949.

— Les ordres de mission établis pour les tournées et les déplacements des agents du Service Forestier seront valablement signés par le chef du Service Forestier du Gabon par délégation du chef de territoire.

En date du 2 novembre.

— M. Tchicaya (Jean-Marie), en religion frère Emile, de la Mission catholique de Mourindi (district de Tchibanga) est autorisé à enseigner dans les sections professionnelles du Vicariat apostolique de Loango.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant le montant des taxes sur les véhicules sans moteur.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940, concernant la Commune mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 26 décembre 1945, relatif à la taxe sur les véhicules sans moteur ;

Vu la délibération du 24 mai 1949, de la commission municipale de Brazzaville ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit de la Commune mixte de Brazzaville une taxe sur les véhicules sans moteur, détenus par les personnes résidant dans ce centre urbain. Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

Pousse-pousse : 250 francs par an ;

Vélocipèdes : 100 francs par an.

Art. 2. — La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque de mise en circulation du véhicule, sans fractionnement en cas d'aliénation ou destruction en cours d'année.

Art. 3. — Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'un récépissé de versement à la caisse du Receveur municipal. Ce récépissé devra être produit à toute réquisition des représentants de l'Administration, habilités à constater les infractions au présent arrêté.

Art. 4. — Est interdite la circulation de tout véhicule sans moteur, pour lequel la taxe n'aura pas été acquittée.

Art. 5. — Sans préjudice de l'application des peines de simple police prévues par les articles 471 et 474 du code pénal, tout contrevenant au présent arrêté sera astreint au paiement du triple de la taxe (droits simples compris). Les véhicules pourront être mis en fourrière jusqu'au paiement de cette pénalité.

Art. 6. — Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté : l'administrateur-maire ou ses adjoints, les agents assermentés des contributions directes, tous officiers et agents de police judiciaire et toutes autres personnes assermentées, chargées de la police de la circulation.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1949.

L'Administrateur-Maire,
FENARD.

Approuvé sous n° 130 :

Brazzaville, le 24 octobre 1949.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo en tournée :

Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant, pour 1950, la part des divers impôts directs alloués aux communes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, modifiant le précédent ;

Vu l'approbation du budget du Moyen-Congo (exercice 1950), par le Conseil représentatif dans ses séances des 3, 4, 5, 6 et 7 octobre 1949 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La part que les communes-mixtes recevront sur les divers impôts directs perçus dans leurs limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1950 :

Impôt personnel.....	95 %
Impôt foncier bâti.....	95 %
Impôt foncier non bâti.....	75 %
Patentes.....	95 %
Licences.....	95 %

Art. 2. — Les versements aux communes seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'un état dressé par le Trésorier général, Trésorier particulier ou Payeur, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux chefs de région et administrateurs-maires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoires et leur conférant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 5 août 1934, réglementant en A. E. F. le contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1949, portant délégation de pouvoirs aux chefs de régions et administrateurs-maires ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1947 nommant les commissions de contrôle des films,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté n° 656 du 21 avril 1947 susvisé nommant les membres des commissions de contrôle des films cinématographiques, pour le territoire du Moyen-Congo et portant délégation de pouvoirs en matière de visa de films au chef de région du Kouilou.

Art. 2. — Sont délégués aux chefs de régions et administrateurs-maires du territoire du Moyen-Congo, les pouvoirs du chef de territoire en matière de projection de films cinématographiques, tels qu'ils sont définis par :

1^o Le décret du 5 août 1934, portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vues cinématographiques en son titre premier, article 1 à 5.

2^o Par l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs en son article 11.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant le nombre maximum de travailleurs que les entreprises du centre de Pointe-Noire sont autorisées à employer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. tel que défini par le décret du 4 mai 1922 et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, réglementant la procédure à suivre pour la promulgation d'urgence ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1949, prescrivant un recensement du personnel occupé dans les entreprises de Pointe-Noire ;

Vu l'avis exprimé par l'Office du travail et de la main-d'œuvre dans sa séance du 22 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de travailleurs africains, engagés par contrat ou journaliers, que chaque entreprise du centre de Pointe-Noire est autorisée à employer à compter du 1^{er} novembre 1949, est fixé provisoirement ainsi qu'il suit :

ENTREPRISES	EMPLOYES	OUVRIERS PAR CATEGORIE						TOTAL
		I	II	III	IV	V	H.C.	
1^o Acconiers et transitaires :								
Chargeurs réunis.....	23	176	40	21	»	»	»	260
S. O. A. E. M.....	51	245	13	17	»	»	»	326
T. C. O. T.....	4	60	4	5	2	»	»	75
C. G. T. A.....	19	61	»	3	2	»	»	85
2^o Entreprises industrielles								
Bertin.....	»	2	5	25	1	1	»	4
Brasserie et Frigorifères	10	19	7	4	»	»	»	31
C. A. F. R. A.....	4	8	61	»	21	1	»	121
C. E. C. A.....	5	16	2	6	»	»	»	31
C. F. O. P. A. E. F.....	24	65	24	17	2	»	»	150
Francescato.....	»	4	15	6	»	»	»	25
Office des bois.....	4	26	»	7	1	»	»	39
Plexafric.....	»	60	100	63	10	1	»	234
S. I. D. B.....	»	24	»	33	54	»	»	328
Union.....	19	26	47	41	2	»	»	138
3^o T. P. et Bâtiment :								
Africaine construction et Travaux.....								
S. A. G. E. T. R. A. N.....	1	10	»	5	»	»	»	15
S. C. B.....	»	70	81	61	6	»	»	218
S. A. D. A. C. E. B.....	»	680	330	240	205	35	»	1.570
E. F. I. A. C.....	»	52	94	140	5	»	»	391
E. M. C. (Le G. à C.).....	»	»	10	10	»	»	»	20
E. N. S. A.....	4	58	46	79	3	3	»	230
Poteau.....	5	121	19	113	5	»	1	284
Réons.....	3	35	134	97	5	1	»	290
Securs du St-Esprit.....	6	96	56	63	»	»	»	221
Stareck.....	»	»	14	7	1	»	»	22
Stareck.....	»	20	18	22	»	»	»	60
4^o C :								
Bender d'Hanens & C ^o	13	27	»	3	»	»	»	43
C. A. F. R. A. N. C. O.....	4	19	»	»	»	»	»	23
C. C. S. O.....	58	129	25	34	52	2	»	309
C. F. A. O.....	54	30	4	6	»	»	»	94
C. O. P. A. V. C. O.....	»	42	»	1	»	»	»	43
Laurin.....	»	22	»	15	4	»	»	46
France-Congo.....	4	»	8	8	2	»	»	24
S. C. K. N.....	30	100	25	10	15	»	»	180

Toutefois, en cas de besoin urgent, et sous réserve de la production de toutes justifications utiles, des dérogations pourront être accordées, pour un délai maximum de huit jours, par l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

Art. 2. — Tout employeur, utilisant les services de plus de vingt travailleurs, et qui emploie des effectifs supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté est passible d'une peine de 4 à 15 jours de prison et de 12 à 1.200 francs d'amende, conformément au décret du 3 mai 1945.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Moyen-Congo, en tournée :

*Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
CRISTIANI.

ARRÊTÉ approuvant les rôles supplémentaires des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 599SE/P du 28 février 1949 du Gouverneur général de l'A. E. F. fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. pour l'année 1949 ;

Vu l'arrêté n° 457 AE/MC du 10 mars 1929, approuvant les rôles des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance pour l'année 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisation de l'exercice 1949, des Sociétés indigènes de Prévoyance ci-après :

Région de l'Alima-Léfini :

Gamboma, nombre d'adhérents 220, taux de cotisation 20, montant du rôle 4.400, 1^{er} rôle supplémentaire.

Région de la Likonala :

Dongou, nombre d'adhérents 30, taux de cotisation 15, montant du rôle 450, 2^e rôle.

Dongou, nombre d'adhérents 349, taux de cotisation 15, montant du rôle 5.235, 3^e rôle supplémentaire.

Art. 2. — Est approuvé l'état de dégrèvement concernant le rôle des cotisations de l'année 1949 de la Société indigène de Prévoyance de Gamboma, pour un montant total de 5.060 francs.

Art. 3. — Les présidents des Sociétés indigènes de Prévoyance de Gamboma et de Dongou sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville le 31 octobre 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en mission :

*Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
CRISTIANI.

ERRATUM à l'arrêté n° 1958 AE/MC du 10 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté n° 1958 AE/MC du 10 octobre 1949, est complété comme suit :

Est déléguée à l'administrateur-maire de Brazzaville, à ses adjoints, à l'administrateur-maire de Pointe-Noire, à ses adjoints et au chef de l'agglomération urbaine de ce centre, la faculté de transiger pour les infractions pénales commises en matière de réglementation des prix dans les conditions stipulées à l'article 21 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Reclassements. — Par arrêté en date du 26 octobre 1949, les agents auxiliaires de l'administration générale dont les noms suivent en service au territoire sont reclassés aux groupes et échelons ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Louya (Jean), 3^e groupe, 8^e échelon, en service à Brazzaville ;

Monekolo (Jacques), 3^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;

Backanga (Hyacinthe), 3^e groupe, 5^e échelon, en service à Madingou ;

Messani (Georges), 3^e groupe, 2^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Ali (François), 3^e groupe, 1^{er} échelon, en service à Sibiti ;

Malonga (Boniface), 3^e groupe, 1^{er} échelon, en service à Makoua ;

Elenga (Michel), 2^e groupe, 9^e échelon, en service à Epéna ;

Boma (Joseph), 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Brazzaville ;

Amégée (Nicolas), 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Ewo ;
 Anguilet (Georges), 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Madiŋgou ;
 Kimbidima (Romain), 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Debeka (Gilbert), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Evongo (Philippe), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Makaya (Edouard), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 Dambenzet (Fidèle), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Gamboma ;
 Nombo (Bertin), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 Abessolo (Etienne), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Dolisie ;
 Doumba (Ezéchei), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Bayoinne (Gaston), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Divénié ;
 Djembot (Jean), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Loudima ;
 Goma (Emmanuel), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Bambi (Prosper), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à M'Vouti ;
 Kallyt (Laurent), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à M'Vouti ;
 Gainvoula (Philemon), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Komono ;
 Dathet (Michel), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 M'Vouama (Urbain), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Mindouli ;
 N'Goubi (Michel), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Mouanda (Jean), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 Gassienma (Anicet), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Courtat (Ferdinand), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Dzondault (Michel), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Okianza (Jérôme), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Bouanga (Laurent), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Kinkala ;
 Tsate (Flavien), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Dolisie ;
 Mouko (Raphaël), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Dolisie ;
 Loubaki (Urbain), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Mafoundou (Michel), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Loufouma (Marcel), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 Kombo (Germain), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Dolisie ;
 Dedet (Elenghat), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Fort-Rousset ;
 Shéri (Jean-Prosper), 2^e groupe, 2^e échelon, en service à Dolisie ;
 Makitou (Jean), 1^{er} groupe, 9^e échelon, en service au district de Brazzaville ;
 Dibondo (Sébastien), 1^{er} groupe, 9^e échelon, en service à Madingou ;
 Ottini (Daniel), 1^{er} groupe, 5^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 Menghas (André), 1^{er} groupe, 6^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 N'Gnoudou (Joseph), 1^{er} groupe, 4^e échelon, en service à Dolisie ;
 Dokouta (Gabriel), 1^{er} groupe, 5^e échelon, en service à Dolisie ;
 Gambissi (Léopold), 1^{er} groupe, 5^e échelon, en service à Ewo ;

Songa (Sylvestre), 1^{er} groupe, 5^e échelon, en service à Impfondo ;
 Mayo (Augustin), 1^{er} groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Kimpouni (Lucien), 1^{er} groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Malonga (Théodore), 1^{er} groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Bouana (Jean), 1^{er} groupe, 2^e échelon, en service à Brazzaville.

Les agents auxiliaires dont les émoluments du nouveau classement sont inférieurs à ceux perçus antérieurement, conservent à titre personnel le bénéfice de leur ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils obtiennent un traitement égal ou supérieur.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949, les agents auxiliaires des Travaux publics dont les noms suivent en service au territoire, sont reclassés aux groupes et échelons ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Yousseuf-Bakoum, 3^e groupe, 9^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Kimbeketé (Daniel), 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Boko ;
 Massengo (Marcel), 3^e groupe, 4^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Boumbou (Daniel), 2^e groupe, 9^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 Cimba (Auguste), 3^e groupe, 2^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 N'Zaou (François), 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 Kéoua (Eugène), 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Télémanou Malonga, 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Goma (Jean), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Sibiti ;
 Filankembo, 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Akouala (Jean), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Gamboma ;
 M'Bemba (Maurice), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Mouya (André), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Fort-Rousset ;
 Mouanga (Fulgence), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Mindouli (André), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Dinga (Moïse), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Kongola (Gabriel), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Bitoumbou (Pierre), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;
 N'Dzoungani, (Marc), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Ganga (Victor), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Tchitembo (Jérôme), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Pointe-Noire ;
 Mouanga (Jean), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Samba (Raphaël), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;
 Tsoni (Daniel), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Mossendjo ;
 Bina (Gabriel), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Mossendjo.

Les agents auxiliaires dont les émoluments du nouveau classement sont inférieurs à ceux perçus antérieurement, conservent à titre personnel le bénéfice de leur ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils obtiennent un traitement égal ou supérieur.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949, les agents auxiliaires du Service de l'Élevage dont les noms suivent, en service au territoire sont reclassés aux groupes et échelons ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Mouaya (Jacques), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Dolisie ;

Iraïma, 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Mindouli.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949, les agents auxiliaires de l'Enseignement dont les noms suivent en service au territoire, sont reclassés aux groupes et échelons ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Paka (François), 3^e groupe, 6^e échelon, en service à Dolisie ;

Miwouama (Gaspard), 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Djambala ;

Nyama (Maurice), 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Dolisie ;

Ekolé (Jean), 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Souanké ;

Samba (Albert), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Boko ;

Cody (Lazare), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Komono.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949, les agents auxiliaires de la Santé publique dont les noms suivent en service au territoire, sont reclassés aux groupes et échelons ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Bidzoua (Casimir), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Brazzaville ;

Mouïla (Antoinette), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Assonoué (Anasthasie), 2^e groupe, 6^e échelon, en service au Pool ;

Ossey (Justin), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Impfondo ;

Djonol (Martin), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Ouessou ;

Makana (Joseph), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Sibiti ;

Koubembé (Daniel), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Kodia (Bernard), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à l'Alima-Léfini ;

Zoulou (Joseph), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à l'Alima-Léfini ;

N'Goma (Antoine), 2^e groupe, 5^e échelon, en service au Pool ;

N'Sounda (Elisabeth), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Brazzaville ;

Boungou (André), 2^e groupe, 5^e échelon, en service au Pool ;

Mambou (Anne), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949, les agents auxiliaires du Service de l'Agriculture dont les noms suivent, en service au territoire, sont reclassés aux groupes et échelons ci-après, pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Kouka (Pierre), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Djambala ;

N'Zoulou (Antoine), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Mossendjo ;

Moellé-Li-Moussondzi, 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Sibiti ;

Niangoula (Albert), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Sibiti ;

Kinzenzé (Thomas), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Mindouli ;

M'Badinga (Maurice), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Kibangou ;

Toto (André), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Sibiti ;

Goma (Emile), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Sibiti ;

Bassounga (Donatien), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Dolisie ;

Malory (Jacques), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Komono ;

Liminga (Louis), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Komono.

— Par arrêté en date du 31 octobre 1949, le facteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications Biambouana (David), en service à la recette principale des P. T. T. à Brazzaville, est versé dans la catégorie des commis adjoints du même corps, en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire, pour compter du 11 mai 1949.

— *Révocation.* — Par arrêté en date du 31 octobre 1949, M. Mingouolo (Athanasie), moniteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service dans la région de la Likouala, est révoqué de ses fonctions pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 juin 1949, date à laquelle l'intéressé a été suspendu de ses fonctions et de ses droits à la solde.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 22 octobre 1949, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillé ci-après :

Taxes des véhicules à moteur

Pointe-Noire (commune)..... 624.800 »

— Par arrêté en date du 25 octobre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 10.540 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 1.605.113 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 579.053 »

Patentes

Impfondo..... 89.000 »

Dongou..... 63.900 »

Epéna..... 40.369 »

Makoua..... 31.402 »

Ouessou..... 113.690 »

Licences

Impfondo..... 14.000 »

Makoua..... 13.600 »

Ouessou..... 22.500 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Impfondo..... 10.300 »

Dongou..... 6.390 »

Epéna..... 4.036 »

Makoua..... 4.441 »

Ouessou..... 13.619 »

Impôt personnel numérique

Mindouli..... 28.600 »

Mayama..... 21.125 »

Impfondo..... 20.210 »

Epéna..... 3.240 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 70.200 »

Fort-Roussset..... 16.080 »

Mossaka..... 270.100 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 17.579 »

— Par arrêté en date du 31 octobre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune) 7.744.576 »

Taxe spéciale sur bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune) 879.580 »

Chiffres d'affaires

Pointe-Noire (commune) 90.226 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffres d'affaires

Pointe-Noire (commune) 9.021 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune) 490.784 »

Dolisie (commune) 56.001 »

Taxe exceptionnelle

Pointe-Noire (commune) 5.048.990 »

Madingo-Kayes 553.822 »

M'Vouti 3.321 »

Foncier bâti

Pointe-Noire (commune) 1.287.221 »

Foncier non bâti

Pointe-Noire (commune) 3.008.162 »

Madingo-Kayes 292.921 »

M'Vouti 2.449 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune) 1.809.773 »

Patentes²

Pointe-Noire (commune) 163.750 »

Mossendjo 3.825 »

Licences

Pointe-Noire (commune) 58.500 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Pointe-Noire (commune) 22.242 »

Mossendjo 387 »

Impôt personnel numérique

Madingo-Kayes 10.000 »

Mossendjo 6.960 »

Koïono 6.750 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune) 611.450 »

Centimes communaux

Pointe-Noire (commune) 1.900.444 »

DIVERS

Autorisation d'édification. — Par arrêté en date du 25 octobre 1949, la Société des Fibres coloniales est autorisée à édifier sur sa concession, sise au lieu dit Malolo, district de Dolisie, un dépôt souterrain de 20.000 litres de gazoil, 10.000 litres de pétrole et 10.000 litres d'essence, constitué par quatre citernes en tôles de 10.000 litres de capacité chacune, aux emplacements définis par les plans joints à sa demande.

Les installations devront être en tout point conformes au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables (*Journal officiel* A. E. F. du 1^{er} octobre 1934, page 769).

— Par arrêté en du 25 octobre 1949, la Société des Fibres coloniales est autorisée à édifier sur sa concession, sise au lieu dit de Matsendé, district de Dolisie, un dépôt souterrain de 15.000 litres d'essence constitué par trois citernes en tôles de 5.000 litres de capacité chacune, aux emplacements définis par les plans joints à sa demande.

Les installations devront être en tout point conformes au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables (*Journal officiel* A. E. F. du 1^{er} octobre 1934, page 769).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 25 octobre.

— M^{lle} Peyrard (Henriette), titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique à l'Enseignement, est autorisée à enseigner dans les écoles de l'Armée du salut en A. E. F.

En date du 31 octobre 1949

— M. Defgeas (Guy), adjudant-chef du cadre des agents des corps de troupes en services « hors cadres », est nommé gestionnaire comptable du magasin du Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville.

— M. Rivassou (Albert), ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la Commune-mixte de Pointe-Noire, pour exercer les fonctions de chef du Service de la Voirie.

— M. Pouabou (Joseph), rédacteur de 3^e classe des Services Administratifs et Financiers affecté dans la région de l'Alima-Léfini par décision 1950/CP du 10 octobre 1949 est nommé agent spécial de Djambala en remplacement de M. Laurent appelé à d'autres fonctions.

M. Laurent (André), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services Administratifs et Financiers en service à Djambala est nommé agent spécial et postal de Gamboma en remplacement de M. Bouanga-Gnali titulaire d'un congé administratif.

MM. Laurent et Pouabou auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— M. Thévenet (Fernand), administrateur-adjoint de 1^{re} classe après 3 ans des colonies nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala est nommé chef de district de Dongou en remplacement de M. Lavielle rapatriable.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant délégation aux chefs de régions en ce qui concerne le personnel du Service de Santé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, p. i. CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et notamment son article 7 autorisant le chef du territoire à déléguer partie de ses pouvoirs aux chefs de région et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 619/DF-5 du mars 1948, relatif aux indemnités pour travaux et heures supplémentaires et notamment son article 3 paragraphe IV, et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est délégué aux chefs de régions le pouvoir d'approuver, en ce qui concerne le personnel du Service de Santé, les états d'heures supplémentaires état civils en conformité des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, modifié par l'arrêté du 10 mai 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa promulgation, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 octobre 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 25 août 1937 et 25 août 1938, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat relevant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté général du 14 avril 1944, promulguant le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, complété par décret du 25 juin 1947 ;

Vu les arrêtés du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, rectificatif à la réglementation des prix en vigueur en A. E. F. ;

Vu l'arrêté fédéral n° 21514/SE-CPX du 1^{er} septembre 1949 et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1365/SP-CPX du 16 mai 1949 et notamment son article 1 ;

Vu l'avis du Directeur de la Santé publique de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis du Comité territorial de surveillance des prix ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente maxima au public dans les pharmacies de l'Oubangui-Chari, de tous les produits et spécialités pharmaceutiques repris au tarif syndical national des pharmaciens, sont les prix de vente au public dans la Métropole tels qu'ils figurent au dit tarif ou dans ses bulletins de variation *lus en francs C. F. A.*

Art. 2. — D'autre part pour tenir compte des cotisations spéciales d'approvisionnement des pharmacies du territoire, il pourra être accordé toutes autorisations générales ou spéciales, d'importer des produits pharmaceutiques par la voie aérienne.

Dans ce cas la différence entre le coût du transport aérien et le coût du transport ordinaire pourra être ajoutée aux prix des produits tels que déterminés à l'article 1.

Art. 3. — Le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif syndical national des pharmaciens et de ses bulletins de variation ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté, seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944 et textes subséquents.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 octobre 1949.

D. DELTEIL.

ARRÊTÉ portant suppression du canton de Bagaza-Yagandji du district de Fort-Crampel en répartissant les villages qui le composaient.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 décembre 1936, portant réorganisation de l'administration locale indigène ;

Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 1949 ;

Sur proposition du chef de région de la Kémo-Gribingui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le canton Bagaza-Yagarandji du district de Fort-Crampel (Kémo-Gribingui), est supprimé et les villages qui le composaient sont répartis comme suit :

Art. 2. — Sont rattachés au canton Yakété commandé par le chef Yakété les villages Nago, Koumbé et Bagaza.

Art. 3. — Sont rattachés au canton Bissengale commandé par le chef Kamara les villages Gomango et Branza.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 19 octobre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ fixant la durée maximum de la première session de la Commission consultative du travail de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du travail ;

Vu l'arrêté du 4 août 1948, fixant la composition de la Commission consultative du travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949, portant désignation des membres de la Commission consultative du travail de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La durée de la première session de la Commission consultative du travail de l'Oubangui-Chari, est fixée à deux jours.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du travail de l'Oubangui-Chari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 octobre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ portant création des tribunaux coutumiers dans la région de la Ouaka-Kotto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944, réglant la création et l'organisation des tribunaux coutumiers et en particulier son article 4 ;

Sur proposition du chef de région de la Ouaka-Kotto,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, sont créés dans la région de la Ouaka-Kotto les tribunaux coutumiers suivants :

- Bambari : ressort du district de Bambari ;
- Bria : ressort du district de Bria ;
- Grimari : ressort du district de Grimari ;
- Kembé : ressort du district de Kembé ;
- Bakala : ressort du district de Grimari ;
- Mobaye : ressort du district de Mobaye ;
- Kouango : ressort du district de Kouango.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 octobre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ portant autorisation pour la Chambre de Commerce de Bangui de prélever la somme de un million de francs C. F. A. sur son fonds de réserve..

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946, portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 1068/D du 19 septembre 1949 de M. le trésorier de la Chambre de Commerce de Bangui ;

Vu la situation du fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Bangui pour les exercices 1947 et intérieures ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est autorisée à prélever sur son fonds de réserve la somme de un million de francs C. F. A.

Art. 2. — Cette somme sera affectée à l'achat des matériaux destinés à la construction de l'immeuble de la Chambre de Commerce de Bangui.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 octobre 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire en tournée :

*Le Secrétaire général, chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes*
A. EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 18 octobre 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Haute-Sangha, Ouham-Pendé sauf le district de Baboua est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé Zaoro, fils de Daoudou et de

Bafembé, né vers 1919 à Abba (Baboua), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 168, du tribunal de Berbérati, en date du 24 septembre 1949.

— Par arrêté en date du 18 octobre 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Kémo-Gribingui sauf le district de Dékoa est interdit pour une durée d'un an à compter du jour de son élargissement au nommé Badamale (Pierre), fils de Bégué et de Plindino, né vers 1927 à Dékoa, condamné à six mois de prison et un an d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 15 septembre 1949.

— Par arrêté en date du 19 octobre 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Kémo-Gribingui sauf le district de Dékoa est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé Bagaragba-Agaila, fils de Kadja et de Aréganou né vers 1913 à Dékoa, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de Fort-Sibut en date du 23 septembre 1949.

— Par arrêté en date du 19 octobre 1949, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé N'Gotto (Jean), fils de Belinga-Jagari et de Beto né vers 1919 à Yaoundé (Cameroun), condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 172 du tribunal de Berbérati en date du 3 octobre 1949.

— Par arrêté en date du 19 octobre 1949, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

1^o Flassi (Etienne), fils de Zé et de Ampagué né vers 1921 à Atok Yaoundé (Cameroun), condamné à cinq mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 166 du tribunal de Berbérati en date du 24 septembre 1949.

2^o Pemby (Georges), fils de Ebol et de Adon né vers 1927 à Diampel Batouri (Cameroun), condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 169 du tribunal de Berbérati en date du 24 septembre 1949.

Libérations conditionnelles. — Par arrêté en date du 18 octobre 1949, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé N'Gain, mis sous dépôt le 11 avril 1946 et condamné le 26 juin 1946, par tribunal indigène de 2^o degré de Bozoum.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1949, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Goutouma (Jérôme) mis sous mandat dépôt le 20 août 1947 et condamné le 23 octobre 1947 par la justice de paix à attributions correctionnelles de Carnot.

S. I. P. — Par arrêté en date du 22 octobre 1949, sont approuvés pour l'exercice 1949, les rôles supplémentaires de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance ci-après désignées :

Région de la Haute-Sanga	
S. I. P. de Berbérati, 1 ^{er} rôle supplémentaire.....	4.740 »
S. I. P. de Berbérati, 2 ^e rôle supplémentaire.....	2.860 »
S. I. P. de Carnot, 2 ^e rôle supplémentaire.....	79.360 »
S. I. P. de Nola, 1 ^{er} rôle supplémentaire.....	2.100 »
Région de l'Ouham-Pendé	
S. I. P. de Bozoum, 2 ^e rôle supplémentaire.....	510 »

Région de la Kémo-Gribingui

S. I. P. de Fort-Sibut, 1^{er} rôle supplémentaire..... 16.275 »

Région de la Ouaka-Kotto

S. I. P. de Mobaye, 2^e rôle supplémentaire..... 1.800 »
S. I. P. d'Ippy, 1^{er} rôle supplémentaire..... 5.540 »
S. I. P. de Bria, 1^{er} rôle supplémentaire..... 15.500 »
S. I. P. de Kembé, 2^e rôle supplémentaire..... 4.680 »

Région du M'Bomou

S. I. P. d'Obo, 1^{er} rôle supplémentaire... 970 »
S. I. P. d'Ouango, 2^e rôle supplémentaire..... 23.570 »

Districts autonomes

S. I. P. de N'Délé, 1^{er} rôle supplémentaire..... 4.980 »
S. I. P. de N'Délé, 5^e rôle supplémentaire..... 10 »
S. I. P. de Birao, 1^{er} rôle supplémentaire..... 10.230 »

Tarif des transports sanitaires. — Par arrêté en date du 22 octobre 1949, il est institué en Oubangui-Chari un tarif des frais de transport des malades traités à leurs frais utilisant les ambulances des formations sanitaires.

Ce tarif est ainsi fixé :

Transport à l'intérieur du périmètre urbain des formations sanitaires dotées d'une ambulance 450 francs.

Transport à l'extérieur du périmètre urbain de ces formations, tarif kilométrique tant à l'aller qu'au retour 45 francs.

Ces frais de transport seront poursuivis et versés au Trésor dans les mêmes conditions que les frais de traite.

Désignations d'assesseurs. — Par arrêté en date du 25 octobre 1949, les présidents et assesseurs des tribunaux indigènes de la région de la Ouaka-Kotto pour l'année 1949 sont désignés comme suit :

1^o Tribunal de Bambari

Bagolo (François), chef de village coutume Banziri, *président*.
Kidjigra (Jean), chef de village coutume Banda-Linda,
M'Broupou (Marcel), notable coutume Banda-Linda, Bongo-Domache, notable coutume Lambassi, Hadji, coutume coranique, Dounda, chef de village coutume Yakoma, Binga, chef de canton coutume Banda-N'Gapo, *assesseurs*.

2^o Tribunal de Grimari

Tanguéré M'By, chef de canton coutume M'By, *président*.
Pounébingui, chef de canton coutume M'By, Pouyamba, chef de canton coutume Dacpa, Guémé, chef de canton coutume Ndocpa, Guandama, chef de canton coutume Dacpa, Mama, notable, coutume Gby, Kacem, notable, coutume Bornou, Poumayasse, notable, coutume Mandja, *assesseurs*.

3^e Tribunal de Bakala

Songomali, sergent-chef retraité résidant à Bakala, *président*.
Madomali, chef de canton, Yango, chef de village, Magolinda, chef de canton, N'Gaoungué, chef de canton, Maléguia, chef de canton, Malikara, chef de canton, Piangué, chef de village, Pangoula, chef de village, Maloum, notable, Boy-Dopa, notable, *assesseurs*.

4^o Tribunal de Kouango

Sokambi (Raymond), coutume Banziri, *président*.
Maïoum Mamadou, coutume Béranique, Doumbélé, coutume Lambassi, Boy-Kota, coutume Yacpa, Kidjimara, coutume Kpagoua, M'Béré, coutume Gohou, Guérengoko, coutume Sangho, *assesseurs*.

5^o Tribunal de Mobaye

Vondo, chef de canton coutume Sangho, *président*.
Langadi, 56 ans chef de canton coutume Boubou, Zoupendé, 53 ans chef de canton coutume Boubou, N'Gaza, 50 ans chef de canton coutume Banda, N'Gouyou, 45 ans chef de canton coutume Bouraka, Malégbassa, 37 ans chef de canton coutume Yacpa, Guiaroa, 36 ans chef de canton coutume Boubou, *assesseurs*.

6^o Tribunal de Kembé

Payana, notable coutume Yakpa, *président*.

Pondo, notable coutume Langba, Tobou, notable coutume Yakoma, Cheyssou, chef de canton coutume Mboubou, Toute, chef de canton coutume Yakoma, Yabongo, notable coutume Langba, Kouangba, notable coutume Langba, *assesseurs*.

7^o Tribunal de Bria

Moussa Abou Sakine, notable coutume Arabe-Banda, *président*.

Piango, chef maçon, coutume Banda, Halle, ancien combattant, coutume Banda, Issa, notable coutume Banda-Ndélé, Ayédé, chef des charpentiers, coutume Banda, Kolanga, chef de canton, coutume Banda, Mandé, chef des tirailleurs coutume Banda, *assesseurs*.

ERRATUM

à l'arrêté d'approbation n^o 358/CD-3 du 31 juillet 1949.

Au lieu de :

8^e ligne, traitements et salaires
Berbérati..... 29.528 »

Lire :

8^e ligne, traitements et salaires
Carnot..... 29.528 »

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté d'approbation n^o 394/CD-3 du 31 août 1949.

Annuler la 1^{re} ligne Bossangoa :

Total..... 440 »

Annuler la 5^e ligne Bossangoa :

Total..... 16.500 »

NOTA. — Les deux rôles annulés ont été portés par erreur au titre de l'exercice 1949. Ils concernent l'exercice 1948.

Au lieu de :

Totaux, colonne 11..... 31.500 »
Totaux, colonne 12..... 5.000 »
Totaux, colonne 13..... 3.650 »
Totaux, colonne 14..... 29.940 »

Lire :

Totaux, colonne 11..... 21.500 »
Totaux, colonne 12..... »
Totaux, colonne 13..... 2.150 »
Totaux, colonne 14..... 29.500 »

Au lieu de :

Total général, colonne 18..... 243.544 »

Lire :

Total général, colonne 18..... 226.604 »

ERRATUM à l'arrêté d'approbation n^o 395/CD-3 du 31 août 1949.

Impôt personnel numérique

1^o Annuler 4^e ligne..... 80 »

Ce rôle a été porté par erreur sur l'exercice 1949, concerne 1948.

Au lieu de :

Traitements et salaires

2^o 49^e ligne, Bambari..... 61.415 »

Lire :

Traitements et salaires

2^o 49^e ligne, Bambari..... 61.453 »

Au lieu de :

Totaux, colonne 6..... 204.741 »
Totaux, colonne 14..... 182.120 »

Lire :

Totaux, colonne 6..... 204.732 »
Totaux, colonne 14..... 182.040 »

Au lieu de :

Total général, colonne 18. 243.544 »

Lire :

Total général, colonne 18. 226.604 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 octobre 1949.

— M. Bocheron, ingénieur des Travaux publics des colonies, est nommé inspecteur des dépôts de liquides inflammables du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Bocheron, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 10 août 1934, prêterait serment avant d'entrer en fonction.

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa signature.

En date du 25 octobre.

— M. Correard (Maurice), rédacteur de 1^{re} classe de l'administration générale, arrivé à Bangui le 23 octobre 1949, est mis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui pour servir dans les bureaux de la région. Il assurera en outre les fonctions d'agent spécial de Fort-Sibut.

M. Correard, en qualité d'agent spécial, aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service.

— M. Crus (Raymond), administrateur de 3^e classe des colonies, de retour de congé, arrivé à Bangui le 23 octobre 1949, est nommé chef du district de Batangafo en remplacement de M. Dupeux (Jean de Dieu, André), chef du bureau de classe exceptionnelle d'administration générale en instance de départ en congé.

M. Crus est nommé en outre agent spécial de Batangafo. Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service.

— M. Mallet (Xavier), administrateur en chef des colonies, mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et arrivé à Bangui le 23 octobre 1949, est affecté à Bangui, est nommé délégué territorial du Plan et chargé en outre des affaires sociales du territoire.

— M. Dumont, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives *p. i.*, est chargé cumulativement, à titre provisoire et dans l'attente de l'arrivée de l'inspecteur titulaire, des fonctions d'inspecteur territorial du travail, en remplacement de M. Chatelain (Alain-Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe, inspecteur territorial du travail en instance de départ en congé.

— M. Lemercier (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, arrivé à Bangui le 23 octobre 1949, est nommé chef de district de Bakala, en remplacement de M. Dupon (Yves), administrateur de 3^e classe qui conserve ses fonctions de chef du district de Grimari.

M. Lemercier est nommé en outre agent spécial de Bakala. Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service.

En date du 31 octobre.

— M. Bleu (Henri), instituteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., mis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté à Fort-Sibut, en remplacement de M. Jadas-Heccart, rapatriable.

M. Bleu est nommé chef du secteur scolaire et assurera dix heures de cours, au cours moyen de l'Ecole régionale.

Il a droit aux indemnités et compléments de solde prévus par les textes en vigueur.

B) PERSONNEL

En date du 21 octobre 1949.

— Un encouragement est accordé au moniteur d'agriculture de 3^e classe N'Guimet (Alphonse), pour l'activité intelligente et le zèle déployé dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées au cours de la campagne agricole 1948-1949.

DIVERS

En date du 29 octobre 1949.

— Une bourse d'externat de 1.500 francs par mois est attribuée aux élèves du Collège moderne de Bangui ci-après :

Classe de 4^e

Benzot (Michel);	Ouanzin (Paul);
Kossi (Dieudonné);	Panguère (Pierre);
Moussa (Raymond);	Yezza (Michel).

Classe de 5^e

Abanda (Vincent);	Madiabola (Albert);
Dozoua (J.-S.);	Madoubolé (Jean-Marie);
Franck (Edouard);	Mamadou (Maurice);
Gounga (J.-Aug.);	Ouaddo (Antoine);
Kitiki (Joseph);	Piroua (Paul-Edouard);
Koba (Henri);	Psimhis (Jean-Louis);
Kogonet (Alphonse);	Semboua (Grégoire);
Kombo (Nestor);	Yatibingui (Clément).

Classe de 6^e

Follot (Marcel);	Briam (René);
Massouka (Ambroise);	Douaclé (Joseph);
Belima (Antoine);	M'Bokélé (François);
N'Djiki (Eugène);	Moussa (Alphonse);
Malibanda (François);	Koindo (Victor);
Dizou (Pierre);	Boudaboungan (Pierre);
Dengo (Laurent);	Ouappou (Dominique);
Mozialo (Laurent);	Tahère (Ali);
Arouna (Rigobert);	Dorou (Thomas);
Bangui (Sylvestre);	Manonga (Thomas).

— Une bourse d'externat de 750 francs par mois, est attribuée aux élèves du Collège moderne de Bangui ci-après, les parents sont domiciliés au chef-lieu du territoire :

Classe de 5^e

Bakouzou (Antoine);	Kibanda (Jean);
Efoua (Jean);	Noumbissi (Emmanuel).
Ikoli (Jérémie);	

Classe de 6^e

Sokamby (Dominique);	Bialo (Joseph);
Bamandji (Joseph);	Polagba (Joseph).
Baba (Philippe);	

— Une bourse d'externat mensuelle de 1.500 francs, est attribuée aux élèves de l'Ecole des métiers de Bangui, dont les noms suivent :

4^e Année

Bakangoa (François);	Gakoura (Jean-Marie);
Gazayombo (Jérôme);	Soumalékéré (Jean);
Kiembet (Albert);	Vouémaoua (Médard);
Kotaya (André);	Madenfa (Simon);
Bologué (Michel);	Sauzé (Jean-Pierre);
Mokéma (Guillaume);	Sénoü (Albert).

3^e Année

Abdouramane (Georges); Guinguéré (Gaston);
Mavoungou (Louis); M'Bari (Emile).
Podouéma (Dieudonné);

2^e Année

Abémango (Casimir); Simongui (Etienne);
Asséké (Georges); Yaba (Hyacinthe);
Banga (Jules); Bapitika (Luc);
Biadi (Jacques); Bazinguère (Joseph);
Boumalai (Barthélémy); Kitoko (Paul);
Moussa (Gérard); Ouango (Christian);
Siopalé (Honoré); Pakoun (Michel).

1^{re} Année

M'Beli (Fibère); Djiki (Eugène);
Gogoua (Joseph); Baby (Jean-Marie);
Sénou-M'Baye; Dapère (François);
M'Banga (Antoine); Gagné (Paul);
Tini (Pierre); Kayongo (Paul);
N'Gagnéno (Faustin); Abakar (Moussa);
Moktar (Gilbert); Goalo (Antoine);
Pata (Robert); Outiana (Paul);
Jinanou (Jean); Guimalé (René);
Payombo (Marcel); Biaibanguili (Michel);
Pendangai (Jean); Pédangamou (André);
Naga (Georges); Damba (Richard);
Gonabana (René);

A dater du 1^{er} janvier 1950, les bourses entières d'externat seront portées à 2.000 francs; et les demi-bourses à 1.000 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Admissions et nominations. — Par arrêté en date du 31 octobre 1949, les élèves aides-météorologistes dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études, (cession 1949), sont déclarés admis et nommés aides-météorologistes de 5^e classe stagiaires du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F. :

MM. Kōlingar Mahamat, Conata Gondéré, Tonifio (Jacques), Doungous (Michel), Makamalala (Ange).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLE D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 12 septembre 1949, est rendu exécutoire le rôle ci-après des contributions directes, concernant l'année 1949 :

Taxe d'apprentissage

Fort-Lamy (Lamy-rural commune)..... 560 »
District :
Fort-Archambault..... 109.924 »

— Par arrêté en date du 28 octobre 1949, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy (commune)..... 4.563.990 »
Districts :
Massénya..... 24.000 »
Bongor..... 8.000 »
Fianga..... 26.400 »
Pala..... 8.000 »
Mogroum..... 24.000 »
Mongo..... 69.600 »
Mao..... 8.000 »
Kelo..... 36.000 »
Fort-Archambault..... 18.220 »
Aboudeïa..... 4.000 »
Abécher..... 140.960 »
Am-Dam..... 4.800 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy (commune)..... 167.290 »

Taxe spéciale bénéfices commerciaux

Fort-Lamy (commune)..... 1.314.900 »

Chiffre d'affaires

Fort-Lamy (commune)..... 743.988 »

Districts :

Moussoro..... 113.310 »
Doba..... 1.410 »
Fort-Archambault..... 400.198 »
Abécher..... 51.210 »
Biltine..... 44.290 »

Centimes communaux chiffre d'affaires

Fort-Lamy (commune)..... 37.200 »

Centimes chiffre d'affaires (Chambres de commerce)

Fort-Lamy (commune)..... 74.395 »

Districts :

Moussoro..... 11.331 »
Doba..... 141 »
Fort-Archambault..... 40.018 »
Abécher..... 5.119 »
Biltine..... 4.429 »

Bénéfices non commerciaux

District :

Moundou..... 22.630 »

Patentes

Districts :

Bouso..... 20.300 »
Mao..... 8.750 »
Rig-Rig..... 1.000 »
Kyabe..... 3.000 »
Am-Timan..... 95 »
Abécher..... 215.500 »
Adr..... 250 »
Gozi-Beida..... 41.250 »

Centimes sur patentes

Districts :

Bouso..... 2.030 »
Mao..... 875 »
Rig-Rig..... 100 »
Kyabe..... 300 »
Am-Timan..... 95 »
Abécher..... 21.550 »
Adr..... 25 »
Gozi-Beida..... 4.125 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (commune).....	1.829.969 »
Districts :	
Moundou.....	75.813 »
Fort-Archambault.....	50.655 »
Abécher.....	3.429 »

Centimes commerciaux (sur impôt général sur le revenu)

Fort-Lamy (commune).....	90.930 »
--------------------------	----------

Traitements et salaires : versements employeurs

Fort-Lamy (commune).....	132.869 »
Districts :	
Ati.....	29.860 »
Mongo.....	2.698 »
Moussoro.....	42.179 »
Doba.....	252 »
Fort-Archambault.....	581.281 »
Abécher.....	48.067 »

Traitements et salaires : régularisations individuelles

Fort-Lamy (commune).....	8.595 »
Districts :	
Moundou.....	4.500 »
Fort-Archambault.....	22.372 »
Abécher.....	15.774 »

Impôt numérique

Districts :	
Bouso.....	1.375 »
Mao.....	2.650 »
Rig-Rig.....	4.500 »
Am-Timan.....	45.150 »

Impôt nominatif

Fort-Lamy (commune).....	462.250 »
Districts :	
Bouso.....	1.650 »
Abécher.....	306.800 »

Taxe sur les oisifs

Districts :	
Bouso.....	3.000 »
Mao.....	17.000 »
Rig-Rig.....	3.000 »

Taxe sur le bétail

Districts :	
Bouso.....	100 »
Mao.....	2.875 »
Rig-Rig.....	1.400 »
Am-Timan.....	63.505 »

— Par arrêté en date du 31 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy (commune).....	4.191.970 »
Districts :	
Bokoro.....	28.000 »
Bouso.....	8.000 »
Massénya.....	272.000 »
Bongor.....	287.800 »
Léré.....	36.600 »
Ati.....	4.000 »
Moussoro.....	18.800 »
Mao.....	57.600 »
Rig-Rig.....	20.000 »
Largeau.....	4.000 »
Fort-Archambault.....	99.000 »
Kyabé.....	4.000 »
Moundou.....	14.600 »
Baïbokoum.....	4.000 »
Kélo.....	8.000 »
Lai.....	20.600 »
Abécher.....	8.200 »

Centimes communaux sur les bénéfices commerciaux

Fort-Lamy (commune).....	125.056 »
--------------------------	-----------

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Fort-Lamy (commune).....	520.400 »
--------------------------	-----------

Chiffre d'affaires

Fort-Lamy (commune).....	1.924.769 »
--------------------------	-------------

Districts :

Massakory.....	20.623 »
Doba.....	15.387 »

Centimes sur le chiffre d'affaires (chambre de commerce)

Fort-Lamy (commune).....	192.470 »
--------------------------	-----------

Districts :

Massakory.....	2.062 »
Doba.....	1.540 »

Centimes communaux sur le chiffre d'affaires

Fort-Lamy (commune).....	96.233 »
--------------------------	----------

Patentes :

Fort-Lamy (commune).....	59.500 »
--------------------------	----------

Districts :

Massakory.....	72.200 »
Bongor.....	43.150 »
Fianga.....	51.450 »
Pala.....	30.950 »
Mogroum.....	180.700 »
Mongo.....	16.000 »
Oum-Hadjer.....	19.500 »
Mao.....	104.250 »
Rig-Rig.....	1.000 »
Moïssala.....	136.100 »
Baïbokoum.....	7.000 »
Kélo.....	149.500 »
Am-Dam.....	12.500 »
Biltine.....	10.500 »
Goz-Beïda.....	22.750 »
Mangueigne.....	4.500 »

Centimes Chambres de commerce sur patentes

Fort-Lamy (commune).....	5.950 »
--------------------------	---------

Districts :

Massakory.....	7.220 »
Bongor.....	4.315 »
Fianga.....	5.145 »
Pala.....	3.095 »
Mogroum.....	18.070 »
Mongo.....	1.600 »
Oum-Hadjer.....	1.950 »
Mao.....	10.425 »
Rig-Rig.....	100 »
Moïssala.....	13.610 »
Baïbokoum.....	700 »
Kélo.....	14.950 »
Am-Dam.....	1.250 »
Biltine.....	1.050 »
Goz-Beïda.....	2.275 »
Mangueigne.....	450 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (commune).....	995.593 »
--------------------------	-----------

Districts :

Bongor.....	16.650 »
Mao.....	2.700 »
Fort-Archambault.....	17.550 »
Abécher.....	20.250 »

Centimes communaux sur impôt sur le revenu

Fort-Lamy (commune).....	11.503 »
--------------------------	----------

Traitements et salaires : régularisation versements employeurs

Fort-Lamy (commune).....	1.170.524 »
Districts :	
Massakory.....	7.708 »
Ati.....	13.632 »
Mongo.....	2.698 »
Moussoro.....	20.352 »
Largeau.....	14.361 »
Zouar.....	4.323 »
Fort-Archambault.....	231.026 »
Moundou.....	35.568 »
Abécher.....	8.104 »

Impôt numérique

Districts :	
Fianga.....	10.625 »
Mao.....	12.160 »
Fort-Archambault.....	53.375 »

Impôt nominatif

Fort-Lamy commune.....	2.250 »
------------------------	---------

Districts :

Massénya.....	400 »
Fianga.....	11.900 »
Mogroum.....	13.000 »
Mongo.....	42.650 »
Oum-Hadjer.....	600 »
Moïssala.....	82.375 »
Kélo.....	20.200 »
Am-Dam.....	3.700 »
Am-Timan.....	31.000 »
Aboudeïa.....	10.650 »

Taxe sur les oisifs

District :

Mao.....	3.000 »
----------	---------

Taxe de séjour

Districts :

Fianga.....	25.000 »
Rig-Rig.....	8.000 »

Taxe sur le bétail

Districts :

Massakory.....	540 »
Oum-Hadjer.....	495 »
Mao.....	9.280 »
Zouar.....	2.314 »

Districts :

Baïbokoum.....	1.739 »
Biltine.....	28.850 »
Goz-Beïda.....	11.930 »

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 28 octobre 1949, le séjour dans les régions du Moyen-Chari, Chari-Baguirmi et Kanem est interdit pour une durée de cinq années, au nommé N'Goude, sexe masculin, fils de N'Guenda et de Yelman, né vers 1925 à Fort-Archambault, district de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, marié, précédemment forgeron à Fort-Lamy, condamné pour vol par jugement en date du 30 juillet 1947, du Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à deux années d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 28 octobre 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Moyen-Chari et du Logone est interdit pour une durée de cinq années, au nommé Dikoye, sexe masculin, fils de N'Deiro et de N'Dekode, né à Bengama, district de Doba, région du Logone, célibataire, précédemment boy à Fort-Lamy, condamné pour vol par jugement en date du 13 avril 1949, du Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à une année d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 28 octobre 1949, le séjour dans les régions du Borkou, Ennedi, Tibesti et du Chari-Baguirmi est interdit pour une durée de dix années, au nommé Djibrine O. Ahamad, sexe masculin, fils de Ahmad O. Abdallah et de Fatimé B. Abderraman, né vers 1919 à Fort-Lamy, canton dudit district dudit territoire du Tchad, marié précédemment menuisier à Largeau, condamné pour vol par jugement n° 3, en date du 7 septembre 1944, du Tribunal de paix à attributions correctionnelles de Largeau, à cinq années d'emprisonnement et à dix années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 28 octobre 1949, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit pour une durée de cinq années au nommé Agar O. Guebil, sexe masculin, fils de Guebile et de Fatimé, né vers 1927 à Mourra, district de Massakory, territoire du Tchad, célibataire, précédemment cultivateur à Mourra, condamné pour vol d'un cheval par jugement en date du 23 juin 1948, du Tribunal de paix à attributions correctionnelles de Massakory à deux années d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour et libérable (décret remise de peine du 12 juillet 1949) le 25 juillet 1949.

— Par arrêté en date du 28 octobre 1949, le séjour dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Chari-Baguirmi, est interdit pour une durée de cinq années au nommé N'Gaba (Robert), sexe masculin, fils de N'Gakouté et de Korô, né à Moïssala, district de Moïssala, région du Moyen-Chari, territoire du Tchad, célibataire, précédemment boy à Fort-Lamy, condamné pour vol par jugement en date du 4 juillet 1949, du Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy à trois mois d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

Nomination d'assesseurs. — Par arrêté en date du 28 octobre 1949, la nomination des assesseurs désignés par l'arrêté n° 302/AG, en date du 1^{er} octobre 1949, prendra effet du 16 juin 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 octobre 1949.

— M. Lemaire (Gaston), officier de Police judiciaire, secrétaire du Commissariat de police de Fort-Archambault, assurera les fonctions de commissaire de police p. i. de Fort-Archambault, en remplacement de M. Boudou rapatriable.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Lemaire.

En date du 27 octobre.

— M. Ansot (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale des colonies, en service dans les bureaux de la région de Moundou, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, greffier près la justice de paix à attributions correctionnelles limitée de Moundou, en remplacement numérique de M. Sicard (Paul), conducteur hors classe d'agriculture en service à Moundou.

En date du 28 octobre.

— M. Mazeyrac (Robert), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, adjoint au chef du district de Bokoro, est nommé chef du district de Bokoro en remplacement de M. Mora rapatriable.

En date du 2 novembre 1949.

— M. Gros (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au chef de région du Kanem, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de régisseur de la prison régionale de Mao, en remplacement de M. Marty.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 26 octobre 1949, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et pierres précieuses, est accordée à M. Morge (René), sous le n° 356, pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Morge (René) pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kmq.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 21 octobre 1949, à compter du 1^{er} octobre 1949, le permis de recherches minières n° 1346-22, valables pour pierres précieuses attribué à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredia », est transformé en permis d'exploitation sous le 809-E-1346-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1346-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Poroto et de son affluent Mambinga et faisant avec le Nord géographique un angle de 40°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 11° 45' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 octobre 1949, à compter du 1^{er} octobre 1949, le permis de recherches minières n° 1345-22, valable pour pierres précieuses attribué à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredia », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 808-E-1345-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1345-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mianzou et Manzibou et faisant avec le Nord géographique un angle de 90°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 11° 40' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 octobre 1949, à compter du 1^{er} octobre 1949, le permis de recherches minières n° 1344-22, valable pour pierres précieuses attribué à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredia »,

est transformé en permis d'exploitation sous le n° 807-E-1344-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1344-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières M'Bombo et Dunda (affluent droit de M'Bombo) et faisant avec le Nord géographique un angle de 186° 30', compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 11° 40' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 octobre 1949, à compter du 1^{er} octobre 1949, le permis de recherches minières n° 1343-22, valable pour pierres précieuses attribué à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredia », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 806-E-1343-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1343-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 180 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Zélé et Madéba et faisant avec le Nord géographique un angle de 55°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 11° 35' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 octobre 1949, à compter du 1^{er} octobre 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 556, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses attribué à la Société des Mines de Bassilombo, est transformé en permis d'exploitation sous le 810-E-556.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 556, savoir :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre matérialisé par un poteau-signal, se trouve situé au confluent de la rivière Hohou (affluent de rive gauche du Dji) et de son affluent de rive gauche Yangouvou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 14' 30" Nord ; long. : 22° 53' Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 26 octobre 1949, le permis d'exploitation n° XXI-1237, valable pour les substances minérales de la quatrième catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une troisième période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949, le permis d'exploitation n° CL-520 valable pour or, est renouvelé au nom de la Société Minière de Bétaré, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 novembre 1949.

— Par arrêté en date du 26 octobre 1949, le permis d'exploitation n° CXXXVIII-37 q, valable pour or, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale des Mines, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'EXPLOITATION
DE DIAMANTS BRUTS

Octroi — Par décision en date du 22 octobre 1949, M. Ajax (Saint-Clair), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 174, délivrée par arrêté du 18 novembre 1946, est autorisé à détenir, à transporter et à exporter les diamants bruts provenant de ses permis miniers, en se conformant à la réglementation en vigueur.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 22 octobre 1949, M. Sylvoz (Henri), est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 3752, du 13 octobre 1949, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 22 octobre 1949, M. Sylvoz (Henri), est agréé comme mandataire de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredja », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 3752, du 13 octobre 1949, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 22 octobre 1949, M. Sylvoz (Henri), est agréé comme mandataire de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite Coréga, pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 3752, du 13 octobre 1949, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 22 octobre 1949, M. Sylvoz (Henri), est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière de Koula Moutou, pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 3752, du 13 octobre 1949, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 22 octobre 1949, M. Sylvoz (Henri), est agréé comme mandataire de la Société dite Groupement Gabonais, pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 3752, du 13 octobre 1949, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENER DES EXPLOSIFS

Octroi. — Par arrêté en date du 28 octobre 1949, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes, est accordée sous le n° 31 Exploitation à la Compagnie Générale des Colonies.

La Compagnie Générale des Colonies pourra sous le bénéfice de la présente autorisation et sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, demander à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie, sur le territoire du Gabon, district de Libreville.

AUTORISATION D'EXPLOITER UN DÉPÔT PERMANENT D'EXPLOSIFS

Octroi. — Par arrêté en date du 27 octobre 1949, la Compagnie Générale des Colonies, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel, sur le territoire du Gabon, région de l'Estuaire, district de Libreville, lieu dit Nomba, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 2.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I en cartouches et contenus dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté en date du 27 octobre 1949, la Compagnie Générale des Colonies, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie, appartenant au type superficiel, sur le territoire du Gabon, région de l'Estuaire, district de Libreville, lieu dit Nomba, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par ce pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment le maximum de dix mille détonateurs contenus dans des récipients étanches et fermés.

RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION D'EXPLOSIFS

Renouvellement. — Par arrêté en date du 26 octobre 1949, l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication et d'encartouchage de cheddite accordée à la Société de Construction des Batignolles par arrêté 1625/M du 29 juillet 1943, est renouvelée pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1949.

TRANSFERT D'UN ATELIER D'EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 22 octobre 1949, est autorisé le transfert à Baratier, d'un atelier de fabrication et d'encartouchage de cheddite, situé à Pointe-Noire, appartenant à la Société de Construction des Batignolles.

Cet atelier et le magasin de matières premières, devront rester conformes aux plans et coupes DN 1241, 1242, 1243, fournis par le demandeur lors de l'établissement de son atelier de Pointe-Noire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 3 février 1940, le toit de l'atelier pourra être construit en tôle ondulée.

Sont homologuées les consignes en date du 20 mai 1939, soumises par le demandeur lors de l'établissement de son atelier de Pointe-Noire.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE
APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 14 juin 1949. — Compagnie Forestière Gabonaise (COFORGA), 2.500 hectares okoumé, région de Tchibanga, district de Mayomba, rectangle A B C D de 7 kil. 575 sur 3 kil. 300.

Point de base : borne en ciment à l'embouchure de la rivière M'Bama ;

Le point d'origine O est à 4 kil. 340 du point de la base suivant un orientation géographique de 78° 30' ;

A est à 1 kil. 175 de O suivant un orientation géographique de 78° 30' ;

B est à 3 kil. 300 de A suivant un orientation géographique de $348^{\circ} 30'$;
 C est à 7 kil. 575 de B suivant un orientation géographique de $258^{\circ} 30'$;
 D est à 3 kil. 300 de C suivant un orientation géographique de $168^{\circ} 30'$

— 27 août 1949. — Société Agricole et Industrielle de l'Ogoué (S. A. I. O.), région du Lac Ezanga, district de Lambaréné, rectangle A B C-D de 500 hectares, 6 kil. 250 sur 800 mètres.

Point d'origine : extrémité Est du village N'També (borne permis S. A. I. O., abandonnés n^{os} 2378 et 2023) ;

Le point de base A est situé à 3 kil. 420 de O suivant un orientation géographique de 194° ;

Le point B est situé à 6 kil. 250 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 16 août 1949. — H C. Peyrot, 2.500 hectares, région Nord du Lac Azingo, district de Lambaréné, rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 150.

Point d'origine : intersection des routes S. E. R. P. et Peyrot ;

Le point de base O, sur la base A D, est situé à 2 kil. 400 du point O, suivant un orientation géographique de 118° ;

Le point A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point D est situé à 3 kilomètres du Sud géographique de O ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A D.

DEMANDE PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 29 septembre 1949. — S. A. G. 2.500 hectares lot n^o I, S. A. G., région du Remboué (Kango), carré de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O : village Bilenzork sur le Remboué ;

A est à 5 kilomètres au Nord géographique de O ;

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

— 2.500 hectares lot n^o 5, A. L. F. A., région du Como (Kango), rectangle de 8 kilomètres sur 3 kil. 125.

Point d'origine O : confluent du bras gauche de la rivière Elobé et du Como ;

Le point M de la base A B est à 1 kil. 800 au Sud géographique de O ;

A est à 6 kil. 500 de M suivant un orientation géographique de 103° ;

B est à 1 kil. 500 de M suivant un orientation géographique de 283° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Békale (Ignace) au titre des dispositions de l'article 120 du décret forestier, et sous réserve des droits des tiers pour une période allant du 7 novembre 1949 au 7 novembre 1950, le 11^e renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, correspondant à son ex-chantier indigène n^o 1664.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la Rogolié (district de Libreville, région l'Estuaire est déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O : confluent des rivières Rogolié et Niambourg.

Le point M de la base A B est 0 kil. 500 au Nord géographique de O ;

A est à 0 kil. 300 à l'Ouest géographique de M ;

B est à 2 kil. 200 à l'Est géographique de M ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

ATTRIBUTION D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 27 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Naud (René) à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, et pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une partie de forêt située dans la région de la Lobaye (territoire de l'Oubangui-Chari) et délimité de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500 ;

Point d'origine O, intersection de la route M'Baïki-Zinga avec la rivière N'Crotéré.

Le point A, est situé à 1 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 351°

Le point B est situé à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A-B.

M. Naud (René) reste soumis à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

AUTORISATIONS DE TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de M^{me} Eury, du permis temporaire d'exploitation n^o 68 de 2.500 hectares, précédemment attribué à M. Eury (Armand).

Le présent transfert concerne une parcelle de forêt située dans la région des rivières M'Bane-Banaga (district de Kouango, (région de l'Estuaire) définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1949, page 112 première colonne.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 octobre 1949 pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de signature du présent, arrêté, et sous réserve des droits des tiers le transfert à la Compagnie des bois du Mayumbe (COBOMA) domiciliée à Pointe-Noire du permis temporaire d'exploitation n^o 2/MC attribué à la Société de Construction des Batignolles (S. C. B.) par arrêté n^o 2739 du 8 octobre 1947.

La définition de ce permis est celle indiquée à l'arrêté n^o 2739 du 8 octobre 1947, inséré au *J. O. A. E. F.* du 1^{er} novembre 1947, page 1416.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de signature du présent arrêté, et sous réserve des droits des tiers le transfert à la Compagnie des bois du Mayumbe (COBOMA) domiciliée à Pointe-Noire du permis temporaire d'exploitation n^o 2/MC attribué à la Société de Construction des Batignolles (S. C. B.) par arrêté n^o 2739 du 8 octobre 1947.

La définition de ce permis est celle indiquée à l'arrêté n^o 2739 du 8 octobre 1947, inséré au *J. O. A. E. F.* du 1^{er} novembre 1947, page 1416.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Austruit (Léon), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 98.

Le présent permis, situé dans la région d'Ebel (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kil. 575 sur 3 kil. 300.

Point d'origine O : confluent des rivières Bokoué et Mékama.

A est à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 345° ;

B est à 5 kil. 075 de O selon un orientation géographique de 165°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 89.

Le présent permis, situé dans la région de l'Ogooué-Maritime comprend 4 lots déterminés comme suit :

Lot n° 1. — 3.392 hectares, région du Lac Déguélié (district de Lambaréné).

Rectangle F G H I de 3 kil. 200 sur 10 kil. 600.

Point d'origine O : confluent du chenal allant au Lac Déguélié et de l'Ogooué, cours Nord, dit rivière Uzugavizza.

F est à 5 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 6° ;

G est à 3 kil. 200 de F selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base F G.

Lot n° 2. — 1.023 hectares, région de la N'Gounié, Lac Ezanga (district de Lambaréné).

Rectangle E F G H de 1 kil. 550 sur 6 kil. 600.

Point d'origine O : confluent des rivières Bimboti et N'Gounié.

E est à 14 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 135° ;

F est à 1 kil. 550 de E selon un orientation géographique de 102°.

Le rectangle se construit au Nord de la base E F.

Lot n° 3. — 1.120 hectares, région du Lac Déguélié (district de Lambaréné).

Rectangle B C D E de 4 kilomètres sur 2 kil. 800.

Point de rattachement O = borne placée sur la rivière Azingo, lieu dit Otandé.

Le point A sur la base B E est à 0 kil. 800 de O, suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point B est à 1 kil. 800 de A selon un orientation géographique de 10° ;

Le point E est à 2 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 190°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base B E.

Lot n° 4. — 1.080 hectares, région du Lac N'Kovié (district de Lambaréné).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 600.

Point d'origine O confluent du déversoir du Lac Akombié dans la Rembo Oronga.

A est à 1 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 100° ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit sur la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Berthier (Emile), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 95.

Le présent permis, situé dans la région de la M'Bé (district de Libreville, région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O se trouve au confluent de rivière M'Bé et M'Boma.

Le point de base A est à 1 kil. 400 du point O suivant un orientation géographique de 18°.

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 45°.

Le rectangle se construit au S.-O. de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Moutarlier (Paul), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 96.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Noya est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Yong et Bengale.

De O à A 0 kilomètre 470 selon un orientation géographique de 13°30.

De A à B 5 kilomètres selon un orientation géographique de 355°.

De B à C 1 kilomètre selon un orientation géographique de 85°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Collin (Jacques), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 99.

Le présent permis, situé dans la région de Dionogou (district de Momboué, région de l'Ogooué-Maritime) est déterminé comme suit :

Carré A B C D de 2 kil. 236 de côté.

Point d'origine O = embarcadère Barral sur la rivière Gouboué, à Dionogou.

Le point A est situé à 4 kil. 250 de O suivant un orientation géographique de 354 degrés.

Le point B est situé à 2 kil. 236 de A, suivant un orientation géographique de 40 degrés.

Le carré se construit au N.-E. de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nicolas (André), pour une durée de un an à compter du 8 juillet 1949, un permis temporaire d'exploitation de 150 hectares pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 7 de 500 hectares arrivé à expiration le 8 juillet 1949 mais non épuisé.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière N'Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 1 kilomètre.

Le point A se confond avec le point C du permis temporaire d'exploitation n° 7.

Le point B se situe à 1 kil. 500 du point A selon un orientation géographique de 215°.

Le point C est à 1 kilomètre du point B selon un orientation géographique de 305° ;

Le point D est à 1 kil. 500 du point C selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A D.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nicolas (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 100.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière N'Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine A : confluent des rivières N'Zémé et Mendock.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique 340°.

Le carré se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Forestière et industrielle du Gabon (S. F. I. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 97.

Le présent permis, situé dans la région de Sindara (district de Fougamou, région de la N'Gounié) est déterminé comme suit :

Lot unique, rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 840.

Point origine M : confluent des rivières Ogoula et Mikoumbi.

A est à 1 kil. 615 de M selon un orientation géographique de 158°.

B est à 6 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 312°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à la Société des Fibres Coloniales (S O F I C O) titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie obtenue aux adjudications du 28 février 1949 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, (permis n° 40) valable pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Ce permis, est situé dans la région du Niari district de Dolisie, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2,5 × 2 kilomètres de côté.

Point d'origine : borne en ciment des grands itinéraires du col du petit Bamba.

Le point O milieu du côté A B de 2 kilomètres de longueur se trouve à 1 kilomètre à l'Est géographique du point d'origine.

Le point A sommet N.-O. du rectangle se trouve à 1 kilomètre du point O.

Le rectangle se construit sur A B vers l'Est.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté

— Par arrêté en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à la Société des Fibres Coloniales (S O F I C O), titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie obtenue aux adjudications du 28 février 1949 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, (permis n° 40) valable pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Ce permis, est situé dans la région du Niari, district de Dolisie, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2,5 × 2 kilomètres de côté.

Point d'origine : borne en ciment des grands itinéraires du col du petit Bamba.

Le point O milieu du côté A B de 2 kilomètres de longueur se trouve à 1 kilomètre à l'Est géographique du point d'origine.

Le point A sommet N.-O. du rectangle se trouve à 1 kilomètre du point O.

Le rectangle se construit sur A B vers l'Est.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

ERRATUM au J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1949 page 1118.

Lot n° 3. — 2.500 hectares, région de l'Obangué, district de Fougamou.

Au lieu de :

Rectangle A. B. C. D. de 7 kilomètres sur 3 kilomètres 751.

Lire :

Rectangle A. B. C. D. de 7 kilomètres sur 3 kilomètres 571.

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — M. Faure (Louis), commerçant à Bitam, a demandé la mise en adjudication du lot n° 8 du plan de lotissement d'Oyem, d'une superficie de 2.041 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région d'Oyem tous les jours ouvrables de 7 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30 jusqu'au 13 novembre 1949.

Tchad. — M. Corgier, demande la mise en adjudication flot 46 quartier commercial Fort-Lamy, terrain de deux mille trente sept mètres carrés.

— Le Directeur de la Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises-Chemin demande la mise en adjudication du lot 1 flot 1 de quatre mille cinq cents mètres carrés dans le nouveau quartier industriel à Fort-Lamy.

— L'Association Eglise Orthodoxe Grecque du Tchad demande la mise en adjudication de la parcelle A du lot n° 68 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.457 mètres carrés.

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par procès-verbal en date du 22 octobre 1949, M^{me} De la Barre Da Silva Lucas a été déclarée adjudicataire du lot n° 39 A et D du plan de lotissement de la Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 4.000 mètres carrés, district de Brazzaville (région du Pool).

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2049 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à titre gratuit au Cercle Européen de Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 9.350 mètres carrés du lot sans numéro du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Pool).

La présente cession est consentie à titre gratuit.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2044 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé est accordée à M. Geoffroy (René), garagiste à Dolisie, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 ha., 1 a., 68 ca., sis à Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecté la forme d'un rectangle de 224 m. 30 de longueur sur 134 m. 50 de largeur.

Il est destiné à l'édification d'une case d'habitation et à l'implantation de cultures vivrières d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

— Par arrêté n° 2.045 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé est accordée à M. Gautier (Roger), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha., 88 a., sis au croisement des routes Kinkala-Kibossi, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier.

Il est destiné à l'édification d'une case en matériaux durables et à l'implantation d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté n° 2057 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé est accordée à M. Diafouka (Eugène), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 8 ha., 77 a., 50 ca., sis à 13 Kilomètres de Brazzaville sur la route de Kinkala à 200 mètres environ du village Bandza Tsamouna, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D de 270 mètres sur 325 mètres

Il est destiné à des cultures de cacaoyers, d'orangers, d'ananas et d'autres arbres fruitiers et l'édification d'une maison en dur pour le logement, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

Tchad. — M. Sami Naural demande une concession rurale de huit mille quatre cent soixante onze mètres carrés, cinquante quatre, sise route de Changoua à 5 kilomètres de Fort-Lamy, en vue construction à usage d'habitation et d'agriculture.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Suivant arrêté n° 2046 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M^{me} Ines Mir l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.776 mètres carrés, du lot n° 67 D du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Suivant arrêté n° 2056 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M^{lle} Berthet l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.600 mètres carrés, du lot n° 22 A Poste-Plaine-Aiglon du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool).

AFFECTATION D'UN TERRAIN A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2055 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, est affecté à l'Inspection générale de l'Enseignement, sous réserve des droits des tiers, le lot sans numéro Bond-point de la Milice du plan de lotissement du plateau de Brazzaville, d'une superficie de 40.000 mètres carrés (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2070 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C. F. H. B. C.), est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années, une parcelle de 4.354 mètres carrés, du Domaine public Commercial du port de Pointe-Noire constituant le lot n° 1 du lotissement commercial de ce port (région du Kouilou).

Ce terrain est destiné à la construction d'un entrepôt.

LOCATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 128 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé la location de 400 mètres carrés, sis à la gare Saint-Paul, district de Pointe-Noire (région du Kouilou consentie au profit de M. Daniel (José) de Jésus, commerçant à Saint-Paul (Pointe-Noire) est approuvée.

— Par arrêté n° 2048 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, est résilié le contrat de location de 625 mètres carrés, sis à 1.350 mètres carrés, à l'Est du Pont de la Sende (Madingou), district de Madingou (région du Pool) consentie au profit de M. Rodriguez (Louis) est approuvée.

DEMANDES DE LOCATION A BAIL

Tchad. — M. Jacovidès commerçant patenté (R. C. Bangu n° 133 A) a demandé la location à bail d'un terrain de 400 m. 2 sis à Kélo, région du Logone (Tchad), constituant le lot n° 617, du plan du lotissement. Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Société Commerciale du Logone (S. A.) dite Socolo ayant son siège social à Bangui et étant inscrite au registre du commerce de Bangui sous le n° 88 B demande location à bail d'un terrain urbain de 2^e catégorie, sis à Doba, adjacent à la façade Ouest du lot déjà accordé à cette société à Doba (région du Logone) ce terrain est destiné à l'extension de la parcelle déjà allouée.

— La Société Commerciale du Logone (S. A.) dite Socolo ayant son siège à Bangui et étant inscrite au registre du commerce de Bangui sous le n° 88 B, demande la location à bail d'un terrain de 900 mètres carrés, sis à Béboto, district de Doba, région du Logone (Tchad).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 61 déposée à la conservation de la propriété foncière le 24 octobre 1949, M. le receveur des domaines à Libreville, représentant l'Etat français a demandé l'immatriculation au profit de ce dernier d'un terrain urbain de 1 hectare situé à Libreville et délimité par les nos 16/bis, 16, 17 et 18, 13 et 11, 9, 5 et 2, 3, 4.

— Par réquisition n° 62 déposée le 31 octobre 1949, M. Bayer (Lucien-Jean) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.315 m², située à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 923, du 12 octobre 1949, la Société Congolaise à responsabilité limitée dite « Brasserie de Léopoldville », représentée par M. Flour, son directeur à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain bâti de 1.250 mètres carrés, sis à Brazzaville, quartier Poste-Plaine et formant partie du lot n° 55, du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « La M'Foa III » a été attribuée à titre définitif à la « Brasserie de Léopoldville », par arrêté du Chef du territoire du Moyen-Congo, du 15 janvier 1949, n° 106.

— Suivant réquisition n° 925, du 12 octobre 1949, M. Lévy (Jacques-Isaac), commerçant à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain bâti de 2.300 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, lot n° 85 du quartier du Plateau.

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Lévy », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 4 septembre 1949, n° 1769.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 21 octobre 1949, M. Mahamat Nour, commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.133 mq, 50 sis sur les lots 37/A et B, du plan de lotissement du centre urbain d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Maison-Blanche ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 8 octobre 1949, M. Chamas (Georges), commerçant demeurant et domicilié à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.773 m², 32 du lot 41 du plan de lotissement d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Chamas ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 23 mai 1949, M. Petitjean (Roger), entrepreneur à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 22.500 mètres carrés sis sur la rive droite du fleuve Chari, district de Fort-Lamy, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Immeuble Petitjean ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 11 juillet 1949, M. Palamaris (Georges), commerçant à Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.565 mètres carrés sis à Fort-Archambault, formant le lot 55 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Elenaki ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 23 octobre 1949, M. Sabit (Skander), commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 946 m², 2 sis, à Abécher, formant le lot n° 13 du plan de lotissement du centre urbain d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « El-Assiouti ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 23 octobre 1949, M. Sabit (Skander), commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 994 m², 6 sis, à Abécher, formant le lot n° 12 du plan de lotissement du centre urbain d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Henri ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 25 octobre 1949, M. Chachati (Gabriel), commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 977 m², 10, sis à Abécher, formant le lot n° 3 du plan de lotissement du centre d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Jumeaux ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur les dites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

RETOUR AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2.047 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 1 du plan de lotissement d'Impfondo, d'une superficie de 2.500 mètres carrés (région de la Likouala) précédemment adjugé à MM. Nogueira et Compagnie le 22 décembre 1917, puis transféré à M. Jury Tzanatos par arrêté n° 113 du 7 juillet 1922.

— Par arrêté n° 2.051 en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple des parcelles B et D du lot n° 74 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.360 mètres carrés, adjugés à M. Lemoine (René-Alphonse), par procès-verbal en date du 25 mars 1946, approuvé sous le n° 21 le 4 mai 1946.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain rural de 65 hectares, situé à 200 mètres du point kilométrique 67 du C. F. C. O. à la station de la Haute Madzia dans le district de Kinkala (région du Pool), précédemment accordé à titre provisoire et onéreux à M. Regnault, par arrêté n° 122 du 7 avril 1930.

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION

— Le lundi 26 décembre 1949, à partir de 9 heures seront mis en adjudication à la Mairie de Port-Gentil (Gabon) les terrains désignés ci-après :

1^o Lot n° 56. — Superficie approximative de 1.487 mètres carrés.

Mise à prix : 59.480 francs

2^o Lot n° 57. — Superficie approximative 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 80.000 francs

3^o Lot n° 72. — Superficie approximative 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 80.000 francs

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30 à la Mairie de Port-Gentil.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté n° 2 organisant le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des Transmissions coloniales.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales et les textes subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales, est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions énumérées à l'article 6 du décret du 23 août 1944, créant ledit cadre général.

Art. 2. — Les demandes pour prendre part au concours, doivent être établies sur papier timbré et adressées au Ministre des Colonies (Service des Transmissions coloniales), deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

Art. 3. — Le Ministre fait connaître aux candidats s'ils sont ou non admis à prendre part au concours.

Art. 4. — Le concours porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté et comporte trois séries d'épreuves obligatoires :

- A. - Epreuves écrites ;
- B. - Epreuves manuelles ;
- C. - Epreuves orales.

Ces diverses épreuves sont subies dans l'ordre A, B, C.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Les coefficients qui leur sont attribués ainsi que le temps accordé aux candidats pour les épreuves écrites et manuelles, sont indiquées ci-après :

A. - Epreuves écrites

Mathématiques (3 questions ou problèmes), coefficient 2, temps accordé 3 heures ;

Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 1, temps accordé 2 heures ;

Physique et chimie (3 questions), coefficient 2, temps accordé 3 heures ;

Electricité générale (3 questions ou problèmes), coefficient 3, temps accordé 3 heures ;

Dessin, coefficient 1, temps accordé 2 heures.

L'épreuve de dessin consiste soit dans la représentation à une échelle donnée (en plan, coupe et élévation, par exemple) d'un organe simple d'après une vue cotée en perspective cavalière, soit en un ou plusieurs croquis, à main levée ou à la règle, d'un appareil simple mis entre les mains du candidat.

Pour cette épreuve, l'emploi de la règle et des équerres, du double décimètre et des compas ordinaires (à l'exclusion des compas de réduction), est autorisé.

Pour être admis à subir les épreuves manuelles, les candidats doivent réunir au moins 117 points pour l'ensemble des épreuves écrites, après application des coefficients, soit une moyenne de 13, sans avoir eu aucune note inférieure à 6.

B. - Epreuves manuelles

Lime, coefficient 1, temps accordé 3 h. 30 ;

Tour, coefficient 1, temps accordé 3 h. 30 ;

Les épreuves manuelles sont exécutées sur pièces en laiton ; elles comportent :

1° L'exécution, d'après dessin coté, d'une pièce exigeant un travail de lime ;

2° L'exécution, d'après dessin coté, d'une pièce exigeant un travail de tour. Cette pièce peut faire l'objet d'un ajustage avec la pièce de lime.

Sont éliminés et cessent de prendre part au concours les candidats qui n'ont pu obtenir la note 10 aux épreuves manuelles.

C. - Epreuves orales

Radioélectricité générale (questions), coefficient 3 ;

Mécanique (questions), coefficient 1 ;

Technologie (questions), coefficient 2.

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent avoir obtenu après application des coefficients au moins 221 points pour l'ensemble des épreuves écrites, manuelles et orales, soit une moyenne de 13, sans avoir eu aucune note inférieure à 6.

Epreuve facultative de langue vivante

Les candidats, peuvent, sur leur demande, subir une épreuve de langue vivante (anglais ou allemand) consistant en la traduction de dix lignes de texte de la langue choisie.

Les points attribués à chacune de ces épreuves facultatives (cotées de 0 à 20) en excédant de la note 12, s'ajoutent, pour le classement, au total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves A, B et C.

Art. 5. — Une bonification de points est accordée aux candidats titulaires de certains diplômes ou brevets délivrés soit par des écoles nationales ou des écoles privées reconnues par l'Etat, soit par les formations spécialisées des armées de terre, de mer, et de l'air.

Le nombre de points correspondant à ces brevets ou diplômes est fixé à l'occasion de chaque concours par décision ministérielle.

Art. 6. — Dans chaque centre fixé pour les épreuves écrites, il est institué une commission locale nommée par arrêté du Ministre et composée d'un président et de deux membres, chargée de la surveillance.

Les sujets des compositions écrites sont les mêmes pour tous les centres d'épreuves ; ils sont adressés aux présidents des commissions locales sous enveloppes cachetées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

La commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat et à son exclusion de tout concours ultérieur, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Après achèvement des épreuves écrites, les présidents des commissions locales les transmettent sous plis cachetés au Ministre des Colonies qui le remet au Président de la Commission centrale définie à l'article 7 ci-dessous.

Les épreuves manuelles et orales se déroulent obligatoirement à Paris. La date en est fixée par le Ministre et indiquée entemps utile aux candidats admis à subir ces épreuves.

Art. 7. — Il est procédé au choix et à la correction des épreuves par une commission centrale nommée par arrêté du Ministre et comprenant le chef du Service des Transmissions coloniales, *président*, deux ingénieurs des Transmissions coloniales et un représentant de la Direction du Personnel, *membres*.

Pour les épreuves manuelles et de langue vivante, des correcteurs spéciaux peuvent être adjoints par le Ministre à cette commission.

Art. 8. — A l'issue des épreuves orales, la commission centrale dresse, par ordre de mérite, et dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats définitivement reçus.

Cette liste est arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le nombre de places mises au concours ainsi que la date d'ouverture de celui-ci sont fixés par arrêté du Ministre.

Fait à Paris, le 18 janvier 1946.

Jacques SOUSTELLE.

Annexe à l'arrêté fixant le programme des matières du concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des Transmissions coloniales.

Les problèmes et questions sont du niveau des examens de sortie des écoles professionnelles et ont trait aux matières comprises dans le programme ci-après :

Mathématiques

1° Arithmétique

Numération décimale, les quatre opérations fondamentales et leurs applications.

Caractère de divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, nombres premiers.

Fractions : opérations sur les fractions, nombres décimaux, puissances et racines.

Système métrique.

Rapport et proportions, grandeurs proportionnelles, règle de trois.

2^o Algèbre

Notions préliminaires. Expressions algébriques.

Opérations, fractions algébriques.

Equations du 1^{er} degré, principes. Résolutions de l'équation du 1^{er} degré à une inconnue. Problèmes. Résolution du système de deux équations à deux inconnues.

Résolution de l'équation de 2^o degré.

Progressions (étude simple).

Logarithmes (définition et use).

3^o Géométrie

Ligne droite et plan. Angles. Angles dièdres.

Perpendiculaires et obliques à une droite.

Parallélisme, angles formés par une droite qui coupe deux parallèles.

Notions sur la symétrie.

Polygones, carré, rectangle, parallélogramme.

Triangle. Cas d'égalité. Propriétés et cas d'égalité des triangles rectangles.

Circonférences, propriétés, positions relatives de deux circonférences.

Longueurs proportionnelles, homothétie et similitude, triangles semblables. Théorème de pythagore. Construction d'une quatrième proportionnelle, d'une moyenne proportionnelle.

Polygones réguliers, longueur de la circonférence.

Aire des polygones, du cercle.

Calcul du volume et de la surface latérale des corps ci-après : prisme, pyramide, cône, cylindre et sphère.

4^o Trigonométrie

Définition des lignes trigonométriques. Valeur des lignes trigonométriques des angles de 30°, 60°, 45°. Résolution des triangles rectangles.

Physique**Pesanteur**

Poids, verticale, centre de gravité ; dynamomètre ; balance. Poids spécifique des solides et des liquides ; méthode du flacon.

Notion expérimentale de la force, du travail et de la puissance. Unités usuelles : kilogramme-force, kilogrammètre, kilogrammètre par seconde et cheval-vapeur.

Machines simples : poulies ; leviers, plans inclinés, treuil, principe de la conversation du travail dans les machines simples parfaites. Rendement des machines simples usuelles.

Equilibre des fluides

Forces exercées par un liquide au repos sur une portion de paroi. Notion de pression. Unité usuelle ; kilogramme force par centimètre. Etude expérimentale de la variation de pression avec la profondeur. Principales applications. Principe d'Archimède. Corps flottants.

Extension aux gaz des résultats précédents. Pression atmosphérique. Principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique. Principe des manomètres.

Chaleur

Notion de température ; thermomètre à mercure.

Notion de quantité de chaleur ; calorie-gramme. Définition et mesure de la chaleur spécifique d'un solide et d'un liquide.

Dilatation des solides. Définition du coefficient linéaire de dilatation. Dilatation des liquides : cas particuliers du mercure et de l'eau.

Compressibilité des gaz ; loi de Mariotte.

Dilatation de gaz à pression constante. Variation de pression à volume constant. Relation.

Fusion et solidification des corps purs.

Vaporisation et liquéfaction des corps purs (notions sommaire).

Notions de dynamique**Energie**

Energie. Etude expérimentale de la chute des corps dans le vide.

Pendule, étude expérimentale. Formule du pendule simple (sans démonstration). Principe de la mesure de l'accélération de la pesanteur.

Diverses formes de l'énergie ; leurs transformations mutuelles.

Enoncé du principe de l'équivalence ; équivalent mécanique de la calorie. Enoncé du principe de conservation de l'énergie.

Moteurs thermiques. Rendement.

Mouvements vibratoires

Propagation d'un mouvement vibratoire. Vitesse de propagation : période, longueur d'onde.

Réflexion des ondes ; ondes stationnaires.

Résonance.

Acoustique

Qualités physiques des sons musicaux : intensité, hauteur, intervalles, timbre, harmoniques.

Etude sommaire des tuyaux sonores et des cordes vibrantes.

Optique

Propagation rectiligne de la lumière.

Miroirs plans ; lois de la réflexion (les associations de miroirs plans ne seront pas demandées).

Miroirs sphériques concaves ; formules déduites de la construction des images.

Miroirs sphériques convexes dans leur emploi comme rétroviseurs.

Lois de la réfraction ; réfraction limite, réflexion totale.

Marche d'un rayon lumineux au travers d'une lame à faces parallèles.

Marche d'un rayon lumineux au travers d'un prisme (section principale) ; étude expérimentale de la déviation [il ne sera pas question des conditions d'émergence].

Lentilles minces : formules déduites de la construction des images. Convergence. Dioptrie.

Oeil réduit, du seul point de vue de l'accommodation.

Loupe ; principe du microscope. Puissance et grossissement dans le seul cas de la vision à l'infini.

Principe de la lunette astronomique et de la lunette de Galilée ; grossissement dans le seul cas de la vision à l'infini, (on n'étudiera pas la longue-vue ni les jumelles à prisme).

Magnétisme

Aimants, expérience de l'aimant brisé.

Champ magnétique terrestre, définition de la déclinaison.

Chimie**Chimie générale**

Corps simples et corps composés.

Théorie atomique, ses conséquences ; atome-gramme, molécule-gramme, lois des combinaisons en masses et en volumes.

Notion de valence.

Métalloïdes

Air. Expériences de Lavoisier. Oxygène. Azote.

Eau. Composition. Hydrogène.

Electrolyse du chlorure de sodium. Chlore. Soude caustique.

Acide chlorhydrique.

Souffre. Acide sulfhydrique. Anhydride sulfureux, anhydride et acide sulfuriques.

Acide azotique. Ammoniaque.

Acide phosphorique et phosphore.

Charbon. Carbone. Anhydride et acide carbonique. Oxyde de carbone. Silice. Silicates.

Métaux

Propriétés pratiques des métaux et des alliages.

Chlorure et carbonates de sodium.

Calcaires. Chaux. Plâtre.

Fer. Sulfate ferreux. Chlorure ferrique. Principes de la métallurgie du fer. Notions très sommaires sur les fers et les aciers.

Aluminium. Alumine. Sulfate d'aluminium.

Cuivre. Sulfate de cuivre. Notions très sommaires sur les alliages usuels.

Electricité

Le courant électrique défini par ses propriétés.

Electrolyse. Quantité d'électricité, intensité, du courant; Définition pratique du coulomb et de l'ampère. Lois de Faraday.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant; loi de Joule.

Notions de résistance. Calcul de la résistance d'un fil connaissant ses dimensions géométriques et la nature du conducteur; résistivité; ohm. Notion de force électromotrice.

Loi d'Ohm. Volt. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Dérivation. Généralisation de la loi d'Ohm. Formule de l'irchoff.

Piles, polarisation; résistance intérieure, couplage des éléments de piles, calcul de l'intensité du courant débité.

Accumulateurs, principe, charge et décharge, capacité, rendement, entretien.

Champ magnétique créé par un courant, règle d'Ampère, expérience d'Oersted; solénoïde, galvanomètre à aimant mobile. Coefficient d'induction, self induction d'un circuit, coefficient d'induction mutuelle entre deux circuits. Définition du Henry et des sous-multiples.

Action d'un champs magnétique sur un courant. Loi de La place; galvanomètre à cadre mobile, ampèremètre, voltmètre.

Aimantation par les champs magnétiques, courbes d'aimantation hystérésis, électro-aimant, télégraphe Morse, relais, sonneries.

Induction électromagnétique. Loi de Lenz.

Principe des machines à courant continu, divers modes d'excitation. Réversibilité des dynamos.

Condensateurs. Capacité: Farad et sous-multiples. Calcul de la capacité d'un condensateur connaissant ses dimensions géométriques et la nature de son diélectrique. Groupement de condensateurs. Energie emmagasinée dans un condensateur chargé.

Notions sur les courants alternatifs; propriétés générales, périodes, fréquence, pulsation.

Alternateurs, transformateurs, moteurs asynchrones.

Réseaux de distribution, en courant continu, en courant alternatif.

Haute tension; appareillage des cabines (interrupteurs, inverseurs, disjoncteurs, compteurs, etc...).

Dangers de la haute tension. Précautions à prendre.

Radioélectricité**a) Généralités**

Etude d'un circuit oscillant. Charge et décharge d'un condensateur. Formule de Thomson; amortissement.

Etude de deux circuits oscillants réagissant l'un sur l'autre.

b) La lampe à deux électrodes: caractéristiques; courant de saturation. Usage de la lampe à deux électrodes comme redresseuse.

La lampe à trois électrodes: caractéristiques; pouvoir amplificateur, résistance intérieure et pente. Notions sur l'émission secondaire. Lampe bigrille; lampe à écran et lampe penthode; lampes d'émission; refroidissement naturel ou par circulation d'eau.

c) Emission

Emission à ondes amorties.

Principes généraux de l'émission des ondes entretenues. Emission par lampes; schéma et principaux organes d'un poste émetteur. Notion sur la stabilisation par quartz. Principe de l'amplification en classe B et de la multiplication de fréquence. Manipulation. Sources d'alimentation. Particularités d'un émetteur à ondes courtes.

d) Réception

Détecteur à galène.

Principes de la réception des ondes entretenues. Schéma et organes d'un poste récepteur. Détection par lampe à 3 électrodes. Mécanisme de la détection. Amplification haute et basse fréquence par lampe. Réception avec hétérodyne. Changement de fréquence. Appareils à changement de fréquence. Alimentation des récepteurs. Hauts-parleurs, Casques.

e) Notions sur les antennes

Définition des éléments caractéristiques d'une antenne de forme quelconque, longueur d'onde propre. Capacité propre, résistance.

Influence d'une self ou d'une capacité à la base d'une antenne. Différence modèles d'antenné.

Rayonnement. Propagation des ondes électromagnétiques à la surface du sol et par ondes d'espace. Influence de la fréquence.

f) Ondes dirigées

Notions sur le rayonnement dirigé d'une antenne; principe du radiophare.

Réception dirigée. Radiogoniométrie. Principe de la réception sur cadre. Compensation des cadres. Lever de doute.

g) Radiotéléphonie

Notions de téléphonie. Ondes entretenues modulées; onde porteuse, bandes latérales, taux de modulation. Systèmes simples de modulation.

Mesures

Mesure d'une résistance, d'une self, d'une capacité. Mesures en haute fréquence. Résistance en haute fréquence. Intensité, ampèremètre H. F.

Mesure des longueurs d'ondes. Ondemètre.

Mécanique

Forces, dynamomètre, composition et décomposition des forces concurrentes et parallèles, couples, équilibre des forces, moment des forces, énoncé du théorème de varignon.

Centre de gravité, équilibre d'un corps pesant suspendu par un de ses points ou reposant sur un plan horizontal.

Mouvement rectiligne uniforme, vitesse, mouvement de rotation, uniforme, vitesse angulaire. Rapport des vitesses de deux poulies réunies par une courroie, ou de deux roues s'entraînant par friction ou par dents d'engrenage.

Travail des forces, puissance, unités.

Machines simples, travail moteur et travail résistant, travail utile (rendement) levier, treuil, poulie, moufle, plan incliné, conservation du travail, force vive (énoncé du théorème).

Mouvement varié, vitesse moyenne. Mouvement uniformément accéléré ou retardé, accélération masse.

Force centrifuge, applications, volants.

Notions sur le pendule simple, isochronisme des oscillations.

Mouvements composés, composition de deux mouvements rectilignes et uniformes, d'un mouvement rectiligne uniforme et d'un mouvement uniformément accéléré, trajectoire, bielle et manivelle, excentrique.

Résistance passive, frottement, coefficient de frottement, travail absorbé par les frottements, freins, frottement de roulement.

Technologie

Propriétés déamétaux et alliages, conditions d'emploi; fer, fonte, acier, cuivre, aluminium, laiton, bronze, anti-friction, soudure.

Protection des métaux contre la corrosion: minium chromage, nickelage, galvenoplastie, perkérisation.

Action de l'outil sur les métaux: forme de l'outil et vitesse de coupe, broutement et déformations, aciers à outils.

Traitement thermique des métaux: trempe, revenu, recuit, cémentation, nitruration.

Les appareils de chauffage: la forge, fours à réverbère, à gazogène, à charbon pulvérisé, à combustibles liquides, fours électriques. La pratique sommaire de la soudure au chalumeau et à l'arc électrique. Soudure par pression seule, soudure à l'éclat, soudure à la forge, par résistance électrique. Soudure en bout ou par rapprochement, par point ou par recouvrement. Brasure, soudo-brasure.

Le travail aux machines-outils.

Le tournage, les outils de tour, montage des pièces sur un tour.

Choix des engrenages pour exécuter un filtrage donné.

Description des principaux tours: en l'air, verticaux, à reproduire, révoluer.

Les outils de perçage, la vitesse de perçage et la taille des mèches et forets, description des principales machines à percer : sensitive, à colonne, radiales, à broches multiples.

Taraudage et filtrage, la gamme des tarauds et des filières, alésage, mandrinage ; fraisage, moulage, etc.

Tolérance d'usinage, manière de porter les tolérances sur un dessin, notions sur l'interchangeabilité, étude et établissement des étalons, machines à mesurer.

Des essais :

Mesure des vitesses de rotation, des puissances mécaniques.

Dyssonètre d'absorption, détermination du rendement mécanique d'une machine et du travail absorbé par l'outil.

Essais mécaniques des métaux ; essais de traction, machines de traction, essais de torsion, de dureté méthode de Brinell.

Essais de choc : essais de fatigue, du pliage, essais des métaux au frottement.

La transmission du mouvement.

Notions sur la commande électrique des machines, les manchons, les embrayages, la transmission par courroies, par chaînes. Les courroies, les poulies, les chaînes. La transmission par engrenage. Les principaux types d'engrenage et leurs caractéristiques.

Travail du bois.

Classement des bois : bois blancs, bois tendres, bois demi-ars, bois résineux, bois durs, bois fins, bois exotiques, bois coloniaux.

Défauts des bois : blessures, maladies, préservation des bois.

Débit des bois : sciage, tranchage, déroulage, cubage des bois sur pied, en grumes.

Séchage et traitement des bois.

Assemblages utilisés dans les travaux de menuiserie et travaux connexes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 janvier 1946 :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Modificatif. à l'arrêté du 18 janvier 1946, organisant le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des transmissions coloniales.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 23 août 1944, créant le cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1946, organisant le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des transmissions coloniales,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 18 janvier 1946, susvisé, sont modifiés comme suit :

Art. 3. — Ajouter l'alinéa suivant :

« Les candidats résidant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer en sont informés par l'intermédiaire du chef de territoire auquel ils ont adressé leur demande »

Art. 4. — Remplacer le dernier alinéa du paragraphe A), épreuves écrites, par le suivant :

« Tous les candidats subissent les épreuves mensuelles immédiatement après les épreuves écrites. Toutefois, seront seules corrigées et notées les épreuves mensuelles des candidats ayant obtenu au moins 117 points pour les épreuves écrites, après application des coefficients, soit une moyenne de 13, sans avoir eu aucune note inférieure à 6. »

Art. 2. — Les articles 2, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 18 janvier 1946, susvisé, sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 2. — (*nouveau*). — Les demandes pour prendre part au concours doivent être établies sur papier timbré et parvenir au Ministre de la France d'outre-mer (service des

Postes et Télécommunications), deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

« Les candidats résidant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, doivent adresser leur demande dans les mêmes conditions, sous couvert du Chef de territoire de leur résidence. »

Art. 6. — (*nouveau*). — Dans chaque centre fixé pour les épreuves écrites et mensuelles, il est institué une commission locale de surveillance composée d'un président et de deux membres. Cette commission est nommée par arrêté du Ministre pour les centres de la Métropole et par arrêté des chefs de territoires pour les centres d'outre-mer.

« Les sujets de compositions écrites et manuelles sont les mêmes pour tous les centres d'épreuves ; ils sont adressés aux présidents des commissions locales de surveillance sous enveloppes cachetées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve.

« La Commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat et à son exclusion de tout concours ultérieur, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

« Après achèvement des épreuves écrites et manuelles, les présidents des commissions locales de surveillance, les transmettent, sous plis cachetés, et par l'intermédiaire des chefs de territoires, s'il s'agit des centres d'outre-mer, au Ministre de la France d'outre-mer, qui les remet pour correction au président de la Commission centrale définie à l'article 7 ci-dessous.

« Les épreuves orales ont lieu dans des centres fixés par le Ministre. Le lieu et la date en sont indiqués en temps utile aux candidats admis à subir ces épreuves.

« Dans chaque centre fixé pour les épreuves orales, il est institué une Commission locale chargée de procéder aux interrogations orales. Cette Commission, nommée par arrêté du Ministre pour les centres de la Métropole et pour les centres d'outre-mer, est composée comme suit :

« Un ingénieur en chef ou un directeur des transmissions coloniales, *président* ;

« Deux ingénieurs principaux ou ingénieurs des transmissions coloniales, *membres*.

Art. 7. (*nouveaux*). — Il est procédé au choix et à la correction des épreuves écrites et manuelles par une Commission centrale nommée par arrêté du Ministre et comprenant :

« Le chef du Service des Postes et Télécommunications au département (ou son délégué), *président* ;

« Un représentant de la direction du personnel, *membre* ;

« Deux ingénieurs principaux ou ingénieurs des transmissions coloniales, *membres*.

« L'un des deux ingénieurs principaux ou ingénieurs remplit les fonctions de secrétaire de la Commission.

« Pour les épreuves manuelles et de langue vivante, la commission centrale peut s'adjoindre des correcteurs spéciaux.

Art. 8. (*nouveaux*). — A l'issue des épreuves orales, les présidents des commissions locales d'interrogations orales dressent un procès-verbal des notes attribuées à chaque candidat. Ces procès-verbaux sont transmis sous pli cacheté, et par l'intermédiaire des chefs de territoires s'il s'agit de centres d'outre-mer, au Ministre de la France d'outre-mer qui les remet au président de la commission centrale prévue à l'article 7 ci-dessus.

« Cette commission centrale établit, par ordre de mérite, et dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats définitivement reçus.

« Cette liste est arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République Française. »

Fait à Paris, le 13 août 1949.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef adjoint du Cabinet,
Albert Bros.

Constatation des services aériens ouvrant droit aux indemnités prévues par le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu les décrets nos 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946, et notamment leurs articles 24, 22 et 16, qui fixent respectivement les dispositions relatives aux brevets pouvant être accordés aux personnels appartenant aux corps et cadre des ingénieurs de la météorologie, des ingénieurs des travaux météorologiques et adjoints techniques de la météorologie ;

Vu le décret n° 46-2562 du 9 novembre 1946, portant création d'un brevet de météorologiste navigant ;

Vu le décret n° 47-2125 du 7 novembre 1947, fixant l'effectif des personnels des corps et cadres de la météorologie nationale susceptibles de recevoir le brevet de météorologiste navigant au cours de l'année 1947 ;

Vu le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948, portant création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances météorologiques,

ARRÊTE :

I. — Définition et constatation des services aériens ouvrant droits aux indemnités prévues par le décret 48-1026 du 22 juin 1948.

Art. 1^{er}. — Ouvrent droit aux indemnités prévues par le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948, les services aériens accomplis par les ingénieurs de la métropole, les ingénieurs des travaux météorologiques corps métropolitain et colonial et les adjoints techniques de la météorologie en vertu d'ordres émanant du Ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme ou des autorités ci-après :

Le directeur général à l'aviation civile et commerciale ou son représentant ;

Le Secrétaire du service de la météorologie nationale ou son représentant ;

L'inspecteur général, chef de l'inspection générale des services météorologiques d'outre-mer ou son représentant ;

Le directeur de l'établissement central de la météorologie ou son représentant ;

Le directeur de l'établissement d'études et de recherches météorologiques ou son représentant.

Les directeurs des services météorologiques d'outre mer ou leurs représentants ;

L'ingénieur délégué à la surveillance de l'instruction et de l'entraînement météorologistes navigants.

Ces services aériens comprennent :

1^o Les vols techniques réguliers exécutés pour le centre aérien d'études de l'établissement d'études et de recherches météorologiques par des ingénieurs de la météorologie des ingénieurs de travaux météorologiques corps métropolitain et colonial et des adjoints techniques de la météorologie titulaires du brevet de météorologiste navigant ou admis à effectuer des vols en vue de l'obtention de ce brevet ;

2^o Les vols techniques occasionnels exécutés en vertu d'ordres de missions émanant d'une des autorités énumérées au premier alinéa du présent article par des ingénieurs de la météorologie, des ingénieurs des travaux météorologiques — corps métropolitain et colonial — ou des adjoints techniques de la météorologie, titulaires ou non du brevet de météorologiste navigant.

Les vols techniques visés aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus qui donnent obligatoirement lieu à un rapport ont pour objet :

Soit d'exécuter des vols de reconnaissance ou de sondage météorologiques en vue de la prospection de l'atmosphère ;

Soit d'effectuer des vols, d'études de l'atmosphère par situations météorologiques particulières ;

Soit d'expérimenter ou de contrôler des instruments météorologiques ;

Soit d'étudier les conditions de vol dans des situations météorologiques délicates susceptibles d'entraîner des accidents.

Art. 2. — Les documents qui constatent ces services et en permettent le contrôle sont :

a) Le registre journal des services aériens.

b) Le carnet individuel des services aériens, dont les modèles sont fixés conformément aux articles ci-après :

Art. 3. — Dans chaque centre où le personnel technique de la météorologie nationale est susceptible d'exécuter des services aériens, il est tenu, par le chef du centre intéressé, un registre journal des services aériens. Il en est ouvert un pour chaque année.

Ce registre est coté et paraphé par le chef du centre intéressé.

Celui-ci, sous sa responsabilité, fait inscrire quotidiennement sur ce registre les renseignements qu'il comporte concernant la totalité des services aériens commandés exécutés dans son centre et précise la qualité des services accomplis comme pilote, comme météorologiste ou comme passager.

1^o Par le personnel qui fait partie du centre ;

2^o Par celui qui y est rattaché pour l'exécution normale des services aériens ;

3^o Par tous les autres personnels, les noms figurent alors à l'encre rouge.

En cas de passage sur un terrain au cours de l'exécution de services aériens ou dans le cas d'un service aérien finissant ou commençant en des lieux différents, les intéressés font inscrire, sur l'ordre de service qu'ils détiennent, les jours et les heures d'arrivée ou de départ.

La durée de chaque service aérien comporte uniquement le laps de temps compris entre le moment où l'appareil prend le départ et celui où il termine l'atterrissage.

Le registre journal est arrêté mensuellement et vérifié par le délégué du directeur de la météorologie nationale.

Art. 4. — Tout ingénieur de la météorologie, ingénieur des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, ou adjoint technique de la métropole appelé à exécuter en service commandé des vols, tient un carnet individuel de services aériens.

Ce carnet est coté et paraphé par le chef du centre dont relève le titulaire ou sous les ordres duquel il exécute ses services aériens, sur ce carnet sont inscrits, dans l'ordre chronologique et en détail, tous les services aériens commandés accomplis par le détenteur, qui indique dans les colonnes *ad hoc* la fonction remplie par lui au cours de chacun de ses services et le nom et la fonction de ceux qui ont pris part au service aérien à bord du même appareil.

Le carnet individuel de services aériens est vérifié et arrêté mensuellement par les autorités désignées au précédent alinéa.

L'arrêt de ce carnet comporte la distinction entre les services accomplis comme pilote, comme météorologiste ou comme passager.

Art. 5. — Les chefs de centre procèdent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, à la vérification des documents prévus ci-dessus, en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité.

Ces documents sont, en outre, présentés sur leur demande au Ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme ou à ses délégués. Un visa est alors opposé sur les registres et carnets.

Art. 6. — Les ingénieurs de la météorologie, les ingénieurs des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, et les adjoints techniques de la météorologie accomplissant les vols techniques en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant et pour les missions météorologiques, dans les centres auxquels ils appartiennent.

II. — Règles d'allocations des indemnités forfaitaires A et B prévues au décret n° 48-1026 du 22 juin 1948.

Art. 7. — L'indemnité forfaitaire A est allouée aux ingénieurs de la météorologie, aux ingénieurs des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, et aux

adjoints techniques de la météorologie, titulaires du brevet de météorologiste navigant à partir de la date de l'obtention de ce brevet jusqu'au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Art. 8. — Les fonctionnaires désignés à l'article précédent qui exécutent, au cours de la période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, un minimum de trente heures de vol technique, ont droit pour la durée de la période suivante du 1^{er} juillet au 30 juin, à l'indemnité forfaitaire A.

Cette indemnité leur est payée trimestriellement.

Pour le décompte du minimum d'heures de vol exigé, seuls interviennent celles qui sont exécutées comme météorologiste navigant et qui sont inscrites comme telles sur les documents précités.

A défaut de l'exécution de ces heures de vol technique, le droit à l'indemnité cesse à l'expiration de la période pour laquelle il est acquis.

Cependant, en cas d'accomplissement des heures de vol technique au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé n'avait plus droit à l'indemnité annuelle forfaitaire A, ce droit peut, sur sa demande, lui être ouvert pour la fin de la période en cours, à partir de la date d'exécution du dernier vol technique dont la durée porte le total des heures de vol au minimum exigé.

Dans ce cas, le maintien du droit à l'indemnité annuelle forfaitaire A pour la période suivante reste subordonné à l'exécution de nouvelles heures de vol technique effectués dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 9. — A titre exceptionnel et seulement dans les cas de force majeure en raison desquels les titulaires du brevet de météorologiste navigant ont été mis, pour des causes indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'accomplir en temps utile le minimum d'heure de vol technique prévu ci-dessus, à l'article 8, les intéressés peuvent néanmoins être admis à percevoir l'indemnité annuelle forfaitaire A, la décision concernant cette admission est prise par le ministre sur le vu d'un rapport spécial revêtu de l'avis motivé des chefs hiérarchiques.

Art. 10. — L'indemnité forfaitaire B est allouée aux ingénieurs de la météorologie, aux ingénieurs des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, et aux adjoints techniques de la météorologie admis à effectuer des vols techniques météorologiques en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant à partir de la date à laquelle ils exécutent, comme élèves météorologistes navigants, leur premier service aérien commandé, sans que cette indemnité puisse leur être allouée pendant une durée supérieure à un an.

Art. 11. — Le droit aux indemnités forfaitaires A et B est constaté par le Ministre.

En vue d'établir le droit à l'indemnité forfaitaire A, les chefs de centres d'entraînement visés à l'article 6 ci-dessus établissent et adressent aux services ordonnateurs des intéressés, dans les dix premiers jours du mois de juillet de chaque année, les procès-verbaux et pièces justificatives constatant l'accomplissement, par les ingénieurs de la météorologie, les ingénieurs des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, et les adjoints techniques de la météorologie, du minimum d'heures de vol technique fixé à l'article 8 ci-dessus pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

Les services ordonnateurs dressent les listes nominatives des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent et les adressent au Ministre avant le 25 juillet.

Après vérification des droits des intéressés et, le cas échéant, après radiation à l'encre rouge de ceux qui ne remplissent pas les conditions imposées, le certificat qui fait suite à chacune des expéditions de listes nominatives et constate ces droits est envoyé par l'administration centrale aux autorités chargées de mandater les traitements accompagnés de listes nominatives et des pièces justificatives.

En vue d'établir le droit à l'indemnité B, le centre où ont lieu les vols pour l'obtention du brevet de météorologiste navigant établit, dès que les intéressés ont accompli leur

premier vol, un certificat d'exécution et l'adresse aux services ordonnateurs.

Ces services adressent le certificat dûment vérifié dans les dix jours qui suivent sa réception au Ministre qui, après vérification des droits des intéressés, le leur renvoie aux fins de payement de l'indemnité.

Art. 12. — Le droit aux indemnités forfaitaires A et B est acquis aux fonctionnaires en position d'absence régulière (congé, maladie, mission) dans les limites fixées aux précédents articles jusqu'à concurrence d'un délai de trois mois.

Passé ce délai, le Ministre décide, sur proposition des chefs hiérarchiques, s'il y a lieu de continuer l'allocation de l'indemnité.

Les droits des fonctionnaires à l'hôpital ou en convalescence à la suite de blessure reçue au cours de l'exécution de services aériens commandés sont déterminés à l'article 16 ci-après.

Art. 13. — Le droit aux indemnités forfaitaires prend fin, dans tous les cas, lorsque l'ayant droit est placé dans une position autre que la position d'activité.

III. — Règles d'allocation des indemnités journalières

Art. 14. — L'indemnité journalière est allouée aux ingénieurs de la météorologie, aux ingénieurs des travaux météorologiques, au corps métropolitain et colonial et aux adjoints techniques de la météorologie qui n'ont pas droit aux indemnités forfaitaires pour chaque journée pendant laquelle ils exécutent un ou plusieurs vols techniques.

Art. 15. — Le droit aux indemnités journalières est constaté par le Ministre.

En vue d'établir le droit à ces indemnités, les extraits des registres journaliers des centres où ont été accomplis les vols sont délivrés par ces centres aux intéressés après chaque vol. Ils sont certifiés par l'autorité ayant ordonné le vol qui les transmet aux services ordonnateurs des intéressés; la certification doit comporter expressément la mention de la nature du vol exécuté et de la rédaction d'un rapport.

Les services ordonnateurs des intéressés dressent les listes nominatives des fonctionnaires qui ont accompli des vols techniques et les adressent au Ministre accompagnées des extraits du registre journal dans les dix premiers jours de chaque semestre, soit entre le 1^{er} et le 15 janvier et le 1^{er} et le 15 juillet. Le Ministre, après vérification des droits des intéressés, fait parvenir les listes et extraits aux autorités chargées de mandater les traitements qui versent semestriellement aux intéressés les indemnités correspondant aux vols effectués.

IV. — Cas de blessure reçue au cours de l'exécution de services aériens commandés

Art. 16. — Tout ingénieur de la météorologie, ingénieur des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, ou adjoint technique de la météorologie victime d'un accident en service aérien commandé, perçoit, pendant la durée de son séjour aux hôpitaux ou de sa convalescence, l'indemnité forfaitaire ou journalière à laquelle il avait droit au moment de l'accident.

S'il est mis dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues pour l'allocation des indemnités forfaitaires, son cas est soumis au Ministre qui décide dans quelles conditions le droit aux indemnités lui sera ouvert ou maintenu.

Art. 17. — Le Secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Paris, le 29 janvier 1949.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Georges BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Jacquey (Gaston-René), décédé à l'hôpital de Bangui le 5 octobre 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de succession présumée vacante de :

M. Baptista (Philippe-José), décédé à Ouango le 1^{er} décembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis à toutes personnes intéressées de la vacance des biens de :

M. Bartholoméo Fénoglio, sujet italien, ayant résidé à Libreville (Gabon) et dont l'adresse actuelle est inconnue.

Les personnes qui auraient des droits sur ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 9, de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Blott (André), 1^{er} canonnier de la C. M. O. A. C., décédé à l'hôpital général de Brazzaville le 11 août 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Des offres écrites seront reçues à la *Mairie de Libreville*, jusqu'au 1^{er} décembre 1949, en vue de l'exploitation de 65 mètres cubes de chambres frigorifiques qui sont la propriété de l'Administration, et de l'approvisionnement du marché de Libreville en vivres frais d'importation (viande, légumes, beurre, fromages, poissons, fruits, etc...).

Les soumissionnaires devront formuler leurs propositions détaillées avec toutes références utiles (notamment professionnelles et financières), sous pli cacheté, adressé à l'Administrateur-maire de Libreville, à qui pourront être demandés tous renseignements.

AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT

Les créanciers de l'État en A. E. F., sont invités, en ce qui concerne les sommes qui leur sont dues par le budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, à adresser leurs titres de créance dans les moindres délais et au plus tard, avant le 20 décembre 1949 (terme de rigueur), aux services ordonnateurs de leur territoire :

Intendance du Moyen-Congo-Gabon, à Brazzaville ;

Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;

Intendance du Tchad, à Fort-Lamy ;

Directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun, à Brazzaville.

Passé ce délai ces titres de créances seront conservés en instance par les services ordonnateurs et ne pourront être remboursés que dans le courant de l'exercice 1950, suivant les disponibilités de crédits qui pourraient être ouverts à cet effet.

AVIS DE CONCOURS

Des concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies auront lieu au mois de mai 1950.

Les demandes d'admission à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1950 à la Direction du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le nombre de places est fixé comme suit :

1^o Concours direct d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	40
Mines.....	2

2^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	15
Mines.....	1

3^o Concours professionnel d'ingénieur principal :

Travaux publics.....	10
Mines.....	5

b) Concours « thèse » :

Travaux publics.....	5
Mines.....	2

La date exacte du commencement des épreuves sera portée en temps utile à la connaissance des candidats.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société d'Application de Peintures en Afrique

S. A. P. A.

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 15 octobre 1949, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 31 octobre 1949, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article 1^{er}

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

Société d'Application de Peintures en Afrique

(S. A. P. A.)

Article 3

La Société a pour objet :

A titre principal : l'application et la mise en œuvre, par voie d'entreprise, et accessoirement, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits et matières colorantes, couleurs, peintures, vernis, teintures, produits de revêtement, et de protection contre le feu et l'humidité, de conservation et tous produits ou matières premières généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La participation directe ou indirecte, sous toutes espèces de forme, à toutes affaires commerciales, industrielles ou financières pouvant faciliter l'extension ou le développement de la Société.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 4

La Société aura une durée de quatre vingt dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

Article 5

Le siège social est à Brazzaville.

Il peut-être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article ci-après.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 fr. C. F. A., divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, toutes souscrites en numéraires.

Le montant de ces actions ainsi que de celles à souscrire en numéraire qui seraient créées ultérieurement, à titre d'augmentation de capital est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le montant des actions constituant le capital d'origine de 2.500.000 francs C. F. A. est payable moitié à la souscription et le surplus en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixera les modalités des versements appelés.

Article 11

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices conformément aux dispositions ci-après.

TITRE III

Administration de la Société.

Article 12

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de 8 au plus, individus ou sociétés, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années au plus, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-après.

Les trois quarts des membres du Conseil d'administration dont le Président, ainsi que le Directeur général et les directeurs devront être nationaux, sujets ou protégés français.

Article 15

Si le nombre des administrateurs en fonction est ou devient inférieur à trois, le Conseil à la faculté de se compléter s'il le juge utile aux intérêts de la Société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil doivent être confirmées par la prochaine Assemblée générale.

Article 16

Chaque année, le Conseil nomme un président qui peut toujours être réélu.

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs

qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société.

Il fixe les allocations spéciales des administrateurs délégués qui, fixes ou proportionnelles, sont passées par frais généraux.

Article 17

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, ou à son défaut de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration lorsque la demande lui est faite par deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration par un administrateur présent. Un même administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs sans limitation.

Le pouvoir nécessaire peut être donné par simple lettre missive ou télégramme.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil d'administration en exercice doit être présente ou représentée. Toutefois la présence effective d'au moins deux administrateurs est nécessaire.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues résultant suffisamment vis-à-vis des tiers de dénonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents non représentés.

Article 18

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 20

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser les opérations relatives à son sujet.

Article 21

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à telles personnes physiques ou morales qu'il juge à propos de choisir, sous réserve de l'observation de toutes dispositions légales, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi constituer tous comités d'études ou autres dans les conditions permises par la législation en vigueur.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux de ces délégués seront déterminés par le Conseil d'administration.

Article 22

La Société ne sera valablement engagée que par la signature du ou des délégués du Conseil. Toutefois, par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration pourra donner s'il le juge utile, le pouvoir à une seule personne, administrateur ou non pour engager la Société par sa seule signature.

Article 27

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un délégué du Conseil d'administration.

Article 28

Dans toutes les Assemblées générales, chaque actionnaire présent a autant de voix qu'il possède d'actions ou qu'il en représente, sauf dans les Assemblées générales constitutives.

Le vote a lieu à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents personnellement ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés pour chacune des Assemblées par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 29

Les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peuvent seules être mises en délibération.

Article 36

Des produits de l'exploitation sociale, constatée par l'inventaire, il est d'abord déduit : les frais généraux, les amortissements, les provisions pour risques commerciaux ou industriels et autres charges sociales, ainsi que les réserves dont le Conseil d'administration aurait décidé la constitution.

Après ces différents prélèvements, le solde constitue les bénéfices distribuables.

Sur ces bénéfices, il est prélevé chaque année dans l'ordre suivant :

1° Un vingtième pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital ; il reprend son cours s'il vient à être entamé.

2° Un intérêt de 6 % aux actions non cumulatif sur le montant du capital versé et non amorti.

Le solde est réparti à raison de 10 % au Conseil d'administration et 90 % aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut reporter à nouveau ou consacrer tout ou partie de ce montant à un fonds de réserve

extraordinaire dont elle règle l'affectation et la distribution ou à tout autre objet. Ce fonds de réserve appartenant exclusivement aux actionnaires.

TITRE VII

Dissolution. — Assemblées constitutives. — Dispositions diverses

Article 39

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique, conformément à la loi.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire sus nommé, le 31 octobre 1949, le fondateur de ladite Société a déclaré que les 2.500 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de la Société anonyme *Société d'Application de Peintures en Afrique* (S. A. P. A.) à souscrire en numéraire, avaient été entièrement souscrites par dix personnes et sociétés et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit pour tous les souscripteurs, une somme totale de 2.500.000 francs C. F. A. Et il a représenté à l'appui de ces déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal dont copie certifiée a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus nommé suivant acte reçu le 4 novembre 1949, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société d'Application de Peintures en Afrique, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, suivant l'acte précité du 31 octobre 1949, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la Société anonyme *Société d'Application de peintures en Afrique* tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé du 15 octobre 1949.

3^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

M. Robert ALEXANDRE, demeurant 76, boulevard de la République à Saint-Cloud.

M. Georges CHIMENT, demeurant 74, rue Saint-Didier à Paris (XVI^e).

M. Jacques ONFROY, demeurant 5, rue Gounod à Paris (XVII^e).

M. P.-L. RODES, demeurant 96, rue de Miromesnil, à Paris (VIII^e).

M. R. ROSA, demeurant 7, boulevard Richard-Wallace à Neuilly-sur-Seine.

Lesquels ont accepté, par lettre, ces fonctions.

4^o Qu'elle a nommé, pour le premier exercice, comme commissaire aux comptes, M. Henri HUDRY, demeurant à Neuilly sur-Seine, 7, rue Garnier, et M. André VUAILLE, demeurant à Brazzaville, qui ont accepté ces fonctions.

5^o Qu'elle a déclaré la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la dite Société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 4 novembre 1949 et copies du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexé, ont été déposées le 9 novembre 1949, au Greffe commun du Tribunal de première instance et de commerce de Brazzaville:

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

IMPRIMERIE CENTRALE D'AFRIQUE

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 24 octobre 1949 dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M. V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 26 octobre 1949, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE 1^{er}

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

Article 1^{er}

Entre les propriétaires des titres ci-après créés, et de ceux qui pourraient l'être par la suite, il est constitué une Société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La Société prend la dénomination de : *Imprimerie Centrale d'Afrique.*

Article 3

Le siège social est fixé à Brazzaville.

Article 4

La Société a pour objet principal : la création et l'exploitation d'imprimeries. Elle pourra faire et traiter pour son compte ou pour le compte de tiers,

directement ou en participation, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'Imprimerie, à l'édition et à la librairie.

La Société exécute ses opérations soit directement par elle-même soit indirectement en fondant, patronnant (ou s'intéressant ou s'alliant à) toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans, prenant cours à dater des présentes. Elle pourra être successivement prorogée ou dissoute anticipativement par l'Assemblée générale des actionnaires délibérant et votant conformément à la loi et aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 7 millions de francs C. F. A. et représenté par 7.000 actions de 1.000 francs chacune.

Article 7

Le capital social pourra toujours être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale, conformément à la loi et aux présents statuts.

Dans tous les cas d'actions nouvelles à émettre en numéraire, les actionnaires anciens jouiront d'un droit préférentiel de souscription sur ces titres, proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils détiennent.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles ainsi que les modalités de réduction du capital.

Article 11

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE III

Administration. — Contrôle.

Article 13

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale et en tous temps, révocables par elle.

Article 14

La durée du mandat des administrateurs est de six ans au plus. Un ordre de sortie sera déterminé par le sort mais en manière telle qu'un administrateur sorte chaque année, le jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 17

Le Conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis de l'administration et de tous tiers, nomme et révoque les membres du personnel, fixe leurs traitements, salaires ou toutes autres conditions de leur admission ou de leur retraite règle les dépenses d'administration, détermine le mode de déplacement de fonds de la Société et l'emploi de réserve.

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, prend part à toute adjudication statue sur tous marchés, exécute tous travaux et exploite ou fait exploiter tous établissements industriels, agricoles ou commerciaux.

Le Conseil d'administration fait acquisitions, aliénations ou vente de tous biens meubles ou immeubles, créances, brevets ou licences de brevets, consent ou résilié tous baux, locations modiations, avec ou sans promesses de vente, fait toutes assurances, contracte ou autorise tous escomptes hypothécaires ou non par voie d'ouverture de crédit, escompte ou autrement, aux conditions qu'il estime convenables et autorise toutes mains-levées, compromis, désistements subrogation et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les comptes de la Société, établit les inventaires, dresse les bilans et les comptes de profits et pertes et les soumet à l'Assemblée générale dont il arrête l'ordre du jour et les propositions à lui soumettre.

L'énumération qui procède est énonciative et non limitative ; les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale des actionnaires par la loi ou le statut, son du ressort du Conseil d'administration qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers.

Article 18

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits à la suite dans un registre spécial et signé par les administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits à produire sont signés par le Président ou par un administrateur.

Article 19

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'un administrateur et aux endroits mentionnés sur l'avis de convocation.

Les réunions sont présidés par le Président, le vice-président ou par un administrateur désigné par ses collègues.

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même étrangère à la Société.

En cas de parité de voix celle du Président est prépondérante.

TITRE V

Bilan. — Répartition. — Réserve.

Article 36

Chaque année, le 31 décembre, les comptes de la Société sont arrêtés, les inventaires sont établis et le Conseil d'administration dressera le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis aux commissaires 40 jours au moins avant l'Assemblée générale et tenus à la disposition des actionnaires au moins quinze jours avant cette réunion.

Article 37

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, provisions, dépréciations et amortissements réputés nécessaires par le Conseil d'administration, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé :

1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera toutefois d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de 6 % sur le montant dont elles sont libérées et *prorata temporis*.

Le surplus, s'il en existe est réparti comme suit :

1° 15 % au Conseil d'administration.

2° Le solde est réparti entre les actions à moins que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil ne décide d'affecter tout ou partie de ce solde à une réserve extraordinaire à un fonds de prévision, à des amortissements supplémentaires, à un report à nouveau ou à tout autre usage.

TITRE VI

Dissolution. — Liquidation.

Article 39

L'Assemblée générale, réunie et délibérant comme en matière de modification des statuts, peut à toute époque et sur proposition du Conseil, décréter la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir l'Assemblée générale pour se prononcer sur l'opportunité de dissoudre la Société.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire sus nommé, le 26 octobre 1949, le fondateur de la dite Société a déclaré que les 7.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de la Société anonyme *Imprimerie Centrale d'Afrique* à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par 23 personnes et sociétés et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au montant de la moitié des actions par lui souscrites, soit pour tous les souscripteurs, une somme totale de 3.500.000 francs C. F. A. Et il a représenté à l'appui de ces déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI,

notaire sus nommé, suivant acte reçu, le 2 novembre 1949, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société *Imprimerie Centrale d'Afrique*, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, suivant acte précité du 26 octobre 1949, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la Société anonyme *Imprimerie Centrale d'Afrique* tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé, en date du 24 octobre 1949.

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

La Société Commerciale et Immobilière, société anonyme ayant son siège social à Brazzaville.

M. Henri CROMBE, directeur de société, demeurant à Casablanca (Maroc), 56, rue de Provins.

M. Antoine COLONNA, directeur de société, demeurant à Brazzaville.

Lesquels présents ou représentés à l'Assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

4° Qu'elle a nommé, pour le premier exercice, comme commissaire aux comptes, M. VUAILLE, demeurant à Brazzaville, qui a accepté ces fonctions.

5° Qu'elle a déclaré la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la Société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 2 novembre 1949 et copies du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexé, ont été déposées le 9 novembre 1949, au Greffe commun du Tribunal de première instance et de commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU GABON

Société anonyme au capital de 207.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (A. E. F.)

R. C. N° 94

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Port-Gentil, au siège social, le 12 décembre 1948, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1948.

2° Ratification de nomination d'administrateur.

3° Quitus à un administrateur.

4° Ratification et autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française

Le 12 septembre 1949 à 9 heures, les actionnaires de la Société anonyme dite *Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française*, au capital de 775.000.000 de francs C. F. A., se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire à Paris sur convocation verbale qui leur a été faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. BARTHES, Président du Conseil d'administration.

M. Paul MOCH représentant le Bureau de Recherches de pétrole et M. Louis MOUGIN, représentant le Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française, les deux plus forts porteurs d'actions, occupent les fonctions de scrutateurs.

M. HUTTIN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur le Président constate que tous les actionnaires représentant l'intégralité du capital social sont présents et que par conséquent l'Assemblée est régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

La feuille de présence de l'Assemblée, le rapport du Conseil d'administration.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le texte des résolutions qui vont lui être soumises a été tenu à sa disposition dans le délai de quinzaine conformément à la loi du 13 avril 1935.

Sur sa demande l'Assemblée lui en donne acte à l'unanimité.

Il rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire ;

2^o Modification à apporter aux statuts comme conséquence de cette augmentation.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration exposant l'intérêt de l'augmentation de capital projetée.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital de 212.500.000 francs C. F. A., pour le porter, en conséquence, à 987.500.000 francs C. F. A., par l'émission de 42.500 actions de numéraire de 5.000 fr. C. F. A. chacune, libérées en totalité à la souscription soit en numéraire, soit par compensation, avec des créances liquides et exigibles.

Les actions seront créées jouissance de la constitution de la Société.

La souscription sera entièrement réservée aux anciens actionnaires qui auront le droit de souscrire à titre irréductible à raison de 17 actions nouvelles pour 62 anciennes, et, à titre réductible, sans limitation.

Les souscriptions seront reçues du 3 novembre 1949 inclus au 18 novembre inclus, à Paris, 96 bis, rue Ranelagh et devront être accompagnées du versement de fonds ou de l'ordre de compenser. Les fonds correspondant à des souscriptions accompagnées de versements en espèces seront déposés chez M^e ADER, notaire à Paris.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour procéder à toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'Assemblée générale décide que par le seul fait de la vérification par une assemblée ultérieure de la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital présentement votée, de rédiger ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à 987.500.000 francs C. F. A. et divisé en 198.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à savoir :

155.500 actions, numérotées 1 à 155.500, attribuées en représentation d'apports consentis à la constitution de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 6 précédent :

42.500 actions de numéraire, numérotées de 155.501 à 198.000. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie de la présente délibération pour effectuer tous enregistrements, dépôt et publication prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 9 h. 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau et le secrétaire et sera transcrit sur les registres de la Société.

<i>Le Président :</i>	<i>Les scrutateurs :</i>	<i>Le secrétaire :</i>
R. BARTHES.	P. MOCH.	R. HUTTIN.
	L. MOUGIN.	

Pour copie certifiée conforme,
Le Président.

Enregistré à Port-Gentil, le 23 septembre 1949.

Volume 18, folio 171, case 978.

Deux millions six cent cinquante six mille deux cent cinquante francs
(2.656.250 francs)

Le Receveur,
BÊME.

Certificat de Dépôt en greffe de Port-Gentil,
enregistré, le 24 octobre 1949
Volume 18, folio 202, case 1126.

Le Receveur,
PUJOL.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

BRAZZAVILLE-LÉOPOLDVILLE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 17 octobre 1949, dont un des originaux a été déposé en l'étude de Me V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 10 octobre 1949, enregistré,

M. HUYSMANS Raymond, industriel, demeurant à Bruxelles (Belgique) 53, rue de Nieuwenhove.

M. MERVEILLE Fernand, entrepreneur demeurant à Bruxelles, nouveau Marché aux grains.

Mme D'OLIVEIRA MAIO Cécilia, demeurant à Lisbonne (Portugal).

Mme VONCK Gabrielle, demeurant à Bruxelles (Belgique).

Mme DEVRIES Florence, demeurant à Bruxelles.

M. LABORDE Martin, importateur, demeurant à Brazzaville.

Ont établi entre-eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet le transport de passagers voitures et marchandises, l'achat la vente, la location, la réparation de bateaux et matériel fluvial et généralement toutes opérations accessoires se rattachant ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT BRAZZAVILLE - LÉOPOLDVILLE
en abrégé " S. T. B. L. "

La durée de la Société est de dix années, pour compter du jour de sa constitution, et son siège social est à Brazzaville.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C. F. A., composé par des apports en espèces. Il est divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune et attribuées comme suit :

A M. HUYSMANS, pour 500 parts en représentation de ses apports en espèces pour la somme de.....	500.000
A M. MERVEILLE, pour 500 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	500.000
A Mme D'OLIVEIRA MAIO, pour 500 par en représentation de ses apports en espèce pour la somme de.....	500.000
A Mme VONCK, pour 200 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	200.000
A Mme DEVRIES, pour 150 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	150.000
A M. LABORDE, pour 150 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	150.000
Total.....	2.000.000

égal au capital social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

MM. HUYSMANS et MERVEILLE sont nommés gérants de la Société. Ils ont la signature sociale et tous pouvoirs pour agir au nom de la Société, conjointement ou séparément.

Deux originaux des statuts de la dite Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 20 octobre 1949.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

PLANTATION D'IBENGUE

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

siège social à **LOKO (Oubangui-Chari)**

Suivant acte sous seing privé, en date à Bangui du 19 octobre 1949, enregistré à Bangui le 22 octobre 1949 folio 41 n° 653.

M. René LEMOINE, commerçant, demeurant à Bangui et M. Otto SACHER, gérant de plantation, demeurant à Zomia.

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'exploitation de concessions agricoles et forestières, de briqueterie ; l'achat de tous produits agricoles, leur transformation et leur vente et toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 19 octobre 1949.

La dénomination et la signature sociales sont :

PLANTATION D'IBENGUE

Le siège social est fixé à Loko, district de M'Baiki.

Le capital social est fixé à 250.000 francs et divisé en 250 parts de 1.000 francs entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

M. René LEMOINE, en représentation de son apport en espèces de 125.000 francs, 125 parts ;

M. Otto SACHER, en représentation de son apport en espèces de 125.000 francs, 125 parts : soit au total 250 parts.

La Société est gérée par M. Otto SACHER.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et peut traiter toutes opérations se rapportant à son objet. Néanmoins, tous emprunts, toutes ventes et tous échantillons d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement, tous apports en société ne peuvent être réalisés que par une décision des associés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le gérant.

Société Gabonaise d'Exploitations Forestières

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 francs
Siège social à PORT-GENTIL

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Omboué (Gabon) du 17 septembre 1949, dont un original est annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Antoine Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, suivant acte en date du 6 octobre 1949, il appert que les modifications suivantes ont été apportées à la *Société Gabonaise d'Exploitation Forestières*.

Le capital social est divisé en 30 parts de 1.000 fr. chacune, entièrement libérées en espèces et attribuées, savoir :

A M. ROY, pour 28 parts de ses apports pour la somme de 28.000

A M. ROBIN, pour 2 parts de ses apports pour la somme de 2.000

Total égal au capital social 30.000

La Société est gérée par M. Marcel Roy, seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus M. Roy aura seul la signature sociale. Il pourra agir au nom de la Société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Un des originaux de l'acte ci-dessus a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 6 octobre 1949.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
POZZO DI BORGO.

SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE (M'Pila)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister :

1^o A l'Assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le *vendredi 16 décembre* à 9 h. 30 à Paris, à l'*Union Textile*, 10, rue d'Anjou.

ORDRE DU JOUR :

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1948/1949 et quitus à donner aux administrateurs pour l'exercice 1948/1949.

Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Nomination de nouveaux actionnaires.

2^o A l'Assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le *vendredi 16 décembre* à 11 heures, à Paris, à l'*Union Textile*, 10, rue d'Anjou.

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital à 50 millions de francs C. F. A. et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Société Vassiliadès et Katsanis

Société en nom collectif au capital de 500.000 francs
Siège social : POINTE-NOIRE

DISSOLUTION

Suivant acte sous seings privés en date du 30 juin 1949, enregistré, déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire le 15 septembre 1949, MM. Michel VASSILIADÈS, commerçant, demeurant à Lebamba-Mouila (Gabon) et Georges KATSANIS, seuls associés, ont déclaré dissoudre purement et simplement à compter du 30 juin 1949 la Société en nom collectif *Vassiliadès et Katsanis* existant entre eux, au capital de 500.000 francs, avec siège social à Pointe-Noire, la dite société constituée suivant acte du 24 mars 1945.

Conformément à l'article 12 des statuts la liquidation sera faite par les soins des deux associés.

Deux copies certifiées conformes de l'acte de dissolution ont été déposées au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire le 15 octobre 1949.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,
G. KATSANIS.

Société Anonyme Congolaise des Anciens Établissements A. Defaye

« A. D. E. F »

Société anonyme au capital de 2.250.000 francs
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués :

1^o En Assemblée générale ordinaire pour le *mercredi 21 décembre 1949* à 10 h. 30, 33, rue Blanche à Paris.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1948;

Rapports des commissaires sur le même exercice ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1948 et affectation des résultats ;

Quitus à donner au Conseil ;

Nomination d'un administrateur ;

Nomination de commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES - OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR



PANTIN
(PARIS)

Société Africaine de Chaussures

Société anonyme au capital de 15.000.000 francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE

Assemblée générale ordinaire.

MM. les Actionnaires de la Société Africaine de Chaussures, sont convoqués le mercredi 23 novembre, à 10 heures précises, au siège de la Société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1948.

Rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1948.

Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1949.

Approbation des opérations effectuées au cours de l'exercice 1948 par les administrateurs répondant à l'article 40 de la loi de 1867.

Autorisation sur le même sujet pour l'exercice 1949.

Examen et approbation des comptes.

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ALFREDO FERREIRA ET NEVEUX

Société à responsabilité limitée au capital de 315.000 francs
Siège social à LOUKOLÉLA (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Loukoléla du 11 janvier 1949, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 13 octobre 1949, la Société à responsabilité limitée dite *Alfredo Ferreira et Neveux* au capital de 345.000 francs, ayant son siège social à Loukoléla, constituée entre MM. Alfredo FERREIRA, José MENDES DA CRUZ et Eduardo MENDES DE OLIVEIRA FERREIRA, suivant acte reçu par M^e VARLET, notaire p. i. à Brazzaville, le 12 juin 1943, a été dissoute avec partage entre les associés.

M. Alfredo FERREIRA a pris tout l'actif et le passif de la dite Société.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 28 octobre 1949.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

Un chaînon de Modèles et de Prix....

MONTRES **LEBEM**
Précision même"

MODÈLE B.635 SPORT 1.388^{fr} C.F.A.
MODÈLE A.635 STANDARD 1.260^{fr} C.F.A.
MODÈLE C.635 HAUT LUXE 1.495^{fr} C.F.A.
MODÈLE D.635 ETANCHE 1.725^{fr} C.F.A.

MOVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT À LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N°-635 rue de Bretagne PARIS 3^e 14 VENTE DIRECTE

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES MINIÈRES

Société anonyme au capital de 6.275.000 francs
Siège social: BANGUI

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 20 septembre n'ayant pu se constituer, MM. les Actionnaires de la Société sont convoqués à nouveau et pour le même objet à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social, fixé pour la circonstance au domicile de M. Maurice REGNAULT à Bangui, le 22 novembre 1949 à 18 h. 30.

Ordre du jour.

1^o Réduction du capital.

2^o Ratification éventuelle d'une convention passée entre la Société et la Société d'Exploitations Forestières et Industrielles, S. A. dite : S. E. F. I.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE KOLONGO

(S. B. K.)

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Il résulte du procès-verbal de la décision des associés du 27 octobre 1949, enregistré à Bangui le 2 novembre 1949, que M. DUJARDIN (Charles-Ernest) a été nommé Gérant unique aux lieu et place de M^{me} DUJARDIN (Suzanne).

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 3 novembre 1949.

Le Gérant,
C.-E. DUJARDIN.

FORMATION DE LA LIGUE DE VOLLEY-BAL DE L'A. E. F.

Conformément aux règlements de la Fédération des Sports de l'A. E. F. et avec l'agrément de la Fédération Française de Volley-ball, en date du 14 mars 1949 une ligue de volley-ball d'Afrique Equatoriale Française est constituée.

La Ligue s'engage à respecter les règlements en vigueur de la F. F. V. B. et ceux de la Fédération des Sports de l'A. E. F.

L'enregistrement de cette déclaration de ligue a été faite au registre des déclarations d'associations sous n° 7 en date du 17 octobre 1949.

Requête

Constantin HADDAD dit STAKI, commerçant syrien, domicilié à Abéché (Tchad) depuis 1918, naturalisé français avec ses deux filles Thérèse et Cerise HADDAD par décret n° 24284 X 30-98 du 28 janvier 1949 (J. O. R. F. du 6/2/49 pages 1353 et 1355) à l'intention d'introduire auprès de M. le Garde des Sceaux une requête pour le changement de son nom patronymique HADDAD par STAKI, ainsi que pour celui de ses deux filles mineures Thérèse et Cerise.

Ils porteront après autorisation le nom de famille STAKI soit : Constantin STAKI, Thérèse STAKI et Cerise STAKI.)

Vente volontaire d'Immeubles aux enchères publiques

le lundi 5 décembre 1949, à 9 heures du matin

En l'étude de M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, sise au Palais de Justice la dite ville.

Des immeubles ci-après désignés, appartenant aux héritiers de M. René MAUVIGNIER, décédé à Pointe-Noire, le 23 avril 1948, et à la requête du mandataire des dits héritiers :

Désignation.

Une propriété bâtie, sise à Dolisie, région du Niari, chemin de la Pompe, près de la gare, consistant en un terrain bâti d'une superficie de deux hectares, sur lequel se trouvent édifiées une maison à usage d'habitation et des dépendances construites en dur et couvertes en tôles.

Le dit terrain planté en caféiers et bananiers.

Sur la mise à prix de : 600.000 francs C. F. A.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente est déposé en l'étude du dit notaire.

Brazzaville, le 3 novembre 1949.

Le Notaire,
BERLANDI.

J. P. C. PARIS

PARIS, 14, RUE DE CLICHY (9^e)

REPRÉSENTATION DIRECTE
DE FABRIQUES POUR L'A. O. F. ET A. E. F.

TEXTILES : GILETS INDIGÈNES, LOUPS DE MER,
MOUCHOIRS DE TÊTE, COTON IMPRIMÉ,
COUVERTURES, MOUSTIQUAIRES

TOUS ARTICLES de ménage en ALU, ÉMAIL et FONTE
NOIRE, NÉGROPOTS, FERS à braise, RÉCH. Malgache

ALIMENTATION : Conserves tous légumes, SARDINES
et THON HUILE, CHOCOLAT
BISCUITS, CONFISERIE

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS ET MAISONS
PRÉFABRIQUÉES, PRODUITS CHIMIQUES

TOUS ARTICLES COLONIAUX
CONSULTEZ - NOUS

S. F. I. C. C.

SOCIÉTÉ

FINANCIÈRE pour l'INDUSTRIE
& le COMMERCE aux COLONIES.

37, rue Lafayette, PARIS.

TÉL. : Trud. : 88-85

MATÉRIEL INDUSTRIEL
& de TRAVAUX PUBLICS

OUTILLAGE « ACIERS SPÉCIAUX »

GROUPES ÉLECTROGÈNES.
MOTEURS ÉLECTRIQUES.

MOTEURS MARINS. BATEAUX

CAMIONS, CAMIONNETTES DISPONIBLES
TOUS TONNAGES-DODGE. - G.M.C. - JEEP.
PNEUS TOUTES DIMENSIONS

« COMMUNIQUÉ DES TISSUS K. M. »
26, RUE DU 4 SEPTEMBRE, PARIS (OPÉRA)

Des milliers de lettres nous encouragent de poursuivre la tâche que nous avons entreprise.

Fournir de la Métropole à tous nos amis de l'Union française les meilleurs tissus de fabrication impeccable au meilleurs prix.

Sur votre demande, accompagnée d'un mandat avion de 50 francs métré, nous vous enverrons échantillons de nos beaux tissus, introuvables ailleurs.

Précisez si vous désirez un lainage, une soierie ou une cotonnade.

LES TISSUS
26, RUE DU 4 SEPTEMBRE
PARIS (OPÉRA) KM

Vous remerciant et
vous enverront avec votre
commande une jolie
cravate.

BIDONS DE 5 LITRES

LOT IMPORTANT

LOGÉ PAR
CAISSES DE 10

Parfait état

DISPONIBLE :
D A K A R,
CASABLANCA

E^S LOURADOUR

18, AVENUE D'ITALIE PARIS (13^e)





TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT CALIBRE SUISSE DE PRÉCISION A RUBIS

avec BON de GARANTIE ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS DU FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE

POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175 fr. C.F.A.

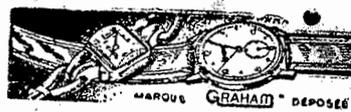
1.300^{fr.} C.F.A.

avec cadran lumineux supⁿ 50 fr. C.F.A. avec verre incassable supⁿ 29 fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM

SERVICE N° 335

14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e



UNE MONTRE MAIS...
UNE MONTRE DE PRÉCISION!

s'achète à la C^{ie} des Montres de précision REWOOD, D, Cité du Retiro, Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.



Pour NOËL recevez de PARIS

adorable Poupée

ALSACIENNE ou BASQUAISE ou BRETONNE ou NORMANDE ou TYROLIENNE

Costumes jolis coloris chaussée, membres articulés incassable

prix exceptionnel (avec yeux dormeurs + 150 frs) **900^{frs.}**

Haut 45 cm.

Modèle luxe (très avantageux) 1250 frs (avec yeux dormeurs + 150 frs)

Grand luxe yeux dormeurs, cils 1750 frs

Envoi par poste recom. contre mandat avec la commande; ou moitié avec la commande et moitié contre remboursement en ajoutant 250 frs par poupée pour frais envoi domicile. Indiquez ordre préférence costume choisi.

Poupée X. SAADA, 64, rue Dulong, PARIS

« Les prix mentionnés ci-dessus s'entendent francs métr. »

RÉVEILLENZ LA BILE DE VOTRE FOIE —

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir!

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

Achetez

AU PRIX D'USINE ...

**NOS FABRICATIONS DE TISSUS...
...PAR CORRESPONDANCE**

Notre technique ultra moderne nous permet de livrer immédiatement tous coupons

PAR POSTE CONTRE REMBOURSEMENT

Demandez nos prix et échantillons à nos bureaux exportation

TISSAGES PROUVOST
24, RUE CLÉMENT MAROT - PARIS 8^e

ROUBAIX LILLE



LA MONTRE PLAQUÉE OR DES COLONIES

ETS PAUL MOREAU
PARIS - 30, RUE PASTOURELLE

Boîte à vis ETANCHE
Fond acier inoxydable
mouvement ancre 15 RUBIS

CADRAN ARGENTÉ - HEURES RELIEF DORÉES
BRACELET CUIR

Tous frais compris. Assurance incluse Envoi par avion contre mandat joint à la commande.

3.950^{FRS}

SPECIALA POUR LES Colonies

**CONSORTIUM
DES
LUNETTIERS DE PARIS**

113, RUE DE TURENNE, PARIS (3^e)
TEL. ARC. : 38-83

LUNETTERIE DE LUXE
RHOPTIX, NICKEL, SOLAIRE

LUNETTES MÉDICALES & SOLAIRES

TOUS LES VERRES DE LUNETTERIE

JUMELLES, MICROSCOPES
ET TOUT OUTILLAGE

NOUS MONTONS ET EXÉCUTONS LES ORDONNANCES

CHRONOGRAPHE
MOUVEMENT
SUISSE
DE PRÉCISION
17 RUBIS
ANTIMAGNÉTIQUE

Sensationnel

SPÉCIALEMENT CONÇU
POUR LES PAYS CHAUDS
ATTENTION! QUANTITÉ LIMITÉE...

ACIER INOXYDABLE **5.475 F** C.F.A.
PLAQUÉ OR 20 MICRONS **7.250 F** C.F.A.

GARANTIE TOTALE PAR BULLETIN ENREGISTRÉ
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 175 fr. C.F.A.
ENVOYEZ DE SUITE votre commande à :

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 935
R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

VENTE DIRECTE

En vente à l'Imprimerie officielle

**Arrêté sur la nouvelle réglementation
des prix en A. E. F.**
Prix : 50 »

**Arrêté portant réglementation de la circulation
automobile et de la circulation
routière en A. E. F.**
Prix : 70 »

*En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général*

TABLES DES MATIÈRES

DU
JOURNAL OFFICIEL
DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1948)

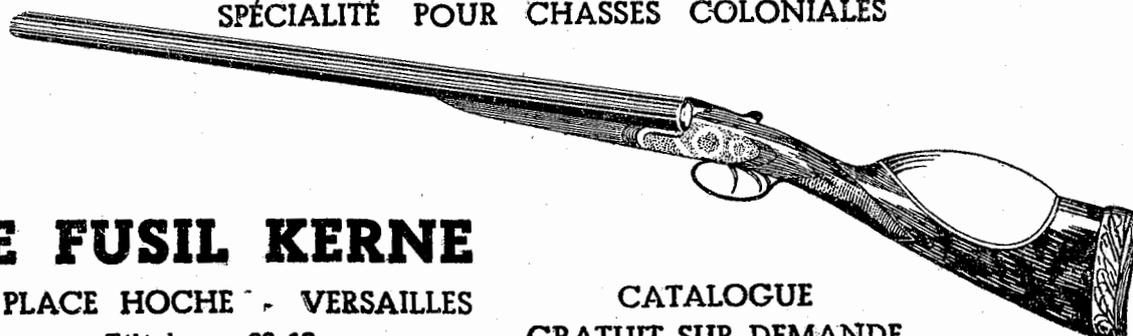
PRIX : 70 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION 95 »
VOIE ORDINAIRE 70 »

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES

SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES



LE FUSIL KERNE

4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES
Téléphone : 28-18

CATALOGUE
GRATUIT SUR DEMANDE